

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 2.200 fr. ; ÉTRANGER : 4.000 fr.

(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS - 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 20 FRANCS

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958 1^{re} Législature

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1959-1960

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 3^e SEANCE

Séance du Mardi 22 Décembre 1959.

SOMMAIRE

1. — Renvoi pour avis (p. 3551).
2. — Loi de finances pour 1960. — Discussion, en nouvelle lecture, d'un projet de loi (p. 3551).
M. Marc Jacquet, rapporteur général.
Art. 2. — Réserve.
Etat A.
Ligne 40:
Amendement n° 27 de M. le rapporteur général, au nom de la commission tendant à la suppression: MM. le rapporteur; Pinay, ministre des finances. — Adoption.
Adoption des lignes 41, 114, 115. Maintien de la suppression de la ligne 116. Adoption de la ligne 133.
Adoption de l'état A modifié.
Amendement n° 28 de M. le rapporteur général, au nom de la commission M. le rapporteur général. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 3. — Adoption.

Art. 6 (supprimé par le Sénat).

Amendement n° 29 de M. le rapporteur général, au nom de la commission, et n° 9 de M. Peytel, au nom de la commission des affaires culturelles: MM. le rapporteur général, Palewski. — Adoption des amendements qui tendaient au rétablissement de l'article.

Art. 7.

Amendements n° 2 de M. Cermolacce et n° 26 de M. Lejeune: MM. Cermolacce, Lejeune, le rapporteur général. — Adoption des amendements qui tendaient à la suppression de l'article.

Art. 8.

Amendement n° 3 de M. Cermolacce: M. Cermolacce.
Amendement n° 31 de M. le rapporteur général, au nom de la commission: M. le rapporteur général.

MM. Denvers, le ministre des finances, Cermolacce.

Retrait de l'amendement n° 3. — Adoption de l'amendement n° 31.

Adoption de l'article modifié.

Art. 9 (supprimé par le Sénat).

Amendement n° 32 de M. le rapporteur général, au nom de la commission: MM. le rapporteur général, le ministre des finances. — Adoption de l'amendement qui rétablit l'article.

Art. 11.

Amendement n° 33 de M. le rapporteur général, au nom de la commission: MM. le rapporteur général, Regaudie, le ministre des finances. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 12.

MM. le ministre des finances, le rapporteur général.

Réserve.

Etat C.

Adoption de la ligne 25.

Amendement n° 36 de M. le rapporteur général, au nom de la commission. — Adoption et rétablissement de la ligne 29, supprimée par le Sénat.

Amendement n° 37 de M. le rapporteur général, au nom de la commission: M. le rapporteur général. — Adoption et rétablissement, pour la ligne 35, du chiffre de l'Assemblée nationale.

Suppression de la ligne 45.

Amendement n° 38 de M. le rapporteur général, au nom de la commission: M. le rapporteur général. — Retrait et adoption de la ligne 121.

Adoption de l'état C modifié.

Amendement n° 31 de M. le rapporteur général, au nom de la commission des finances. — Adoption.

Adoption de l'article 12 modifié.

Art. 14 bis.

Amendement n° 35 de M. le rapporteur général: M. le rapporteur général. — Adoption de l'amendement qui devient l'article.

Art. 16.

Amendement n° 14 du Gouvernement: M. le rapporteur général. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 18. — Adoption.**Art. 19.**

Amendements n° 15 du Gouvernement et n° 40 de M. le rapporteur général, au nom de la commission: M. le rapporteur général. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 21.

Amendements n° 16 du Gouvernement et n° 41 rectifié de M. le rapporteur général, au nom de la commission: M. le ministre des finances. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 21.

Amendements n° 17 du Gouvernement et n° 42 de M. le rapporteur général, au nom de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 25.

Amendements n° 18 du Gouvernement et n° 43 de M. le rapporteur général, au nom de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 27 et 28. — Réserve.**Art. 35 et 36. — Réserve.****Art. 38.**

Amendements n° 50 de M. le rapporteur général, au nom de la commission, n° 7 de M. Grenier, n° 10 de M. Beauguilte et n° 57 de M. Larue: MM. le rapporteur général, Cermolacce, Beauguilte, Larue, le ministre des finances. — Retrait de l'amendement n° 50. — Adoption des amendements n° 7, n° 10 et n° 57.

Adoption de l'article modifié.

Art. 39.

Amendement n° 4 de M. Cermolacce: MM. Cermolacce, Gavini, le rapporteur général. — Rejet.

Amendement n° 51 de M. le rapporteur général, au nom de la commission: M. le rapporteur général.

Amendement n° 6 rectifié de M. Sammarcelli: M. Sammarcelli.

Sous-amendement de M. Cermolacce: MM. Cermolacce, Arrighi, le ministre des finances. — Rejet.

Adoption des amendements n° 51 et n° 6 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Suspension et reprise de la séance.

Art. 43. — Réserve.

M. le rapporteur général.

Renvoi à ce soir de la suite du débat.

Suspension de la séance.

PRESIDENCE DE M. JEAN CHAMANT,

vice-président.

La séance est ouverte à quatorze heures et demie.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires culturelles, familiales et sociales demande à donner son avis sur le projet de loi relatif à l'accès des membres du cadre auxiliaire de l'enseignement français à l'étranger au régime de l'assurance volontaire pour le risque vieillesse.

Conformément à l'article 87, alinéa 1, du règlement, je consulte l'Assemblée sur cette demande de renvoi pour avis.

Il n'y a pas d'opposition ?..

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 2 —

LOI DE FINANCES POUR 1960

Discussion, en nouvelle lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi de finances pour 1960 (Rapport n° 489).

La parole est à M. Marc Jacquet, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du plan. (Applaudissements.)

M. Marc Jacquet, rapporteur général. Mes chers collègues, après l'échec, devant le Sénat, du texte commun élaboré par la commission paritaire mixte et voté par l'Assemblée nationale, la discussion s'engage aujourd'hui sur le texte précédemment adopté par l'autre Assemblée.

Pour vous éclairer sur la suite de cette discussion, je rappelle qu'aux termes de l'article 45 de la Constitution, après une nouvelle lecture par l'Assemblée nationale à laquelle nous allons procéder aujourd'hui et une nouvelle lecture par le Sénat, le Gouvernement, si nous nous trouvons en présence d'un nouveau refus du Sénat, pourra demander à l'Assemblée de statuer définitivement. Par conséquent, la lecture à laquelle nous allons procéder aujourd'hui peut être la dernière, si le Sénat veut bien se ranger à notre avis sur les divers points en litige.

Ce point de procédure étant fixé, nous avons, bien entendu, le devoir — que je vous demande de ne pas oublier — de continuer à rechercher un accord avec l'autre Assemblée, mais aussi avec le Gouvernement. C'est dans cet esprit que votre commission des finances a été saisie, par les soins de votre rapporteur général, d'un certain nombre d'amendements qui reprennent le texte élaboré par la commission mixte paritaire, toutes les fois que le texte avait recueilli l'accord du Gouvernement. Par ailleurs, bien entendu, le Gouvernement a repris lui-même la plupart de ses amendements.

Au fur et à mesure de l'examen des articles, puisque nous revenons cette fois à la procédure normale de l'examen par articles, ce qui me permettra d'être un peu plus disert que la fois précédente, je serai à la disposition de l'Assemblée pour lui fournir toutes les explications nécessaires. Je me bornerai pour l'instant à dire que les amendements présentés par votre commission des finances au texte du Sénat aboutissent à un texte identique à celui de la commission paritaire amendé par le Gouvernement, texte qui a été voté par l'Assemblée nationale, exception faite du rétablissement de la taxe sur la publicité routière et d'une légère modification à l'article 7. Cela signifie par conséquent que, sur les problèmes du fonds d'investissements routier, du fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale et

du budget annexe des prestations sociales agricoles, les textes proposés par le Gouvernement ont recueilli l'accord de votre commission des finances.

Reste la question des anciens combattants.

Votre commission s'est finalement ralliée au texte de l'amendement déposé par le Gouvernement dont l'exposé des motifs déclare que « si la situation financière continue à s'améliorer, ce que tout laisse supposer, la retraite pour les anciens combattants de 1914-1918 âgés de 65 ans sera rétablie dans le budget de 1961 à son taux antérieur ».

M. Félix Kir. Ce n'est pas sérieux !

M. le rapporteur général. Une discussion s'est toutefois engagée sur la portée de cet exposé des motifs.

Finalement, la commission des finances a considéré, à la demande de MM. Chapalain et Beauguitte, qu'il y avait lieu de l'interpréter de la manière suivante : sauf circonstances imprévues, la retraite pour les anciens combattants âgés de 65 ans sera rétablie dans le budget de 1961 à son taux antérieur.

Telles sont les indications que je devais à l'Assemblée avant qu'elle ne commence — si vous le permettez, monsieur le président — l'examen des articles: (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

Conformément à l'article 108 du règlement, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux Assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique.

[Art. 2.]

M. le président. L'article 2 est réservé jusqu'au vote des dispositions modifiées de l'état A.

Je donne lecture de ces dispositions :

ETAT A

(Article 2.)

Tableau des taxes parafiscales soumises à la loi du 25 juillet 1953 dont la perception est autorisée en 1960.

LIGNE	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BENEFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE (Taux exprimés en nouveaux francs.)	TENTES LEGISLATIFS et réglementaires.	-PRODUITS pour l'année 1959 ou la campagne 1958-1959.	EVALUATION pour l'année 1960 ou la campagne 1959-1960.
					Milliers de NF.	Milliers de NF.
Agriculture.						
40	Redevance liée à la délivrance de certificats de qualité pour l'exportation des jus de fruits.	Union nationale des producteurs de jus de fruits.	0,30 NF par hectolitre de jus de fruits expédié vers l'étranger ou l'Union française.	Arrêté du 30 mai 1949 homologué par le décret n° 49-1176 du 25 juin 1949.	20	20

M. Marc Jacquet, rapporteur général de la commission des finances, a présenté un amendement n° 27 tendant à supprimer cette ligne.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Si vous le permettez, monsieur le président, je dirai dès maintenant que l'amendement déposé, à la même ligne, par M. Rocloux, n'a pas d'objet. Il tend, en effet, à reprendre le texte du Sénat. Or, c'est le texte du Sénat que nous discutons.

Mon amendement tend à supprimer la ligne 40, c'est-à-dire à mettre le texte de l'Assemblée en conformité avec les décisions de la commission paritaire en ce qui concerne l'union des producteurs de jus de fruits.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Antoine Pinay, ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement laisse l'Assemblée juger.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

L'amendement qu'avait déposé M. Rocloux étant sans objet, je mets aux voix l'amendement n° 27, présenté par M. le rapporteur général.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, la ligne 40 est supprimée.

Je donne lecture de la ligne 41 :

LIGNE	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BENEFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE (Taux exprimés en nouveaux francs.)	TENTES LEGISLATIFS et réglementaires.	PRODUITS pour l'année 1959 ou la campagne 1958-1959.	EVALUATION pour l'année 1960 ou la campagne 1959-1960.
					Milliers de NF.	Milliers de NF.
41	Collations versées par les vendeurs en gros de fruits et légumes.	Centre technique Interprofessionnel des fruits et légumes.	0,00 du montant des achats effectués par les détaillants auprès des marchands en gros.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. — Arrêtés des 21 septembre 1952, 3 avril 1954 et 30 décembre 1954.	1.600	1.700

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, déposés, l'un, sous le n° 1, par MM. Waldeck Rochet et Villon, l'autre, sous le n° 8, par MM. Thomazo, Sanson, Jean Valentin, Baudis, Sallenave, Ripert et Cathala.

Ces deux amendements tendent à supprimer la ligne 41 de l'état A.

M. le rapporteur général. La commission a repoussé ces deux amendements.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole pour défendre ces textes ?...

Ces amendements ne paraissant pas soutenus en séance publique, je mets aux voix la ligne 41.

(La ligne 41, mise aux voix, est adoptée.)

Industrie et commerce.

M. le président. Je donne lecture de la ligne 114 :

LIGNE	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BENEFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE (Taux exprimés en nouveaux francs.)	TEXTES LEGISLATIFS et réglementaires.	PRODUITS	EVALUATION
					pour l'année 1959 ou la campagne 1958-1959.	pour l'année 1960 ou la campagne 1959-1960.
					Milliers de NF.	Milliers de NF.
114	Collation des entreprises ressortissant au centre.	Centre technique du cuir brut.	Collation perçue sur les achats de cuirs et peaux bruts destinés soit à être utilisés en France, soit à être revendus en l'état. Bovins, vœux et équidés : 0,50 p. 100. Ovins et caprins : 0,01 franc par pièce.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Arrêté du 19 janvier 1954 et arrêté du 31 décembre 1957. Arrêté en préparation pour les ovins et caprins.	4.110	4.610

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la ligne 114.

(La ligne 114, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. Je donne lecture de la ligne 115 :

LIGNE	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BENEFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE (Taux exprimés en nouveaux francs.)	TEXTES LEGISLATIFS et réglementaires.	PRODUITS	EVALUATION
					pour l'année 1959 ou la campagne 1958-1959.	pour l'année 1960 ou la campagne 1959-1960.
					Milliers de NF.	Milliers de NF.
115	Collation des entreprises ressortissant au centre.	Centre technique de la teinture et du nettoyage.	Taux non encore fixé.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Arrêté du 25 août 1958.	60	250

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la ligne 115.

(La ligne 115, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. Le Sénat a supprimé la ligne 116 de l'état A.

Personne ne demande la parole ?...

Elle demeure supprimée.

Nous abordons la ligne 143 :

Marine marchande.

LIGNE	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BENEFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE (Taux exprimés en nouveaux francs.)	TEXTES LEGISLATIFS et réglementaires.	PRODUITS	EVALUATION
					pour l'année 1959 ou la campagne 1958-1959.	pour l'année 1960 ou la campagne 1959-1960.
					Milliers de NF.	Milliers de NF.
143	Droits pour la délivrance ou le renouvellement des cartes et permis de circulation et du permis de pêche pour les plaisanciers.	Etablissement national des invalides de la marine.	Permis et cartes de circulation : 20 francs jusqu'à 5 CV, en plus : 4 francs par CV au-delà de 5 CV. Droit de pêche : 20 francs jusqu'à 5 tonneaux et 2 francs par tonneau supplémentaire.	Loi n° 427 du 1 ^{er} avril 1942. Loi n° 53-1329 du 31 décembre 1953 (art. 5 et 6).	800	800

Je mets aux voix la ligne 143.

(La ligne 143, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'état A modifié par les décisions de l'Assemblée.

(L'état A, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. J'appelle maintenant l'article 2 tel qu'il résulte de l'adoption de l'état A.

« Art. 2. — Continuera d'être opérée pendant l'année 1960 la perception des taxes parafiscales dont la liste est donnée à l'état A annexé à la présente loi. »

M. Marc Jacquet, rapporteur général de la commission des finances, a déposé un amendement n° 28 qui tend à compléter cet article par un paragraphe II ainsi rédigé :

« Continuera d'être opérée pendant l'année 1960 le recouvrement de la redevance pour droit d'usage de postes de radiodiffusion et de télévision. »

La parole est à **M. le rapporteur général.**

M. le rapporteur général. Mes chers collègues, lors de la réunion de la commission paritaire mixte, les représentants du Sénat, de l'Assemblée nationale et du Gouvernement se sont mis d'accord pour établir un régime nouveau de la redevance pour droit d'usage de postes de radiodiffusion et de télévision.

Vous retrouverez ce problème à l'article 14 bis mais, en ce point de la discussion, nous avons assimilé cette redevance à une taxe parafiscale. Je dis bien « assimilé » ; nous n'avons pas tranché sur la nature juridique de cette taxe mais nous l'avons « assimilée » à une taxe parafiscale. Cette décision implique que le Parlement accorde annuellement son autorisation pour la perception de la taxe.

Dans ces conditions, il était naturel que la commission des finances présente cet amendement à l'article 2, lequel concerne les taxes parafiscales dont la perception doit être autorisée annuellement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 2 tel qu'il résulte, à la fois, de l'adoption de l'état A et de l'amendement qui vient d'être adopté par l'Assemblée nationale.

(L'article 2, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 3.]

M. le président. Nous abordons maintenant l'article 3, qui est ainsi libellé :

« Art. 3. — Les modifications apportées à la législation fiscale postérieurement au dépôt de la présente loi pourront entrer en vigueur au cours de l'année 1960 si elles n'ont pas pour effet de réduire de plus de 335 millions de nouveaux francs les ressources de l'Etat déterminées par la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3, mis aux voix, est adopté.)

[Article 6.]

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 6.

J'ai reçu deux amendements ayant le même objet, le premier, n° 29, de **M. le rapporteur général**, le deuxième, n° 9, présenté par **MM. Peytel, Mariotte, Tomasini et Vayron**, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales saisie pour avis et tendant à reprendre le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 6. — I. — Les affiches visées à l'article 206 du code de l'administration communale, lorsqu'elles sont placées en dehors d'une agglomération, donnent lieu, indépendamment de la taxe éventuellement exigible en vertu de l'article 205 du code précité,

à la perception au profit de l'Etat d'un droit de timbre dont la quotité est fixée comme suit :

« Affiches visées au 1° de l'article 206 : 2 NF par mètre carré ou fraction de mètre carré ;

« Affiches visées au 2° de l'article 206 : 10 NF par mètre carré ou fraction de mètre carré ;

« Affiches visées au 3° de l'article 206 : 15 NF par mètre carré ou fraction de mètre carré et par période quinquennale ;

« Affiches, réclames et enseignes visées au 4° de l'article 206 : 15 NF par mètre carré ou fraction de mètre carré et par année ;

« Affiches, réclames et enseignes visées au 5° de l'article 206 : 15 NF par mètre carré ou fraction de mètre carré et par mois ;

« Affiches de toute nature établies au moyen de portatifs spéciaux installés sur des terrains ou sur des constructions édifiées à cet effet : 600 NF par mètre carré ou fraction de mètre carré et par période quinquennale, ce droit étant perçu d'après la superficie utile de ces portatifs et couvrant pour ladite période, l'ensemble des affiches qui y sont apposées.

« Pour l'application du présent texte, est considéré comme agglomération tout groupe d'au moins vingt bâtiments, à l'exclusion des constructions édifiées en vue de servir de support à la publicité, dont aucun n'est distant de plus de 100 mètres du bâtiment le plus voisin.

« II. — Sont exonérées du droit de timbre :

« Les affiches, réclames et enseignes qui sont dispensées de la taxe communale de publicité en vertu des articles 209 et 214 du code de l'administration communale, à l'exception des affiches et panneaux publicitaires de spectacles ;

« Les affiches et enseignes ne dépassant pas 1,50 mètre carré de superficie et constituant la pré-signalisation des hôtels, restaurants, garages et postes de distribution des carburants ;

« Les affiches apposées dans un but touristique, artistique ou culturel exclusif de toute publicité commerciale.

« III. — Les conditions d'application des paragraphes I et II ci-dessus seront déterminées par un décret qui précisera, notamment, la définition de l'agglomération contenue dans le dernier alinéa du paragraphe I, ainsi que les règles de perception et de contrôle du droit de timbre. Ce décret fixera également la date d'entrée en vigueur des dispositions précitées, qui ne pourra être postérieure au 1^{er} juin 1960, et les modalités selon lesquelles les affiches, réclames ou enseignes existant à cette date seront passibles du nouvel impôt.

« IV. — Toute infraction aux dispositions du présent article ainsi qu'à celles du décret pris pour son application est passible des sanctions édictées par l'article 1820, paragraphe 1, du code général des impôts.

« Le paiement du droit de timbre et des pénalités peut être poursuivi solidairement :

« 1° Contre ceux dans l'intérêt desquels la publicité est effectuée ;

« 2° Contre l'afficheur ou l'entrepreneur d'affichage.

« Les affiches, réclames et enseignes peintes ou sur papier, pour lesquelles le droit de timbre n'a pas été acquitté ou l'a été insuffisamment, pourront être lacérées ou détruites sur l'ordre de l'autorité publique et aux frais des contrevenants.

« En ce qui concerne la publicité lumineuse, les sources d'éclairnement pourront être coupées dans les mêmes conditions.

« V. — La définition de l'agglomération énoncée au dernier alinéa du paragraphe I ci-dessus annule et remplace celle fixée par l'acte dit loi n° 217 du 12 avril 1943.

« En conséquence, l'alinéa 2 de l'article premier et l'article 2 du chapitre I de l'acte dit loi n° 217 du 12 avril 1943 sont abrogés. »

La parole est à **M. le rapporteur général.**

M. le rapporteur général. Monsieur le président, comme la commission des finances s'est ralliée à la proposition de **M. Peytel**, je défendrai son amendement.

Nous avons repris le texte sur la publicité routière. Vous vous rappelez sans doute que nous avons eu d'assez nombreuses difficultés à le mettre au point avant de le voter. Le Sénat l'ayant supprimé, **M. Peytel** a déposé un amendement tendant à le reprendre. Je crois que nos collègues sont suffisamment informés du problème pour qu'il ne soit pas nécessaire d'en recommencer la discussion.

M. Jean-Paul Palewski. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Palewski, contre l'amendement.

M. Jean-Paul Palewski. Si je me prononce contre l'amendement de M. Peytel, c'est parce que le texte de l'Assemblée interfère avec une loi de 1943 sur la protection des sites.

Il s'agit là d'un problème extrêmement délicat et difficile qui n'est pas mis au point dans le texte qui avait été voté par l'Assemblée nationale. Dans de telles conditions, il nous a paru sage de ne pas poursuivre plus avant la discussion et de nous rallier à la décision du Sénat supprimant ce texte.

Je pense que l'Assemblée ferait œuvre utile en suivant le Sénat et en ne reprenant pas les dispositions qui lui sont soumises et qui me paraissent de nature à contrecarrer l'action du Gouvernement, action qui s'appuyait, comme je l'ai dit, sur la loi de 1943 relative à la protection des sites.

Cet argument me paraît susceptible d'être envisagé avec faveur par l'Assemblée nationale. Autrement, je crains que nous n'aboutissions à une horrible confusion entre ce qui est redevance perçue par les municipalités, redevance perçue par l'Etat et protection des sites.

Il convient de revoir l'ensemble du problème. C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de ne pas reprendre le texte qu'elle a adopté en première lecture et qui a été supprimé par le Sénat. (Applaudissements sur certains bancs à gauche et au centre.)

M. Francis Leenhardt. N'est-ce pas un texte gouvernemental ?

M. le rapporteur général. Il s'agit de reprendre l'article 6 dans le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

M. Francis Leenhardt. Mais proposé par le Gouvernement ?

M. le rapporteur général. Non. C'est une disposition que la commission des finances vous propose de reprendre. Le Gouvernement n'a pas encore donné son avis.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 29 présenté par M. le rapporteur général et 9 présenté par M. Peytel et ses collègues.

(Après une épreuve à main levée, déclarée douteuse par le bureau, l'Assemblée, consultée par assis et levé, adopte le texte commun des amendements.)

M. le président. En conséquence, l'article 6 est rétabli dans le texte de l'Assemblée nationale.

[Article 7.]

M. le président. « Art. 7. — Il est institué sur les appareils automatiques qui font l'objet de la cinquième catégorie du tarif d'imposition des spectacles visés à l'article 2 du décret n° 55-469 du 30 avril 1955, modifié par l'article 7 de l'ordonnance n° 59-110 du 7 janvier 1959, une taxe annuelle dont le tarif est fixé, par appareil à :

- « 60 NF dans les communes de 1.000 habitants et au-dessous ;
- « 120 NF dans les communes de 1.001 à 10.000 habitants ;
- « 180 NF dans les communes de 10.001 à 50.000 habitants ;
- « 240 NF dans les communes de plus de 50.000 habitants ;

« Cette taxe, dont le paiement est à la charge du propriétaire de l'appareil solidairement avec le détenteur, sera perçue dans les conditions et sous les garanties prévues pour les impôts indirects qui font l'objet du livre premier, première partie, titre III du Code général des impôts. Les règles de procédure et les pénalités pour ces impôts seront également applicables à ladite taxe.

« Les modalités d'application du présent article seront fixées par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques. »

Je suis saisi de deux amendements, ayant le même objet, qui tendent tous deux à supprimer l'article 7.

Il s'agit, d'une part, de l'amendement n° 2 déposé par MM. Cermolacce et Grenier ; d'autre part, de l'amendement n° 26 déposé par MM. Lejeune et Denver.

La parole est à M. Cermolacce, pour soutenir le premier amendement.

M. Paul Cermolacce. Monsieur le président, mesdames, messieurs, en première lecture, l'Assemblée nationale a supprimé l'article 7 du projet qui instituait une taxe spéciale sur les appareils de jeu automatiques au profit de l'Etat.

Le Sénat a rétabli cet article dans une rédaction nouvelle en adoptant un amendement de M. le secrétaire d'Etat aux finances.

Le tarif de cette taxe serait de 6.000 francs dans les communes de 1.000 habitants et au-dessous, de 12.000 francs dans les communes de 1.001 habitants à 10.000 habitants, de 18.000 francs dans les communes de 10.001 habitants à 50.000 habitants, de 24.000 francs dans les communes de plus de 50.000 habitants.

Bien entendu, cette taxe s'ajouterait à la taxe perçue au profit des communes et applicable aux appareils de jeu automatiques.

Une imposition supplémentaire aura donc pour conséquence de réduire le nombre des appareils exploités et, par suite, de diminuer le produit de la taxe communale.

D'autre part, pour justifier son amendement, M. le secrétaire d'Etat aux finances a avancé divers arguments.

Il a, d'abord, parlé « d'appareils à sous » alors que ce type d'appareil est prohibé en France depuis 1937.

Puis, il a déclaré que la plupart de ces appareils étaient importés, et non pas fabriqués en France. Il a donc entretenu une confusion entre les conditions dans lesquelles ces appareils sont introduits en France et les conditions dans lesquelles ils sont exploités.

Enfin, il a laissé entendre que cette taxe aurait un certain effet moralisateur. Or, en fait, l'usage de ces appareils est interdit aux mineurs de moins de 18 ans depuis l'ordonnance du 5 janvier 1959.

C'est pour toutes ces raisons que nous proposons à l'Assemblée nationale de s'en tenir au vote qu'elle a émis en première lecture.

M. le président. La parole est à M. Max Lejeune, pour soutenir son amendement.

M. Max Lejeune. Mesdames, messieurs, M. Denver et moi-même avons déposé cet amendement parce que nous estimons qu'il y a en fait une confusion entre les appareils de jeu automatiques et ceux qui étaient autrefois connus sous le nom d'« appareils à sous ». Et on s'apprête aujourd'hui à condamner les uns en se souvenant des autres.

Il faut éviter cette confusion. Les appareils à sous sont prohibés depuis 1937. Quant aux appareils de jeu automatiques, ils ne peuvent être utilisés par les mineurs de moins de dix-huit ans.

Il est facile de comprendre qu'une imposition de 6.000 francs par appareil dans une commune de moins de 1.000 habitants et de 12.000 francs par appareil dans une commune de 1.001 à 10.000 habitants, comme le prévoit le texte du Sénat, aboutirait, en fait, à interdire purement et simplement les appareils de jeu automatiques dont l'objet, dans les endroits où ils se trouvent, n'est pas tant de permettre de réaliser des gains importants que d'aider à supporter le désœuvrement dans les campagnes.

C'est pourquoi nous insistons, M. Denver et moi, pour que l'Assemblée revienne à sa position initiale et qu'elle supprime purement et simplement le texte adopté par le Sénat. Si ce texte était adopté, il en résulterait la disparition des appareils de jeu automatiques et, partant, de la minime taxe dont bénéficient les collectivités locales au titre de ces appareils.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission a rejeté les deux amendements proposés.

M. Francis Leenhardt et M. Max Lejeune. Par neuf voix contre neuf !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2 de MM. Cermolacce et Grenier et l'amendement n° 26 de MM. Max Lejeune et Denver, tendant à la suppression de l'article 7.

(Les amendements, mis aux voix, sont adoptés.)

M. le président. A la suite de ce vote, l'article 7 est supprimé.

[Article 8.]

M. le président. Nous abordons la discussion de l'article 8.

J'en donne lecture :

« Art. 8. — I. — Les tarifs édictés par les articles 933 à 935 du code général des impôts, modifiés en dernier lieu par l'article 4,

paragraphe 1 de l'ordonnance n° 58-1383 du 31 décembre 1958, sont majorés pour l'année 1960 ainsi qu'il suit :

ARTICLES DU CODE	TARIFS anciens.	TARIFS nouveaux.
	(En nouveaux francs.)	
933	20	35
	10	17,50
934	10	17,50
935	5	8,75

« II. — Aucune mesure financière nouvelle, affectant soit le chapitre 47-31 du budget de la marine marchande, soit l'ensemble des taxes actuellement perçues au profit de l'établissement national des invalides de la marine, ne pourra intervenir avant le dépôt d'un rapport spécial analysant d'une part la nature et le bilan des charges qui incombent à cet établissement national et, d'autre part, l'origine et le montant des ressources qui lui sont affectées.

« En tout état de cause, ce rapport devra être établi au plus tard le 1^{er} juillet 1960. »

MM. Cermolacce et Cance ont déposé un amendement n° 3 qui tend à supprimer le paragraphe II de l'article 8.

La parole est à M. Cermolacce.

M. Paul Cermolacce. En première lecture, l'Assemblée nationale avait adopté des dispositions majorant pour l'année 1960 les tarifs du droit de timbre applicable aux connaissements.

Le Sénat a complété ces dispositions par un paragraphe II qui prévoit : « qu'aucune mesure financière nouvelle affectant soit le chapitre 47-31 du budget de la marine marchande, soit l'ensemble des taxes actuellement perçues au profit de l'établissement national des invalides de la marine, ne pourra intervenir avant le dépôt d'un rapport spécial analysant, d'une part, la nature et le bilan des charges qui incombent à l'établissement national des invalides de la marine et, d'autre part, l'origine et le montant des ressources qui lui sont affectées. En tout état de cause, ce rapport devra être établi au plus tard le 1^{er} juillet 1960. »

Ces dispositions, si elles étaient maintenues, auraient de graves conséquences pour le budget de l'établissement national des invalides de la marine et, par cela même, sur la retraite des marins et des veuves de marins. Elles ont provoqué la protestation immédiate des organisations syndicales de marins et d'officiers de toutes appartenances.

En effet, la part dite de subvention revenant à cet établissement est calculée en fonction de plusieurs éléments, notamment en fonction de l'augmentation des salaires forfaitaires.

Or, le 8 décembre 1959, a été signé entre le comité central des armateurs de France et les organisations syndicales de marins et d'officiers de toutes nuances un accord consacrant une augmentation des salaires et accessoires à la date du 1^{er} novembre 1959. Il est prévu qu'à partir du 1^{er} janvier 1960 une nouvelle augmentation des salaires de 2 p. 100 devra intervenir.

Avec l'accord de salaires obtenu en mars 1959, le total de ces augmentations serait de l'ordre de 10 p. 100.

De ce fait, si l'on appliquait une telle disposition, la loi sur le régime des pensions des marins ne pourrait pas jouer.

C'est ainsi qu'en interdisant toute mesure nouvelle au profit de l'établissement national des invalides de la marine avant le dépôt d'un rapport spécial, le texte ajouté par le Sénat bloque les ressources de cet établissement, puisqu'il ne permet pas de faire entrer la nouvelle augmentation des salaires forfaitaires pour le calcul de la part dite de subvention et de faire jouer les dispositions de la loi du 22 septembre 1948, notamment son article 55 qui dispose que chaque fois que les salaires des marins augmenteront de plus de 5 p. 100, les salaires forfaitaires devront être augmentés dans les mêmes proportions et, par cela même, les pensions des marins et des veuves de marins.

C'est pourquoi, mesdames, messieurs, nous vous demandons de rejeter purement et simplement cette disposition, comme l'avait d'ailleurs fait en partie la commission paritaire instituée pour examiner les différends entre l'Assemblée nationale et le Sénat.

M. le président. M. Marc Jacquet, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du plan a

déposé un amendement n° 31 tendant à rédiger comme suit le paragraphe II de l'article 8 :

« Un rapport spécial analysant, d'une part, la nature et le bilan des charges qui incombent à l'établissement national des invalides de la marine et, d'autre part, l'origine et le montant des ressources qui lui sont affectées, sera déposé avant le début de la prochaine session parlementaire. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. C'est précisément pour répondre au souci exprimé par l'amendement de M. Cermolacce que nous avons cherché et trouvé une solution intermédiaire. Celle-ci consiste en une rédaction différente du texte du Sénat, de telle façon que le Gouvernement pourra prendre dès maintenant, s'il le veut, les mesures qui pourraient se révéler nécessaires pour maintenir l'équilibre financier de l'établissement national des invalides de la marine.

Dans ces conditions, je propose à l'Assemblée de rejeter l'amendement de M. Cermolacce et de vouloir bien adopter le texte voté ce matin par la commission des finances.

M. le président. La parole est à M. Denvers, pour répondre à la commission.

M. Albert Denvers. Je crois que M. le rapporteur général vient de répondre en partie à la question que je voulais poser au Gouvernement.

Selon M. Cermolacce, si nous adoptions le paragraphe II de l'article 8, le Gouvernement ne pourrait pas présenter de mesures nouvelles apportant des recettes complémentaires à l'établissement national des invalides de la marine, ou appliquer l'article 55 de la loi sur les pensions.

Je ne crois pas qu'il en soit ainsi. Je pense que nous pourrions nous rallier à l'amendement de la commission des finances, si le Gouvernement voulait bien nous donner l'assurance que l'obligation de nous présenter un rapport spécial sur la situation de l'établissement national des invalides de la marine ne saurait l'empêcher, en aucune manière, de prendre les mesures nouvelles qui pourraient s'imposer en faveur de cet établissement et répondre notamment aux propositions qui pourraient être faites par les professionnels, sans même attendre le dépôt du rapport.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. J'en donne très volontiers l'assurance à M. Denvers.

M. le président. La parole est à M. Cermolacce, pour répondre au Gouvernement.

M. Paul Cermolacce. Je ne suis pas opposé à ce que l'Etat fournisse au Parlement un état détaillé de la situation de l'établissement national des invalides. Dans la mesure où nous avons l'assurance que la loi du 29 février 1948, particulièrement son article 55, jouera, nous n'avons aucune raison de maintenir notre amendement.

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 3 de MM. Cermolacce et Cance est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 31 présenté par M. le rapporteur général, au nom de la commission des finances.

(L'amendement n° 31, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article modifié par l'amendement que l'Assemblée vient d'adopter.

(L'article 8, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 9.]

M. le président. Le Sénat a supprimé cet article.

M. le rapporteur général, au nom de la commission des finances, a présenté un amendement n° 32 qui tend à rétablir cet article dans le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture. J'en rappelle les termes :

« Art. 9. — Les quantités de carburant pouvant, en 1960, donner lieu au dégrèvement institué par l'article 6 de la loi n° 51-588 du 23 mai 1951 modifiée, sont fixées à 550.000 mètres cubes d'essence et à 35.000 mètres cubes de pétrole lampant. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Il s'agit, mes chers collègues, de la détaxation des carburants agricoles. Le Sénat, dans un mouvement de mauvaise humeur (*Exclamations*) avait purement et simplement supprimé cet article. Au sein de la commission mixte paritaire, les sénateurs sont revenus sur cette position. Je vous propose, en accord avec eux et avec le Gouvernement, le rétablissement de cet article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32, présenté par M. le rapporteur général, au nom de la commission des finances, accepté par le Gouvernement.

M. Tony Larue. Le groupe socialiste vote contre.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 9 est rétabli dans le texte de l'Assemblée nationale.

[Article 11.]

M. le président. « Art. 11. — Les prélèvements exceptionnels ci-après seront opérés sur les ressources affectées pour être imputés parmi les recettes du budget général de l'Etat :

« Fonds d'encouragement à la production textile, 4.000.000 NF ;

« Fonds de soutien aux hydrocarbures, 48.500.000 NF. »

M. Marc Jacquet, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, a déposé un amendement n° 33 tendant à rétablir cet article dans le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture, qui est ainsi conçu :

« Art. 11. — Les prélèvements exceptionnels ci-après seront opérés sur les ressources affectées pour être imputés parmi les recettes du budget général de l'Etat :

« Fonds d'encouragement à la production textile, 4.000.000 NF ;

« Fonds de soutien aux hydrocarbures, 48.500.000 NF ;

« Fonds spécial d'investissement routier, 112.000.000 NF. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Nous abordons là un des articles qui supposent le rétablissement du fonds routier dans les conditions prévues par le Gouvernement. En effet, le Sénat avait supprimé le quatrième alinéa de cet article, qui prévoyait le prélèvement d'une somme de 112 millions de nouveaux francs, destinée à être affectée au budget général.

Puisque, en première lecture, nous avons accepté la solution que le Gouvernement proposait pour le fonds routier, il appartient maintenant à l'Assemblée de rétablir ce crédit de 112 millions de nouveaux francs au profit du budget général. Evidemment, cela préjuge votre vote ultérieur en ce qui concerne le fonds routier.

M. le président. La parole est à M. Regaudie, contre l'amendement.

M. René Regaudie. Je demande à l'Assemblée de suivre le vote du Sénat pour éviter le prélèvement au profit du budget général, qui est maintenu par le Gouvernement, sur le fonds routier. Chacun sait pertinemment que les crédits nécessaires pour effectuer les travaux indispensables sur notre réseau routier sont insuffisants. Il est anormal qu'une réduction soit opérée sur la dotation d'un chapitre dont le caractère indispensable est unanimement reconnu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Désirant le rétablissement du prélèvement approuvé par l'Assemblée en première lecture, le Gouvernement est évidemment favorable à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33 de M. le rapporteur général.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, l'Assemblée, par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11 dans le texte du Sénat.

(L'article 11, mis aux voix, est adopté.)

[Article 12.]

M. le président. Nous arrivons à l'article 12.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. A propos de l'article 12, le Gouvernement est obligé de déclarer à l'Assemblée qu'il faut tenir compte des votes qui viennent d'être émis, notamment en ce qui concerne le rétablissement de la taxe sur l'affichage et la suppression de la taxe sur les appareils dits à sous.

Dans ces conditions, il est indispensable d'augmenter de 10 millions de nouveaux francs le chiffre de recettes de 58 milliards 677 millions.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Monsieur le ministre des finances, nous venons de repousser les 112 millions du fonds routier. Il faut que vous en teniez compte dans vos chiffres.

Le Gouvernement doit faire deux opérations : une addition et une soustraction.

Dans un premier temps, vous devez, monsieur le ministre, augmenter effectivement le chiffre concernant la publicité routière et les appareils à sous, mais il vous appartient, pour autant, d'ôter les 112 millions que l'on ne vous a pas accordés sur le fonds routier. C'est l'évidence !

M. le ministre des finances et des affaires économiques. C'est une évidence, en effet ; mais nous ne pouvons pas en une seconde apporter les rectifications nécessaires. Nous sommes d'accord pour retrancher 112 millions et ajouter 10 millions de francs nouveaux.

M. le rapporteur général. Monsieur le président, je crois qu'il conviendra de corriger le texte pour tenir compte de ces deux modifications ainsi que de celles intervenues par ailleurs.

M. le président. Je vais m'efforcer d'éclairer le débat.

Les observations présentées tant par M. le ministre des finances que par M. le rapporteur général ont trait à la modification de l'article 12 lui-même.

Mais je dois, au préalable, d'une part faire adopter l'état C relatif à l'article 12 et, d'autre part, mettre aux voix un certain nombre d'amendements dont je suis saisi.

Après quoi, les observations de M. le ministre des finances et de M. le rapporteur général reprendront leur pleine valeur.

L'article 12 est réservé jusqu'au vote des dispositions modifiées de l'état C.

J'en donne lecture :

Etat C.

Tableau des voies et moyens applicables au budget général de 1960.

NUMÉRO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1960.
	I. — Impôts et monopoles.	
	3 ^e Produits du timbre.	
25	Contrats de transports.....	52.900.000 NF

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la ligne 25 de l'état C.

(La ligne 25 de l'état C, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. Le Sénat a supprimé la ligne 29.

M. Marc Jacquet, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, a déposé un amendement n° 36 tendant à reprendre la ligne 29 adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture.

Cette ligne est ainsi rédigée :

« 29. — Taxe sur la publicité routière, 15.000.000 NF. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 36.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, la ligne 29 est rétablie.

Je donne lecture de la ligne 35 :

5° Produits des douanes.

« 35. — Taxes intérieures sur les produits pétroliers, 5.523.000.000 NF. »

M. Marc Jacquet, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, a présenté un amendement n° 37 tendant à reprendre, à la ligne 35 de l'état C, le chiffre voté par l'Assemblée nationale en première lecture, c'est-à-dire à substituer au chiffre de : « 5.523.000.000 NF », celui de : « 5.268.000.000 NF ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Il s'agit du rétablissement de la détaxation du carburant agricole.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 37.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la ligne 35 de l'état C, modifiée, en son chiffre, par l'amendement qui vient d'être adopté.

(La ligne 35, ainsi modifiée, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. Je donne lecture de la ligne 45 :

6° Produits des contributions indirectes.

« 45. — Taxe sur les appareils automatiques, 5.000.000 NF. »

M. le rapporteur général. La ligne 45 n'a plus d'intérêt à la suite du vote intervenu au sujet des appareils automatiques ; il faut la supprimer.

M. le président. Cette observation est parfaitement justifiée.

Je mets aux voix la proposition de M. le rapporteur général tendant à supprimer la ligne 45.

(Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. Je donne lecture de la ligne 121 :

IV. — Produits divers.

Divers services.

« 121. — Reversement au budget général de diverses ressources affectées, 52.500.000 NF. »

M. Marc Jacquet, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, a déposé un amendement n° 38 tendant à reprendre, à la ligne 121 de l'état C, le chiffre voté par l'Assemblée nationale en première lecture, c'est-à-dire substituer au chiffre de : « 52.500.000 NF », celui de : « 164.500.000 NF ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Cet amendement n'a plus d'objet, puisqu'il visait les 112 millions de francs du fonds routier.

M. le président. L'amendement n° 38 est retiré.

Je mets aux voix la ligne 121 de l'état C.

(La ligne 121, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'état C modifié par les décisions de l'Assemblée.

(L'état C, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. J'appelle maintenant l'article 12, tel qu'il résulte de l'adoption de l'état C :

« Art. 12. — Les ressources affectées au budget général de 1960 sont évaluées, compte tenu des dispositions de l'article 3 de la présente loi, à la somme de 58,822 milliards NF, conformément au développement qui en est donné par l'état C annexé à la présente loi.

« Des arrêtés du ministre des finances et des affaires économiques, publiés au *Journal officiel* dans les quinze jours qui suivront la promulgation d'une loi portant modification de la législation fiscale, rectifieront, en tant que de besoin, les développements de l'état C annexé à la présente loi. »

M. Marc Jacquet, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, a déposé un amendement n° 34 tendant à ramener l'évaluation des ressources affectées au budget général de 58,822 milliards NF à 58,692 milliards NF.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Cet amendement tend simplement à refaire l'addition.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 34, présenté par M. le rapporteur général.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je vais consulter l'Assemblée sur l'article 12, en tenant compte de l'amendement qui vient d'être adopté et des ajustements nécessaires signalés en début de discussion par M. le ministre des finances et M. le rapporteur général.

Cet article 12 doit se lire ainsi :

« Art. 12. — Les ressources affectées au budget général de 1960 sont évaluées, compte tenu des dispositions de l'article 3 de la présente loi, à la somme de 58,575 milliards de NF, conformément au développement qui en est donné par l'état C annexé à la présente loi.

« Des arrêtés du ministre des finances et des affaires économiques, publiés au *Journal officiel* dans les quinze jours qui suivront la promulgation d'une loi portant modification de la législation fiscale, rectifieront, en tant que de besoin, les développements de l'état C annexé à la présente loi. »

Je mets aux voix l'article 12, ainsi rédigé.

(L'article 12, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[Article 14 bis (nouveau).]

M. le président. Je donne lecture de l'article 14 bis :

« Art. 14 bis. — I. — Le montant de la redevance pour droit d'usage visée à l'article 3 de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 relative à la Radiodiffusion-télévision française est fixé chaque année par la loi de finances.

« A cet effet, seront annexés au projet de loi de finances l'état des comptes provisoires de la Radiodiffusion-télévision française pour l'année en cours ainsi que son budget prévisionnel pour l'année suivante.

« II. — Pour l'année 1960, le montant de la redevance visée ci-dessus restera fixé conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi n° 57-1344 du 30 décembre 1957 et de l'article 121 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. »

M. Marc Jacquet, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, a déposé un amendement n° 35, tendant à rédiger comme suit cet article :

« Le recouvrement de la redevance pour droit d'usage de postes de radiodiffusion et télévision visée à l'article 3 de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959, relative à la Radiodiffusion-télévision française, est autorisé chaque année par la loi de finances, sur rapport d'un membre de chacune des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat, ayant les mêmes pouvoirs que les rapporteurs spéciaux.

« A cet effet seront annexés au projet de loi de finances les résultats financiers de l'année précédente, l'état détaillé des comptes provisoires pour l'année en cours ainsi que le budget prévisionnel pour l'année suivante de la Radiodiffusion-télévision française. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. J'ai peu de chose à ajouter à l'intervention que j'ai faite à l'article 2.

Nous avons trouvé une formule, en accord avec les sénateurs membres de la commission mixte paritaire et avec le Gouvernement, pour que cette redevance soit assimilée à une taxe parafiscale.

Le Gouvernement sera donc appelé, chaque année, à autoriser le recouvrement de cette taxe et, pour ce faire, l'Assemblée sera saisie d'un projet spécial qui sera établi dans les formes habituelles des fascicules bleus budgétaires.

Dans ces conditions, je demande à l'Assemblée de voter cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35, présenté par M. le rapporteur général.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, cet amendement devient l'article 14 bis.

[Article 16.]

M. le président. « Art. 16. — Les plafonds des crédits applicables au budget général de 1960 s'élèvent à la somme totale de 57,960 milliards NF.

« Ces plafonds de crédits s'appliquent :

- « — pour 33,571 milliards NF aux dépenses ordinaires civiles ;
- « — pour 7,855 milliards NF aux dépenses civiles en capital ;
- « — pour 10,639 milliards NF aux dépenses ordinaires militaires ;
- « — pour 5,895 milliards NF aux dépenses militaires en capital. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 14 tendant : 1° à substituer à la somme de 57,960 milliards NF la somme de 58,011 milliards NF ; 2° à substituer à la somme de 33,571 milliards NF la somme de 33,611 milliards NF ; 3° à substituer à la somme de 7,855 milliards NF la somme de 7,866 milliards NF.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Naturellement, la commission des finances accepte l'amendement et ces nouveaux chiffres.

Je rappelle qu'il s'agit de 40 millions de nouveaux francs au titre des charges communes, pour la catastrophe de Malpasset ; d'un million de nouveaux francs pour la voirie de Fréjus, au titre du ministère de l'intérieur et enfin de neuf millions de nouveaux francs pour l'Etablissement national des invalides de la marine.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14 présenté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je vais consulter l'Assemblée sur l'article modifié par l'amendement n° 14.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. A la suite du vote émis par l'Assemblée au sujet du fonds national routier, il convient également de rectifier l'article 16, en tenant compte des 11 millions de nouveaux francs dont le Gouvernement perd la recette.

M. le président. Votre observation est parfaitement fondée.

L'article 16 doit donc se lire ainsi :

« Les plafonds des crédits applicables au budget général de 1960 s'élèvent à la somme totale de 58,011 milliards de nouveaux francs.

« Ces plafonds de crédits s'appliquent :

- « — pour 33,611 milliards de NF aux dépenses ordinaires civiles ;
- « — pour 7,866 milliards de NF aux dépenses civiles en capital ;
- « — pour 10,639 milliards de NF aux dépenses ordinaires militaires ;
- « — pour 5,895 milliards de NF aux dépenses militaires en capital. »

Je mets aux voix l'article 16, ainsi rédigé.

(L'article 16, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[Article 18.]

M. le président. « Art. 18. — Les plafonds des crédits applicables aux comptes d'affectation spéciale de 1960 s'élèvent à la somme de 2,744 milliards de NF.

« Ces plafonds s'appliquent :

« — pour 1,425 milliard de NF, aux dépenses ordinaires civiles ;

« — pour 0,609 milliard de NF, aux dépenses civiles en capital ;

« — pour 0,430 milliard de NF, aux dépenses ordinaires militaires ;

« — pour 0,190 milliard de NF, aux dépenses militaires en capital ;

« — pour 0,090 milliard de NF, aux prêts qui peuvent être exceptionnellement opérés sur ressources affectées. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18, ainsi rédigé.

(L'article 18, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[Article 19.]

M. le président. « Art. 19. — I. — Les plafonds des crédits applicables aux comptes de prêts pour 1960 s'élèvent à la somme de 7,192 milliards de NF.

« Ces plafonds de crédits s'appliquent :

« — pour 2,150 milliards de NF, aux prêts concernant les habitations à loyer modéré ;

« — pour 1,450 milliard de NF, à la consolidation des prêts spéciaux à la construction ;

« — pour 3,240 milliards de NF, aux prêts du fonds de développement économique et social ;

« — pour 0,352 milliard de NF, aux prêts divers de l'Etat.

« II. — Les plafonds des crédits applicables aux comptes d'avances pour 1960 s'élèvent à la somme de 4,755 milliards de NF. »

Je suis saisi de deux amendements ayant le même objet.

Le premier, présenté par le Gouvernement sous le n° 15, tend :

I. — Dans le premier alinéa du paragraphe I, à substituer à la somme de 7.192.000.000 NF la somme de 7.202.000.000 NF ;

II. — Dans le cinquième alinéa du paragraphe I, à substituer à la somme de 3.240.000.000 NF la somme de 3.250.000.000 NF.

Le deuxième, n° 40, présenté par M. Marc Jacquet, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, tend :

I. — Dans le premier alinéa du paragraphe 1, à substituer à la somme de 7.192.000.000 NF la somme de 7.202.000.000 NF ;

II. — Dans le cinquième alinéa du paragraphe 1, à substituer à la somme de 3.240.000.000 NF la somme de 3.250.000.000 NF.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Il s'agit de la suppression de l'abattement effectué par le Sénat, pour dégager les 2 milliards de francs en faveur des anciens combattants, sur le rétablissement du fonds d'électrification rurale.

Cette décision ne préjuge pas pour l'instant le fond du problème.

M. le président. Je mets aux voix les amendements n° 13 et 40.

M. Robert Bellanger. Nous votons contre.

(Les amendements, mis aux voix, sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19, modifié par les amendements adoptés.

M. Robert Bellanger. Nous votons contre.

(L'article 19, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 21.]

M. le président. « Art. 21. — Le résultat des opérations du budget général de l'Etat pour l'année 1960 est évalué comme suit :

« — recettes : 58,822 milliards NF ;

« — dépenses : 57,960 milliards NF ;

« — excédent de recettes : 0,862 milliard NF. »

Je suis saisi de deux amendements ayant le même objet.

Le premier, présenté par le Gouvernement sous le n° 16, est ainsi libellé :

« 1° Au 2° alinéa, substituer à la somme de 58,822 milliards NF la somme de 58,692 milliards NF ;

« 2° Au 3° alinéa, substituer à la somme de 57,960 milliards NF la somme de 58,011 milliards NF ;

« 3° Au 4° alinéa, substituer à la somme de 0,862 milliard NF la somme de 0,681 milliard NF. »

Le deuxième, n° 41 rectifié, présenté par M. Marc Jacquet, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, est ainsi libellé :

« Dans cet article :

« 1° Au 2° alinéa, substituer à la somme de 58,822 milliards NF la somme de 58,692 milliards NF ;

« 2° Au 3° alinéa, substituer à la somme de 57,960 milliards NF la somme de 58,011 milliards NF ;

« 3° Au 4° alinéa, substituer à la somme de 0,862 milliard NF la somme de 0,681 milliard NF. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements n° 16 et 41 rectifié.

(Les amendements, mis aux voix, sont adoptés.)

M. le président. Je vais consulter l'Assemblée sur l'article 21 modifié par les amendements adoptés.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. ... et compte tenu des indications que j'ai déjà données à l'Assemblée et des modifications qui doivent en résulter.

M. le président. L'article 21 se lirait donc ainsi :

« Art. 21. — Le résultat des opérations du budget général de l'Etat pour l'année 1960 est évalué comme suit :

« — recettes : 58,575 milliards NF.

« — dépenses : 58,011 milliards NF.

« — excédent de recettes : 0,564 milliard NF. »

Je mets aux voix l'article 21, ainsi modifié.

M. Robert Ballanger. Le groupe communiste votera contre.

(L'article 21, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 24.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 24 :

« Art. 24. — Le résultat des opérations de caractère temporaire effectuées par l'Etat en 1960, sous forme de prêts, d'avances ou de découverts consentis à divers ditres, est évalué ainsi qu'il suit :

« — charge des comptes de prêts : 7,148 milliards NF ;

« — ressources des comptes de prêts : 0,755 milliard NF ;

« — excédent net des charges des comptes de prêts : 6,393 milliards NF ;

« — excédent net du découvert de comptes d'avances et de divers comptes spéciaux : 0,341 milliard NF ;

« — charge totale nette : 6,734 milliards NF. »

J'ai reçu deux amendements ayant le même objet.

Le premier, n° 17, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Dans cet article :

« 1° Au deuxième alinéa, substituer à la somme de 7,148 milliards NF, la somme de 7,158 milliards NF ;

« 2° Au quatrième alinéa, substituer à la somme de 6,393 milliards NF, la somme de 6,403 milliards NF ;

« 3° Au dernier alinéa, substituer à la somme de 6,734 milliards NF, la somme de 6,744 milliards NF. »

Le second, n° 42, présenté par M. le rapporteur général, est ainsi libellé :

« Dans cet article :

« 1° Au deuxième alinéa, substituer à la somme de 7,148 milliards NF, la somme de 7,158 milliards NF ;

« 2° Au quatrième alinéa, substituer à la somme de 6,393 milliards NF, la somme de 6,403 milliards NF ;

« 3° Au dernier alinéa, substituer à la somme de 6,734 milliards NF, la somme de 6,744 milliards NF. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements 17 et n° 42.

(Ces amendements, mis aux voix, sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24 modifié par les amendements adoptés.

(L'article 24, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 25.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 25 :

« Art. 25. — Les charges nettes résultant de l'ensemble des opérations prévues aux articles 21, 22, 23 et 24 de la présente loi, soit un montant évalué à 6,067 milliards NF, seront couvertes par des ressources d'emprunts et de trésorerie.

« Le ministre des finances et des affaires économiques est en outre autorisé à procéder, en 1960, dans des conditions fixées par décret :

« — à des opérations facultatives de conversion de la dette publique et de reconversion ou de consolidation de la dette flottante ainsi que de la dette à échéance massive de la trésorerie ;

« — à des émissions de rentes perpétuelles et de titres à long, moyen ou court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie et notamment les charges résultant de l'amortissement de la dette publique. »

Je suis saisi de deux amendements, ayant le même objet.

Le premier, n° 18, présenté par le Gouvernement, tend, dans le premier alinéa de cet article, à substituer à la somme de 6,067 milliards NF, la somme de 6,258 milliards NF ;

Le second, n° 43, de M. le rapporteur général, tend, dans le premier alinéa de cet article, à substituer à la somme de 6,067 milliards NF, la somme de 6,258 milliards NF.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements n° 18 et 43.

(Ces amendements, mis aux voix, sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25 modifié par les amendements adoptés.

M. Robert Ballanger. Le groupe communiste votera contre.

(L'article 25, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Articles réservés.]

M. le président. A la demande de la commission, les articles 26 à 28, ainsi que les états F et G, sont réservés jusqu'à la fin de l'examen de tous les autres articles.

D'autre part, la commission des finances demande que les articles 35 et 36 soient réservés jusqu'au vote de l'article 54.

La réserve est de droit.

[Article 38.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 38 :

« Art. 38. — I. — Il est ouvert aux ministres pour 1960, au titre des mesures nouvelles des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 455 millions 500.000 NF, applicables :

« — à concurrence de 420.500.000 NF aux dépenses civiles en capital ;

« — à concurrence de 35 millions de nouveaux francs aux prêts qui peuvent être exceptionnellement opérés sur ressources affectées.

« II. — Il est ouvert aux ministres pour 1960, au titre des mesures nouvelles des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant à la somme totale de 636.128.718 NF, applicables :

« — à concurrence de 311.648.718 NF aux dépenses ordinaires civiles ;

« — à concurrence de 212.080.000 NF aux dépenses civiles en capital ;

« — à concurrence de 22.800.000 NF aux dépenses ordinaires militaires ;

« — à concurrence de 22.200.000 NF aux dépenses militaires en capital ;

« — à concurrence de 67.400.000 NF aux prêts qui peuvent être exceptionnellement opérés sur ressources affectées. »

J'ai reçu plusieurs amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 50, de M. le rapporteur général, est ainsi libellé :

« Au paragraphe II, remplacer :

« 1° Le chiffre de 636.128.718 NF par 637.128.718 NF ;

« 2° Le chiffre de 311.648.718 NF par 312.648.718 NF. »

Le second, n° 7, de MM. Fernand Grenier et Cermolacce tend, dans le deuxième alinéa du paragraphe II, à reprendre les crédits votés par l'Assemblée nationale, soit : 313.023.718 NF.

Le troisième, n° 10, de M. Beauguitte tend, dans le deuxième alinéa du paragraphe II, à reprendre les crédits votés par l'Assemblée nationale, soit : 313.023.718 NF.

Le quatrième, n° 57, de M. Tony Larue, tend, dans le deuxième alinéa du paragraphe II, à reprendre les crédits votés par l'Assemblée nationale, soit : « 313.023.718 NF ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La commission paritaire mixte s'est émue de la gestion de ce compte spécial et le Sénat, dans sa première lecture, avait fait un abattement de 1.375.000 NF.

A la suite de diverses explications et pour tenir compte de l'avis de nos collègues sénateurs, la commission a décidé de proposer un abattement qu'on aurait pu appeler autrefois « abattement indicatif », de 375.000 francs.

La commission des finances ce matin, dans le même esprit que celui qui a été le sien tout au long de la discussion, c'est-à-dire de rechercher un accord possible avec le Sénat dans les délais les plus rapides, a maintenu cet abattement de 375.000 francs.

M. le président. La parole est à M. Cermolacce pour soutenir l'amendement n° 7.

M. Paul Cermolacce. Estimant qu'il n'était pas suffisamment éclairé sur les frais de gestion du centre national de l'industrie cinématographique, le Sénat a réduit de moitié, soit de 1.375.000 NF le montant des frais de gestion du compte d'affectation spéciale intitulé « Soutien financier de l'industrie cinématographique ».

Si cette décision était maintenue, elle aurait pour conséquence de stopper l'industrie française du cinéma, d'entraîner la fermeture d'un grand nombre des 6.000 salles de cinéma existant actuellement dans notre pays, au bénéfice des films étrangers.

Nous avons bien entendu les explications de M. le rapporteur général, mais nous estimons que nous pouvons faire encore mieux. Nous proposons donc de supprimer la réduction opérée par le Sénat et de rétablir les crédits de paiement qui figuraient au paragraphe 2 de l'article 38 pour le montant qui avait été adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. Beauguitte, pour soutenir l'amendement n° 10.

M. André Beauguitte. Mes chers collègues, au cours de la discussion en première lecture, le Sénat a voté un abattement de 1.375.000 nouveaux francs sur les crédits affectés au fonds intitulé « soutien à l'industrie cinématographique ».

Les arguments invoqués par le rapporteur peuvent se résumer en deux points. D'abord, les frais de gestion du compte spécial lui semblaient trop élevés ; ensuite, sous cette rubrique des frais de gestion figurent des subventions déguisées.

Sans vouloir entrer dans le détail technique du budget du Centre national de la cinématographie, il semble nécessaire de réfuter les arguments mis en avant par le rapporteur du Sénat. En premier lieu, les frais de fonctionnement du centre représentent 2,8 p. 100 du montant total des crédits de celui-ci, pourcentage nettement inférieur aux normes imposées habituellement par le ministère des finances pour la gestion des comptes spéciaux par des organismes autonomes.

En second lieu, le statut du Centre national de la cinématographie, tel qu'il est défini à l'article 2 du code de l'industrie cinématographique, lui impose, en dehors du soin d'assurer le fonctionnement d'un certain nombre de services, la tâche d'aider obligatoirement certains organismes dépendant étroitement de lui tel que l'I. D. H. E. G., la cinémathèque et d'autres encore. Il est donc normal de trouver dans les comptes du C. N. C. des subventions destinées à ces organismes.

Etant donné les différentes sources de financement du C. N. C., part du compte d'affectation spéciale, taxes parafiscales, il lui serait très difficile de présenter dans sa comptabilité une affectation à une tâche spéciale des sommes perçues dans chacune des sources de ces revenus. Cette ventilation n'existe pas dans

les entreprises privées, elle n'est exigée d'aucune entreprise nationale et d'aucun établissement public.

La tâche accomplie par le C. N. C. forme un tout. Il est donc normal que les recettes qu'il perçoit se confondent dans sa caisse. Il est évident que l'évolution du régime entraînera une évolution dans les ressources du centre national.

Il est inutile de rappeler les déclarations de M. Lamousse, rapporteur spécial pour le cinéma au Sénat, et de M. Malraux, ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, dans la séance du 12 décembre 1959. Il suffit de constater que des mesures d'économie ont déjà été prises et qu'un plan sera établi pour que les sommes mises à la disposition du C. N. C. évoluent avec les ressources du compte spécial sans nuire pour cela aux tâches qu'il doit accomplir.

C'est pourquoi le vote du Sénat apparaît inopportun. Il l'est tellement que la commission mixte paritaire a ramené l'abattement opéré à 375.000 nouveaux francs. Il convient à ce propos de rendre hommage à M. le rapporteur général de la commission des finances de l'Assemblée pour la volonté qu'il a manifestée devant la commission mixte afin de faire rétablir l'ordre normal des choses.

A une période particulièrement cruciale de la gestion de l'aide au cinéma, cette diminution prive le Centre national de la cinématographie de sommes dont il va avoir le plus grand besoin pour réussir à opérer entre l'ancien régime d'aide et le nouveau une transition qui s'avère extrêmement délicate. Pour obtenir une bonne gestion des services publics, il faut leur donner les moyens de remplir leur tâche.

Il serait illogique, au moment où le cinéma va entrer dans une période difficile, ne serait-ce qu'en raison de l'institution du Marché commun, de ne pas donner au nouveau directeur nommé par le Gouvernement les moyens matériels nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

A l'heure actuelle, l'existence du Centre national de la cinématographie est vitale pour l'ensemble de la profession, car il représente le point fort sur lequel elle pourra s'appuyer dans les années à venir.

Votre rapporteur spécial pour le cinéma a, autant que ses collègues du Sénat, le souci de la saine gestion des services publics. Il estime que l'abattement proposé cette année risquerait de conduire à une mauvaise gestion de ces derniers et c'est pourquoi, en plein accord avec son collègue M. Boufard, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, il a déposé l'amendement qui vous est soumis. Il vous demande de l'adopter, car il serait regrettable de marchander les crédits au ministre d'Etat M. Malraux, dont l'exposé dans cet hémicycle a montré le désir qu'il avait d'entreprendre une action profitable sur le plan culturel.

Faisons-lui confiance, mais pour lui permettre d'aboutir à un résultat positif, donnons-lui le total appui financier qu'il nous demande, et je me permets de demander à M. le rapporteur général d'abandonner la position restrictive qu'il a énoncée tout à l'heure. (Très bien ! très bien !)

M. le président. La parole est à M. Tony Larue, pour soutenir son amendement n° 57.

M. Tony Larue. Je ne voudrais pas lasser l'attention de l'Assemblée et je me contenterai de dire que l'amendement que nous proposons a pour objet de rétablir le crédit que l'Assemblée nationale a voté en première lecture.

En effet, si ce crédit n'était pas rétabli dans sa totalité, le Centre national de la cinématographie se verrait dans l'impossibilité de mener à bien les multiples tâches dont il est chargé et qu'a rappelées M. Beauguitte, tant par la création du fonds de soutien que par la liquidation du fonds de développement de l'industrie cinématographique.

Il est certain que, dans les circonstances actuelles, une pareille situation porterait un préjudice considérable à l'exploitation cinématographique et au cinéma français tout entier (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Sous réserve de la réaction qu'aura le Sénat, le rapporteur général de la commission des finances n'insiste pas et retire son amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le système qui consiste à retirer la moitié des crédits à un organisme est de mauvaise politique.

« Si l'on a des critiques sérieuses à présenter, il faut les formuler avec précision ; mais priver l'organisme de la moitié des crédits, c'est le mettre dans l'impossibilité de fonctionner.

Comme le disait M. Beauguette il y a quelques instants, une réorganisation est en cours. J'estime qu'il est difficile de refuser au nouveau directeur les moyens de procéder à cette réorganisation et de faire ses preuves.

Je demande donc à l'Assemblée de bien vouloir suivre M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, qui lui a demandé de rétablir les crédits, et de permettre ainsi la réorganisation du Centre national de la cinématographie. (Applaudissements au centre et à gauche.)

M. le président. L'amendement n° 50 de la commission des finances est retiré.

Je mets donc aux voix le texte commun des amendements n° 7, 1° et 57.

(Le texte commun des trois amendements, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 38 ainsi modifié.

(L'article 38, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 39.]

M. le président. « Art. 39. — Le produit net de l'aliénation des installations mobilières et immobilières du réseau des chemins de fer de la Corse sera affecté au compte d'affectation spéciale « Fonds spécial d'investissement routier » dont la dotation sera augmentée d'une somme équivalente en autorisations de programme et en crédits de paiement.

« Ces sommes seront consacrées à l'aménagement routier de la Corse.

« L'aliénation ci-dessus visée ne pourra intervenir que lorsque les services de remplacement seront effectivement en fonction. »

MM. Cermolacce et Billoux ont déposé un amendement n° 4 tendant à la suppression de cet article.

La parole est à M. Cermolacce.

M. Paul Cermolacce. Mesdames, messieurs, je défendrai très brièvement cet amendement, que j'ai déposé au nom des députés communistes, parce que nous nous sommes déjà suffisamment expliqués sur cette question au cours de la discussion en première lecture.

Bien que l'article 39 adopté par le Sénat conditionne l'aliénation des installations mobilières et immobilières du réseau des chemins de fer corses au fonctionnement des services de remplacement, il admet néanmoins la suppression des chemins de fer de la Corse. Or cette voie ferrée est le seul moyen de transport public de la Corse, département où la situation économique est inquiétante et où le coût de la vie est beaucoup plus élevé que sur le continent.

L'objet de notre amendement — il s'inspire en cela des décisions du conseil général de la Corse, de sa population unanime, de la manifestation qui a été suivie, à l'appel des organisations de défense du réseau de la Corse, par toute la population de la Corse — est, en supprimant l'article 39, de répondre au désir de la population que soit maintenu en activité le chemin de fer de la Corse.

M. le président. La parole est à M. Gavini, contre l'amendement.

M. Jacques Gavini. Je demande à l'Assemblée de ne pas retenir l'amendement présenté par M. Cermolacce. Mes collègues de la Corse et moi-même nous sommes autant attachés que lui au maintien du chemin de fer de la Corse. Mais cet amendement est le type même de la proposition démagogique. (Applaudissements à droite.)

Dans quelle situation nous trouverions-nous s'il était adopté ? Dans les crédits du ministère des travaux publics, le Gouvernement a supprimé les crédits nécessaires à l'exploitation du chemin de fer de la Corse, et nous n'avons aucun moyen réglementaire de les rétablir.

Même si l'amendement de M. Cermolacce était adopté, automatiquement les chemins de fer de la Corse cesseraient leur exploitation.

L'objet de l'article 39, auquel tous les députés de la Corse ont participé, est que, dans l'hypothèse où un jour cette suppression deviendrait définitive, les produits de l'aliénation profitent au réseau corse.

Nous avons conditionné cette aliénation par un certain nombre de préalables. Ces préalables étant admis, je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Cermolacce et de voter l'article 39 modifié par l'amendement présenté par M. le rapporteur général. (Applaudissements à droite.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission a repoussé l'amendement de M. Cermolacce et en a adopté un qui tend à modifier l'article 39.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4 de M. Cermolacce.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, le premier, présenté sous le n° 51 par M. Marc Jacquet, rapporteur général, le second, présenté sous le n° 6 rectifié, par MM. Sammarcelli, Gavini, Bergasse, Bosson, Terrenoire et Leenhardt, qui tendent à rédiger comme suit le dernier alinéa de l'article 39 :

« L'aliénation ci-dessus visée ne pourra intervenir que lorsque le réseau routier de la Corse sera élargi et mis en état de supporter le supplément de trafic résultant de la suppression du chemin de fer, et lorsque les services de remplacement seront effectivement en fonction. »

La parole est à M. le rapporteur général, pour défendre son amendement.

M. le rapporteur général. Il s'agit de l'amendement que vient d'annoncer M. Gavini, et sur lequel l'accord paraît s'être réalisé généralement. Le Sénat a également donné son accord à ce texte, considération qui présente une certaine importance pour le rapporteur général de l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. Sammarcelli, auteur du second amendement. (Applaudissements au centre et à gauche.)

M. Marcel Sammarcelli. L'amendement que j'ai eu l'honneur de déposer et qui, ayant le même texte que celui de la commission, vient d'être défendu par M. le rapporteur général, reproduit intégralement le troisième alinéa de l'article 39 tel qu'il avait été rédigé par la commission mixte paritaire et approuvé par l'Assemblée.

L'Assemblée se trouve donc en présence d'une disposition dont elle avait approuvé l'esprit et la lettre. Je ne crois pas qu'elle veuille ou puisse aujourd'hui se déjuger. En effet, aucun fait nouveau n'est intervenu depuis son dernier vote. Dans mon département, les choses — c'est-à-dire le réseau routier — sont restées en l'état, comme les cœurs, c'est-à-dire le désenchantement, l'amertume et les passions provoquées, monsieur le ministre des finances, par la suppression du chemin de fer local.

L'amendement tient compte de la nature des choses et votre vote, mesdames, messieurs, marquant votre sollicitude et votre compréhension, apaisera les cœurs et les esprits. (Applaudissements au centre, à gauche et sur plusieurs bancs à droite.)

M. Eugène Van der Meersch. Vive la Corse patriote !

M. le président. MM. Cermolacce et Billoux ont présenté un sous-amendement tendant à compléter ce texte par l'alinéa suivant :

« Cette aliénation ne pourra avoir lieu que sur avis conforme du conseil général de la Corse, consulté par le préfet. »

La parole est à M. Cermolacce.

M. Paul Cermolacce. Mesdames, messieurs, nous regrettons sincèrement que notre amendement n'ait pas été adopté, car il correspondait au sentiment de l'immense majorité des Corses.

M. Jacques Gavini. De la totalité des Corses !

M. Paul Cermolacce. Je dis de l'immense majorité des Corses...

M. Jacques Gavini. De leur totalité, monsieur Cermolacce.

M. Paul Cermolacce. ... dont nous avons voulu traduire le sentiment devant cette Assemblée.

L'Assemblée ne nous a pas suivis. Elle est saisie d'une disposition aux termes de laquelle d'une part, le produit net de l'aliénation des installations mobilières et immobilières de la Corse sera consacré à l'aménagement routier et d'autre part l'aliénation ne pourra intervenir que lorsque les services de remplacement seront effectivement en fonction.

Il nous apparaît nécessaire de donner à la population de la Corse des garanties plus précises. C'est pourquoi nous proposons que l'aliénation ne puisse intervenir qu'après avis conforme du conseil général de la Corse qui mieux que quiconque sera en mesure d'apprécier à quel moment, compte tenu de l'aménagement du réseau routier et du fonctionnement effectif des services de remplacement, il sera possible de procéder à cette aliénation.

M. le président. La parole est à M. Arrighi, contre le sous-amendement.

M. Pascal Arrighi. Mesdames, messieurs, j'ai scrupule à prolonger ce débat sur le chemin de fer départemental de la Corse et à abuser de votre attention.

Mais nous nous trouvons, pour la deuxième fois, en présence d'un texte dont la teneur est quelque peu démagogique.

L'article 39 soumis au vote de l'Assemblée dans la rédaction adoptée par la commission mixte paritaire et par la commission des finances, représente une transaction dont les parlementaires de la Corse ont le droit de dire qu'elle est honorable à la fois pour le Gouvernement et pour l'île qu'ils représentent.

Dans ces conditions, je demande à l'Assemblée de repousser le sous-amendement de M. Cermolacce. (*Applaudissements au centre droit et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Mesdames, messieurs, il serait singulier qu'une décision prise par l'Assemblée nationale pût être mise en échec par une décision d'un conseil général.

Sur plusieurs bancs à droite. Très bien !

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Sénat s'est d'ailleurs préoccupé lui-même de cette question et a reconnu que l'article 34 de la Constitution était opposable à de tels amendements.

Aussi, je demande à l'Assemblée de vouloir bien repousser ce sous-amendement. Je déclare que le Gouvernement se rallie à l'avis de la commission des finances. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement présenté par MM. Cermolacce et Billoux, repoussé par le Gouvernement et la commission.

(Le sous-amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 51 de M. le rapporteur général et n° 6 rectifié de MM. Sammarcelli, Gavini, Bergasse, Bosson, Terrenoire et Leenhardt.

M. Paul Cermolacce. Nous votons contre !

(Le texte commun des deux amendements, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 39, modifié par les deux amendements qui viennent d'être adoptés.

M. Paul Cermolacce. Nous votons contre !

(L'article 39, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je demande à l'Assemblée de vouloir bien accepter une courte suspension de séance pour permettre au Gouvernement de prendre connaissance des amendements qui ont été déposés et d'arrêter sa position sur chacun d'eux.

M. le président. Il est naturellement fait droit à la requête du Gouvernement.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures cinquante-cinq minutes, est reprise à seize heures trente-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

J'ai été avisé que le Gouvernement demandait que le vote sur la plupart des articles et des amendements soumis à notre discussion soit réservé. L'Assemblée ne peut donc que discuter ces textes.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Monsieur le président, le Sénat a adopté le projet d'aménagements fiscaux, à l'exception d'un seul article, qui revient devant l'Assemblée non conforme.

La décision au sujet de ce texte pouvant être prise rapidement, je souhaiterais qu'elle intervint dès ce soir, avant que ne soit reprise la discussion du projet de loi de finances.

M. le président. A la demande du Gouvernement, l'Assemblée abordera ce soir, à vingt et une heures trente minutes, la nouvelle lecture du projet de loi portant aménagements fiscaux.

M. le rapporteur général. Dans ces conditions, je vous prie, monsieur le président, d'informer nos collègues que la commission des finances se réunira à vingt et une heures quinze minutes.

M. le président. A la demande de M. le rapporteur général, la commission des finances est convoquée pour ce soir, à vingt et une heures quinze minutes.

[Article 43.]

M. le président. Nous reprenons l'examen des articles de la loi de finances.

L'article 43 est réservé jusqu'au vote de l'article 69 *ter*.

Après l'article 44...

M. le rapporteur général. Monsieur le président, je crois qu'il vaudrait mieux interrompre cette discussion, étant donné, d'une part, que M. le ministre des finances doit participer dans quelques instants au conseil des ministres, d'autre part, que de nombreux groupes sont réunis pour délibérer.

M. le président. M. le rapporteur général demande que la suite de la discussion soit reportée à ce soir, immédiatement après la quatrième lecture du projet de loi portant aménagements fiscaux.

C'est la sagesse.

Dans ces conditions, la séance est suspendue. (*Mouvements divers.*)

(La séance est suspendue à seize heures quarante minutes.)

La suite de la présente séance sera publiée ultérieurement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1^{re} Législature

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1959-1960

COMPTE RENDU INTEGRAL — 3^e SEANCE

Séance du Mardi 22 Décembre 1959 (suite).

SOMMAIRE

- Reprise de la séance.
4. — Aménagements fiscaux. — Discussion, en quatrième lecture, d'un projet de loi (p. 3568).
M. Marc Jacquet, rapporteur général
Art. 29 bis.
Amendement n° 1 de M. Pieven: MM. Pieven, le rapporteur général, Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances. — Retrait.
Adoption de l'article.
Adoption de l'ensemble du projet de loi.
5. — Loi de finances pour 1960. — Suite de la discussion, en nouvelle lecture, d'un projet de loi (p. 3569).
Après l'article 44.
Amendements n° 53 de M. le rapporteur général et n° 22 du Gouvernement: MM. Marc Jacquet, rapporteur général; Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances, Beauguilte, Cance. — Vote réservé.
Art. 51 bis. — Adoption.
Art. 54 (supprimé par le Sénat).
Amendements n° 23 du Gouvernement et n° 54 de M. le rapporteur général: MM. le secrétaire d'Etat aux finances, le rapporteur général, Laurent.
Adoption du texte commun des amendements, qui devient l'article 54.
Art. 55.
Amendement n° 48 de M. le rapporteur général: MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat aux finances. — Adoption de l'amendement, qui devient l'article 35.
Art. 36.
Amendement n° 49 de M. le rapporteur général: MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat aux finances. — Adoption de l'amendement, qui devient l'article 36.
Art. 56 (supprimé par le Sénat).
Art. 60 ter.
MM. Rieunaud, Burlot, Ducos.
Amendements n° 24 du Gouvernement et n° 55 de M. le rapporteur général: MM. le secrétaire d'Etat aux finances, Regaudie
Votes réservés.

- Art. 43.
Amendements n° 21 du Gouvernement et n° 52 de M. le rapporteur général: MM. le secrétaire d'Etat aux finances, Regaudie. — Vote réservé.
- Art. 71.
Amendements n° 25 du Gouvernement et n° 56 de M. le rapporteur général: M. le secrétaire d'Etat aux finances.
Votes réservés.
Art. 74 bis, 74 bis, 84 A et 85. — Adoption.
Art. 86 (supprimé par le Sénat).
Amendements n° 5 de M. Rochet, n° 59 de M. Lacroix et n° 12 de M. Pieven: MM. Rochet, Lacroix, Pieven, Niès, le secrétaire d'Etat aux finances, Plazanet, le rapporteur général.
Votes réservés.
Art. 88. — Adoption.
Art. 93 (supprimé par le Sénat).
Art. 27. — Réservé.
Etat F:
Affaires étrangères: amendements n° 19 du Gouvernement et n° 45 de M. le rapporteur général: MM. le secrétaire d'Etat aux finances, le rapporteur général. — Vote réservé
Anciens combattants et victimes de guerre: amendements n° 19 du Gouvernement et n° 45 de M. le rapporteur général: MM. le secrétaire d'Etat aux finances, le rapporteur général. — Vote réservé.
Construction. — Adoption.
Finances et affaires économiques: amendements n° 19 du Gouvernement et n° 45 de M. le rapporteur général. — Vote réservé.
Justice. — Adoption.
Marine marchande. — Adoption.
Art. 27 (suite).
Amendement n° 44 de M. le rapporteur général: M. le rapporteur général. — Vote réservé.
Art. 28. — Réservé.
Etat G:
Justice: M. Van der Meersch. — Adoption.
Agriculture: amendements n° 20 du Gouvernement et n° 47 de M. le rapporteur général. — Vote réservé.
Intérieur. — Adoption.

Art. 28 (suite).

Amendement n° 46 de M. le rapporteur général. — Vote réservé.
MM. le secrétaire d'Etat aux finances, le rapporteur général, Debré, Premier ministre.

Rappel au règlement: MM. Pleven, le secrétaire d'Etat aux finances.

Explications de vote: M. Darchicourt.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

6. — Rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés. — Inscription à l'ordre du jour de la discussion d'un projet de loi (p. 3582).
7. — Dépôt de rapports (p. 3582).
8. — Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat (p. 3582).
9. — Ordre du jour (p. 3582).

(La séance est reprise à vingt et une heures quarante minutes sous la présidence de M. André Valabregue.)

PRESIDENCE DE M. ANDRE VALABREGUE,

vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 4 —

AMENAGEMENTS FISCAUX

Discussion, en quatrième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en quatrième lecture, du projet de loi n° 480 portant réforme du contentieux fiscal et divers aménagements fiscaux.

La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

M. Marc Jacquet, rapporteur général. Mes chers collègues, le Sénat nous a fait l'heureuse et agréable surprise de nous renvoyer pour le projet de réforme fiscale un texte conforme au nôtre sauf sur un point que l'Assemblée connaît bien: l'article 29 bis sur les chasses. (Exclamations sur de nombreux bancs.)

M. Paul Coste-Floret. Cessez-le-feu!

M. le rapporteur général. Le Sénat a supprimé, dans le texte que nous avons voté à la suite d'un amendement de M. Pleven, le troisième alinéa qui prévoit les sanctions applicables aux infractions aux dispositions de cet article 29 bis.

Je vous rappelle les termes de cet alinéa:

« Toute infraction aux dispositions du présent article donnera lieu, dans les conditions prévues à l'article 1742 du code général des impôts, à l'application d'une amende fiscale égale à 50 p. 100 du montant des dépenses et charges correspondantes. »

Mais M. Pleven a déposé un nouvel amendement que M. le président mettra en discussion dans un instant.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion du seul article 29 bis pour lequel les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique, est de droit dans le texte du Sénat.

[Article 29 bis.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 29 bis:

TITRE II

Imposition des entreprises industrielles et commerciales et impôts sur les sociétés.

« Art. 29 bis. — Les sociétés et personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, en vertu de l'un des paragraphes 1 à 4 de l'article 206 du code général des impôts qui, directement ou indirectement, notamment par filiales, possèdent des biens ou droits générateurs des dépenses et charges visées aux alinéas 2 et 3 de l'article 29 ci-dessus, doivent faire apparaître distinctement dans leur comptabilité les dites dépenses et charges, quelle que soit la forme sous laquelle elles les supportent.

« Ces entreprises doivent soumettre chaque année à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire de leurs actionnaires ou associés, le montant global des dépenses et charges dont il s'agit, ainsi que de l'impôt supporté en raison de ces dépenses et charges.

« Les dispositions ci-dessus sont applicables aux entreprises nationales. »

M. Pleven a présenté un amendement n° 1 tendant, après le deuxième alinéa de cet article, à insérer le nouvel alinéa suivant:
« Les administrateurs des sociétés et personnes morales visées au présent article sont solidairement responsables de l'exécution de ces dispositions et passibles en cas d'infraction d'une amende fiscale égale à 25 p. 100 du montant des dépenses et charges correspondantes.

La parole est à M. Pleven.

M. René Pleven. Il faut, bien sûr, en finir.

M. Félix Kir. C'est une bonne idée. (Rires et applaudissements.)

M. René Pleven. Le Sénat a jugé que nous avions proposé une sanction trop lourde en fixant l'amende fiscale à 50 p. 100 du montant des dépenses et charges correspondantes. Je propose donc maintenant 25 p. 100.

Le Sénat préférerait aussi que la sanction fût appliquée, plutôt aux administrateurs qu'à la société afin que les actionnaires ne la voient pas répercutée sur leurs dividendes.

Je propose de lui donner satisfaction sur ce point.

Tel est l'objet de mon amendement qui est inspiré par un esprit de conciliation. (Très bien! très bien!)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La commission, qui vient de se réunir, ne s'est pas rangée à l'avis de M. Pleven.

Elle n'a pas retenu son amendement, pensant, d'une part, que nous devrions, nous aussi, faire acte de conciliation et, d'autre part, que les dispositions de l'alinéa en cause ne seraient pas très efficaces. En effet, dès l'instant où la loi fera obligation aux sociétés de déclarer leurs chasses, il ne se trouvera ni des administrateurs, ni surtout des commissaires aux comptes pour omettre de déclarer ce poste. Si bien que la sanction que prévoit M. Pleven sera, sans doute, très rarement appliquée.

C'est pourquoi je me permets de demander à M. Pleven de retirer son amendement. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. Valéry Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement souhaite que la navette parlementaire ne se transforme pas en chasse à courre. (Rires et applaudissements.)

Il observe que le seul point de désaccord entre les deux assemblées se trouve être maintenant cette partie relativement secondaire d'un article sur le fond duquel le président Pleven a eu satisfaction.

En effet, le Sénat a retenu, d'une part l'obligation de faire figurer dans un compte distinct les opérations relatives aux chasses et autres dépenses de même nature, d'autre part, l'obligation d'obtenir des assemblées générales l'approbation de ces dépenses.

Il ne reste que le problème de la sanction. Tout d'abord, ainsi que M. le rapporteur général vient de le dire, dès lors que cette obligation est faite aux commissaires aux comptes, ceux-ci prendront toutes les dispositions nécessaires pour que l'approbation soit requise. D'autre part, il peut être curieux — et c'est ce qui a retenu l'attention du Sénat — de faire payer par les sociétés elles-mêmes, c'est-à-dire, en réalité, d'une certaine manière, par les actionnaires, les manquements de leurs dirigeants. A ce point de vue, l'amendement présenté par M. le président Pleven peut prêter à la même critique, car les directeurs ne sont pas responsables pécuniairement et ce sont plutôt aux administrateurs qu'il conviendrait éventuellement d'appliquer une telle sanction.

Aussi, je crois qu'il serait souhaitable que M. le président Pleven veuille bien retirer son amendement. S'il apparaissait qu'une sanction particulière fût nécessaire, un texte de loi spécial pourrait la prononcer; ou bien, à l'occasion d'un des nombreux textes financiers dont l'Assemblée a à connaître, cette modification à la législation des sociétés, étudiée alors en accord avec la chancellerie, pourrait être décidée. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Pleven.

M. René Pleven. La chasse à courre est quelquefois une chasse au renard! Et les renards sont des animaux très rusés. (Sourires.)

C'est pourquoi j'avais précisé, comme vous le souhaitez, monsieur le secrétaire d'Etat, que ce seraient les administrateurs qui seraient tenus pour responsables et atteints au paiement de l'amende. Mais je ne peux pas résister à l'appel que vous venez de m'adresser après M. le rapporteur général de la commission des finances. Je ferai l'expérience de la bonne foi des administrateurs des sociétés en cause et je retire mon amendement. (Applaudissements.)

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 29 bis dans le texte du Sénat.

M. René Regaudie. Nous votons contre.

(L'article 29 bis, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. René Schmitt. Le groupe socialiste vote contre.

M. Robert Ballanger. Les députés communistes également. (L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 5 —

LOI DE FINANCES POUR 1960

Reprise de la discussion, en nouvelle lecture,
d'un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi de finances pour 1960 (rapport n° 489).

[Après l'article 44.]

M. le président. Après l'article 44, je suis saisi de deux amendements ayant le même objet, l'un présenté sous le n° 53 par M. Marc Jacquet, rapporteur général, l'autre présenté sous le n° 22 par le Gouvernement.

Ces deux amendements tendent à insérer, après l'article 44, le nouvel article suivant :

« Art. 44 bis (nouveau). — L'article L. 256 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre tel qu'il résulte de l'article 21 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 est complété par un quatrième alinéa ainsi conçu :

« Les titulaires de la carte du combattant qui, en raison des dispositions qui précèdent, seraient privés de la retraite du combattant percevront ladite retraite, s'ils ont atteint l'âge de soixante-cinq ans, au taux, pour la seule année 1960, de 35 NF. »

La parole est à M. le rapporteur général pour soutenir son amendement.

M. Marc Jacquet, rapporteur général. Monsieur le président, il s'agit du problème du rétablissement de la retraite du combattant.

Nos collègues en étant parfaitement informés, je crois qu'il est inutile que le rapporteur général se livre à une exégèse quelconque de ce texte, qui ne fait d'ailleurs que reprendre celui de l'amendement du Gouvernement, et qu'il vaut mieux laisser le Gouvernement s'en expliquer.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. Valéry Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances. Il n'est pas utile que je m'étende sur une disposition qui a été commentée par M. le Premier ministre devant l'Assemblée.

En effet, une première disposition avait été introduite dans le projet de loi initial. Elle prévoyait la fixation à 3.500 francs du taux de la retraite des anciens combattants, pour ceux qui seraient privés de cette retraite en raison des dispositions prises à la fin de 1958.

La rédaction de cet article a été corrigée et sa place dans la loi de finances a été modifiée.

La rédaction a été corrigée de façon à limiter à la seule année 1960 l'application du taux de 3.500 francs, à rendre ainsi obligatoire pour le Gouvernement une nouvelle initiative législative concernant le taux de cette retraite et à permettre à l'Assemblée de se prononcer sur ce taux dans des conditions qui ont été précisées dans l'engagement pris par M. le Premier ministre.

D'autre part, et pour confirmer cette intention, cet article — qui figurait parmi les dispositions permanentes, ce qui pouvait laisser supposer que la retraite serait définitivement fixée au taux de 3.500 francs pour les anciens combattants qui ne bénéficieraient pas de la retraite au taux normal — a été inséré dans les dispositions transitoires, ce qui explique la différence de numérotation de l'article et limite à l'exercice 1960 les dispositions dont il s'agit.

Cependant, en raison des implications générales — que l'Assemblée connaît bien — de l'article 44 bis, ainsi introduit par l'amendement, le Gouvernement a demandé que le vote sur cet article soit réservé.

M. le président. La parole est à M. Beauguitte, contre l'amendement.

M. André Beauguitte. Monsieur le secrétaire d'Etat, compte tenu des explications que vous venez de donner, lesquelles sont rassurantes pour un avenir évidemment plus lointain que nous ne l'aurions souhaité, je vous demande de supprimer, dans l'exposé des motifs de l'amendement gouvernemental, le membre de phrase : « si la situation financière continue à s'améliorer ».

Vous dites d'un côté que la retraite sera obligatoirement rétablie en 1961 et, de l'autre, vous faites une réserve. Il y a là une contradiction, que nous vous demandons de lever. C'est d'ailleurs l'opinion qui s'est dégagée ce matin à la commission des finances. J'espère donc que vous serez logique avec vous-même en reconnaissant que puisque vous donnez un caractère obligatoire au rétablissement de la retraite en 1961, il est inutile d'assortir cette assurance d'une réticence qui ne peut pas nous donner satisfaction.

M. le président. La parole est à M. René Cance, pour répondre au Gouvernement.

M. René Cance. Mesdames, messieurs, M. le Premier ministre a fait hier au Sénat une déclaration sur la retraite des anciens combattants, la même d'ailleurs qu'il avait faite devant cette Assemblée.

Aujourd'hui, le Gouvernement reprend dans son exposé sommaire la déclaration faite hier par M. le Premier ministre et promet que, si la situation financière continue à s'améliorer, la retraite sera rétablie en 1961 pour les anciens combattants de soixante-cinq ans.

Avec des « si » (*Exclamations à gauche, au centre et à droite*), on peut tout promettre et ne rien donner. (*Interruptions sur les mêmes bancs.*)

Les députés communistes sont donc contraints de maintenir leur position, tendant à ce que l'ordonnance de décembre 1958 soit purement et simplement abrogée. (*Interruptions à gauche, au centre et à droite.*)

De plus, je me permets d'observer que le Gouvernement continue à ignorer les lois en vigueur. (*Exclamations sur les mêmes bancs.*)

Mais oui, messieurs, car il ne rétablit pas la retraite pour les anciens combattants âgés de moins de soixante-cinq ans, ni pour ceux de la guerre de 1939-1945.

Au centre droit. Ils ne la demandent pas !

Sur divers bancs. Thorez !

M. le président. Mes chers collègues, veuillez laisser parler M. Cance.

M. René Cance. Il veut ignorer que deux millions de prisonniers de guerre ont souffert dans les camps, qu'il y a eu des résistants, des déportés qui sont eux aussi des combattants de droit, unis aux anciens combattants de 1914-1918. Eux aussi ont souffert, eux aussi ont été diminués physiquement.

Il faut donc que le droit à la retraite soit rétabli pour tous. (*Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche.*)

M. le président. A la demande du Gouvernement, le vote sur les amendements n° 22 et n° 53 est réservé.

[Article 51 bis.]

M. le président. « Art. 51 bis. — Le Gouvernement présentera, à l'appui des projets de loi de finances pour 1961 et les années suivantes, un document annexe récapitulant l'ensemble de l'effort accompli par le budget national à destination des Etats membres de la Communauté, des territoires d'outre-mer de la République.

« Ce document comprendra :

« Les crédits de personnel, de matériel et d'interventions publiques consacrés par chaque ministère intéressé à des activités concernant les Etats de la Communauté, d'une part, les territoires d'outre-mer, d'autre part ;

« Les crédits d'investissements consacrés par chaque ministère intéressé au financement d'opérations dans les Etats de la Communauté, d'une part, les territoires d'outre-mer, d'autre part ;

« Les prêts et avances consentis à un titre quelconque par le Trésor public français à l'un ou l'autre des Etats de la Communauté, à l'un ou l'autre des territoires d'outre-mer ou à des organismes y exerçant leur activité ;

« Les garanties et cautions de toutes sortes accordées soit aux budgets d'un Etat ou d'un territoire d'outre-mer (garantie d'équilibre), soit à des emprunts contractés auprès d'organismes internationaux ou sur le marché financier par les Etats, territoires ou par tous organismes effectuant des investissements au profit de ces derniers ;

« D'une manière générale, toutes décisions qui, sous une forme ou une autre, relatives aux Etats de la Communauté et aux territoires d'outre-mer, peuvent entraîner une charge pour le Trésor public français. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 51 bis, ainsi rédigé.

(*L'article 51 bis, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[Article 54.]

M. le président. Le Sénat a supprimé cet article.

Je suis saisi de deux amendements, l'un n° 23 présenté par le Gouvernement, l'autre n° 54 présenté par M. le rapporteur général, au nom de la commission des finances.

Ces deux amendements tendent à rétablir le texte initial de l'article 54, tel qu'il avait été inscrit au projet de loi de finances pour 1960 et adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, en le complétant par un paragraphe IX nouveau.

Le texte commun de ces deux amendements est donc ainsi libellé :

« Art. 54. — I. — Il est inséré dans le code rural les articles L. 1003-1 à L. 1003-10 rédigés comme suit :

« Art. L. 1003-1. — Il est institué un budget annexe des prestations sociales agricoles, rattaché pour ordre au budget général

de l'Etat et dont la gestion administrative est confiée au ministre de l'agriculture assisté d'un comité de gestion du budget annexe.

« La composition et le rôle de ce comité sont fixés par décret pris sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques.

« Art. L. 1003-2. — Le budget annexe des prestations sociales agricoles est substitué aux droits et obligations du budget annexe des prestations familiales agricoles et des organismes visés aux chapitres II et IV du présent titre relatifs aux assurances sociales agricoles et à l'assurance-vieillesse des personnes non salariées.

« Les avances accordées par le Trésor au fonds national de solidarité agricole, au budget annexe des prestations familiales agricoles, à la caisse centrale de secours mutuels agricoles et à la caisse nationale d'assurance vieillesse agricole ainsi que celles qui pourraient éventuellement être accordées au budget annexe des prestations sociales agricoles sont inscrites à un compte hors budget dont les conditions de fonctionnement sont fixées par arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques.

« Art. L. 1003-3. — Tout aménagement de la législation et de la réglementation relatives aux prestations familiales, aux assurances sociales et à l'assurance vieillesse des non-salariés agricoles susceptible d'entraîner un accroissement des dépenses à la charge du budget annexe doit faire l'objet d'une création de recettes correspondantes.

« Art. L. 1003-4. — Le budget annexe des prestations sociales agricoles comporte :

1° En recettes :

« a) Les divers impôts, taxes et amendes qui lui sont affectés ;
« b) La fraction des cotisations dues par les assujettis affectées au service des prestations familiales, des assurances sociales et de l'assurance vieillesse des non-salariés agricoles ;

« c) Les subventions du fonds national de solidarité institué par l'article 684 du code de la sécurité sociale ;

« d) Les versements du fonds de surcompensation des prestations familiales ;

« e) Les dons et legs ;

« f) Les prélèvements sur le fonds de réserve visé à l'article L. 1003-5 ;

2° En dépenses :

« a) Les versements destinés au paiement, par les caisses des prestations familiales, des prestations des assurances sociales et des prestations de l'assurance vieillesse des non-salariés agricoles, y compris les prestations versées en application des dispositions du livre IX du code de la sécurité sociale ;

« b) Les participations au fonds spécial prévu à l'article L. 677 du code de la sécurité sociale ;

« c) Le remboursement au budget général, à titre de fonds de concours, des dépenses de fonctionnement du service de l'inspection des lois sociales en agriculture et des sommes correspondant à la rémunération des agents de l'Etat dont l'activité est consacrée au service des prestations familiales, des assurances sociales et de l'assurance vieillesse des non-salariés agricoles ainsi que les dépenses de matériel de ces services ;

« d) Les frais de fonctionnement du budget annexe, du comité de gestion prévu à l'article L. 1003-1, de la commission supérieure des prestations familiales agricoles et de la commission consultative des assurances sociales agricoles ;

« e) Le remboursement des avances du Trésor ;

« f) Les versements au fonds de réserve visé à l'article L. 1003-5.

« Art. L. 1003-5. — Il est constitué un fonds de réserve alimenté par les excédents de recettes du budget annexe dont le montant maximal est fixé à un dixième du montant des dépenses dudit budget de l'année précédente.

« Les disponibilités de ce fonds de réserve sont déposées au Trésor.

« Les prélèvements sur le fonds de réserve sont autorisés par arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques.

« Art. L. 1003-6. — En fin d'année, les excédents de recettes ou de dépenses du budget annexe sont réglés comme suit :

« Les excédents de recettes sont affectés, d'abord au remboursement des avances du Trésor, ensuite au fonds de réserve prévu à l'article précédent. Lorsque le fonds de réserve atteint le maximum fixé par ledit article, les excédents de recettes sont reportés sur l'année suivante.

« Les excédents de dépenses sont couverts par des prélèvements sur le fonds de réserve ou, à défaut, par des avances du Trésor.

« Art. L. 1003-7. — Le ministre de l'agriculture établit chaque année un rapport sur les opérations relatives aux prestations familiales, aux assurances sociales et à l'assurance vieillesse des non-salariés agricoles.

« Ce rapport, adressé au Président de la République, est publié au Journal officiel et distribué au Parlement avant le 1^{er} octobre de l'année suivante.

« Art. L. 1003-8. — Les cotisations à la charge des assujettis aux régimes des prestations familiales, des assurances sociales et de l'assurance vieillesse des non-salariés agricoles sont assises et perçues par les caisses de mutualité sociale agricole. Elles sont affectées pour partie au service des prestations et pour partie aux dépenses complémentaires qui comprennent, notamment, les frais de gestion, le contrôle médical et l'action sanitaire et sociale.

« L'évaluation du produit des cotisations affectées aux dépenses complémentaires et leur emploi sont mentionnés, à titre indicatif, dans le budget annexe des prestations sociales agricoles. Un décret, pris sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques fixe la fraction maximale des cotisations recouvrées au titre des assurances sociales et de l'assurance vieillesse des non-salariés agricoles qui peut être affectée à la couverture des dépenses complémentaires.

« Art. L. 1003-9. — Les bases de calcul et les limites des frais de gestion des caisses de mutualité sociale agricole sont déterminées annuellement par arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques, pris après avis du comité de gestion du budget annexe des prestations sociales agricoles.

« Art. L. 1003-10. — Des décrets pris sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques déterminent les conditions d'application des dispositions relatives au budget annexe des prestations sociales agricoles.

« I bis (nouveau). — Les dépenses relatives aux assurances sociales agricoles et à l'assurance vieillesse des exploitants agricoles devront être équilibrées dans le cadre du budget annexe, sans qu'il soit tenu compte des versements du fonds de surcompensation des prestations familiales institué par la loi n° 56-1327 du 26 décembre 1956.

« II. — A compter du 1^{er} janvier 1960, la majoration du versement forfaitaire dû par les employeurs, instituée par l'article 2, IV, 1^o, de la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956, est perçue au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles.

« III. — Le taux de la cotisation visée à l'article 1606 du code général des impôts est porté à 15,2 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1960.

« IV. — Sont abrogées, à compter du 1^{er} janvier 1960, les dispositions insérées dans l'article 1062 du code rural par l'article 17 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959.

« V. — Sont abrogés les articles 1058, 1070, alinéas 2 et 3, 1071, 1095 à 1097, 1099 à 1106, 1140, 1141 et 1243, alinéa 2, du code rural.

« VI (nouveau). — Le paragraphe b de l'article 1073 du code rural est complété par les mots suivants : « à condition qu'ils n'emploient pas de main-d'œuvre familiale salariée ».

« VII (nouveau). — Le cinquième alinéa de l'article 1110 du code rural est complété par les dispositions suivantes :

« ... En outre, ce chiffre pourra, dans les mêmes conditions, être abaissé au-dessous de 1.600 francs pour les exploitants montagnards dont la cotisation sera alors établie sur la base d'un revenu cadastral égal à 1.600 francs.

« Un décret, pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'agriculture, fixera, avant le 1^{er} avril 1960, les modalités d'application des présentes dispositions. »

« VIII (nouveau). — Les dispositions du décret n° 59-1043 du 7 septembre 1959, affiliant tous les exploitants forestiers négociants en bois à l'organisation autonome d'allocation vieillesse des professions industrielles et commerciales, ont un caractère interprétatif.

« IX. — Le Gouvernement est autorisé, si l'évolution des ressources du budget annexe des prestations sociales agricoles le permet, et dans la limite d'une somme de 12.500.000 NF, à réduire le montant des cotisations cadastrales visées à l'article 1042 du code rural. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances, pour soutenir l'amendement du Gouvernement.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. L'amendement concerne le financement du budget annexe des prestations sociales agricoles. Lors de la précédente lecture le Gouvernement s'est rallié à une suggestion d'origine parlementaire et qui concernait le montant des cotisations cadastrales. Il avait paru que l'augmentation de 2.500 millions de francs au titre de l'exercice 1960, même employé à couvrir une augmentation effective et très supérieure des prestations, imposerait une lourde charge à l'agriculture.

Dans ces conditions, le Gouvernement a déposé cet amendement qui a pour objet de lui donner la possibilité de réduire de moitié le taux des cotisations cadastrales. J'indique d'ailleurs à l'Assemblée que cet amendement, présenté sous une forme conditionnelle,

correspond dans l'esprit du Gouvernement à une intention positive et que celui-ci se propose de ne mettre en recouvrement que la moitié des sommes qui avaient été prévues au titre de l'augmentation de 1960. (Applaudissements sur divers bancs à gauche et au centre.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 54.

M. le rapporteur général. L'amendement de la commission des finances est identique à celui du Gouvernement et, sous réserve de quelques explications, qui ont été fournies en commission par M. Paquet, lequel pourrait être, le cas échéant, entendu, je demande à l'Assemblée d'adopter ce texte.

M. le président. La parole est à M. Bernard Laurent contre l'amendement.

M. Bernard Laurent. Monsieur le secrétaire d'Etat, je suis heureux d'avoir entendu de votre part l'affirmation que l'allègement des charges nouvelles des agriculteurs ne sera plus seulement conditionnel, mais effectif à concurrence de 12.500.000 NF.

De toute façon, je n'avais pas réellement l'intention d'intervenir contre l'amendement, mais bien plutôt de vous poser deux questions.

En première lecture de la loi de finances, et par deux fois, des réserves ont été faites sur la fusion en un seul budget annexe de l'ensemble des prestations sociales agricoles. L'Assemblée a émis à ce sujet un vote dans lequel elle s'est partagée à peu près par moitié. Je n'entends pas réaffirmer des principes doctrinaux déjà clairement exprimés. Mais pour apaiser notre inquiétude et celle, grandissante, des associations familiales, je pense, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous voudrez bien répondre aux deux questions que je vais vous poser.

Premièrement, entendez-vous conserver, dans le budget annexe, l'individualisation des recettes propres à chacune des trois branches de solidarité nationale ?

Deuxièmement, pouvez-vous nous affirmer que les trois commissions consultatives existant sur le plan national pour les allocations familiales, l'assurance vieillesse et l'assurance maladie seront maintenues et continueront à fonctionner normalement et de façon indépendante ?

Je sais que vous avez répondu de façon positive à ces questions devant la commission paritaire. Si le budget annexe qui nous est proposé correspond uniquement à des impératifs techniques, comptables, j'espère que votre réponse sera de nature à nous satisfaire. (Applaudissements au centre gauche et sur divers bancs.)

M. le président. Je vais mettre aux voix le texte commun des amendements.

M. Paul Coste-Floret. Le Gouvernement n'a pas répondu.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Mon intention était bien de répondre, monsieur Coste-Floret. Je supposais simplement que d'autres orateurs interviendraient.

M. Paul Coste-Floret. Je vous remercie.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Deux questions m'ont été posées par M. Laurent. Je répondrai d'abord à la seconde.

Les trois commissions dont se préoccupe M. Laurent sont maintenues. Mais une commission supplémentaire, la commission de gestion financière du fonds et de contrôle de ses opérations, est prévue par le texte, sans que, pour autant, les trois commissions consultatives précédentes soient dessaisies des attributions qui sont les leurs.

Quant aux affectations, l'unité du budget, je le précise, signifie que les ressources alimenteront un budget unique. Cependant, les ressources qui ont été créées pour faire face à des besoins particuliers se retrouvent dans l'énumération avec mention de leur origine.

M. Laurent, par sa question, semble penser que, par le mouvement naturel des recettes affectées, telle ou telle partie ou sous-partie du budget social pourrait se trouver en excédent et justifier une révalorisation des prestations.

Compte tenu du niveau probable des prestations au cours des prochaines années, le fait de maintenir ces affectations ne conduirait malheureusement pas à mettre aucune des trois sous-catégories en position bénéficiaire. Nous avons même dû prévoir, pour couvrir le déficit, outre certains concours du budget de l'Etat, l'affectation au budget annexe d'une ressource nouvelle, constituée par la taxe sur les hauts salaires qui, elle, n'est pas ventilée et viendra, en conséquence, alimenter les trois éléments du budget social.

En réalité, M. Laurent se préoccupe de savoir quelle sera l'évolution des prestations familiales en matière agricole. Le montant de ces prestations pourrait être augmenté de deux manières. M. Laurent espère que cette augmentation pourrait résulter d'un accroissement spontané et sensible des ressources affectées; si l'on étudie les prévisions en matière de ressources, il apparaît que ce n'est malheureusement pas ce qui se passera au cours des prochaines années.

L'augmentation des prestations peut résulter d'une seconde cause : la décision de faire suivre aux prestations familiales agricoles l'évolution des prestations du régime général, au sujet desquelles le Gouvernement a pris des engagements qui ont été exprimés à plusieurs reprises par M. le ministre du travail. Il s'agit de tenir compte du volume effectif des ressources du système des allocations familiales pour revaloriser les prestations à un niveau correspondant.

L'engagement pris par le Gouvernement, et qui répond, je pense, à la préoccupation de M. Laurent, consiste donc à faire suivre aux allocations familiales du régime agricole l'évolution de celles du régime général. (Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 23 du Gouvernement et n° 54 de M. le rapporteur général.

(Le texte commun des amendements, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Ce texte devient l'article 54.

[Article 35.]

M. le président. L'article 35 avait été réservé jusqu'au vote de l'article 54.

J'en donne lecture :

II. — Budgets annexes.

« Art. 35. — Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1960, au titre des services votés des budgets annexes, est fixé à la somme de 5.600.173.441 NF, ainsi répartie :

« Caisse nationale d'épargne.....	531.893.177 NF.
« Imprimerie nationale.....	72.538.854 NF.
« Légion d'honneur.....	12.263.657 NF.
« Ordre de la Libération.....	235.958 NF.
« Monnaies et médailles.....	56.943.234 NF.
« Postes et télécommunications.....	4.139.344.467 NF.
« Essences	603.513.050 NF.
« Poudres	183.441.044 NF.

« Total 5.600.173.441 NF. »

M. Marc Jacquet, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du plan a déposé, un amendement n° 48, tendant à reprendre, pour l'article 35, le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 35. — Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1960, au titre des services votés des budgets annexes, est fixé à la somme de 7.203.657.599 NF, ainsi répartie :

« Caisse nationale d'épargne.....	531.893.177 NF.
« Imprimerie nationale.....	72.538.854 NF.
« Légion d'honneur.....	12.263.657 NF.
« Ordre de la Libération.....	235.958 NF.
« Monnaies et médailles.....	56.943.234 NF.
« Postes et télécommunications.....	4.139.344.467 NF.
« Prestations sociales agricoles.....	1.603.484.158 NF.
« Essences	603.513.050 NF.
« Poudres	183.441.044 NF.

« Total 7.203.657.599 NF. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Il s'agit simplement d'un amendement de totalisation, conséquence du vote que nous venons d'émettre concernant le budget annexe des prestations sociales agricoles. Je demande à l'Assemblée de rétablir le texte qu'elle avait précédemment adopté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement accepte l'amendement, qui vise simplement à rétablir l'article 35 en conséquence du vote que vient d'émettre l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 48.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, cet amendement devient l'article 35.

[Article 36.]

M. le président. L'article 36 avait été réservé cet après-midi, jusqu'au vote de l'article 54.

J'en donne lecture :

« Art. 36. — I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1960, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes de l'Etat, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 812.171.000 NF applicables :

« A concurrence de 4.950.000 NF au budget annexe de la caisse nationale d'épargne ;

« A concurrence de 4.500.000 NF au budget annexe de l'imprimerie nationale ;

« A concurrence de 3.000.000 NF au budget annexe de la Légion d'honneur ;

« A concurrence de 8.450.000 NF au budget annexe des monnaies et médailles ;

« A concurrence de 720.805.000 NF au budget annexe des postes et télécommunications ;

« A concurrence de 23.516.000 NF au budget annexe des essences ;

« A concurrence de 46.950.000 NF au budget annexe des poudres.

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1960, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes de l'Etat, des crédits s'élevant à la somme totale de 1.258.353.978 NF, applicables :

« A concurrence de 54.986.823 NF au budget annexe de la caisse nationale d'épargne ;

« A concurrence de 8.489.146 NF au budget annexe de l'imprimerie nationale ;

« A concurrence de 1.064.329 NF au budget annexe de la Légion d'honneur ;

« A concurrence de 3.501 NF au budget annexe de l'ordre de la Libération ;

« A concurrence de 470.456.766 NF au budget annexe des monnaies et médailles ;

« A concurrence de 493.839.613 NF au budget annexe des postes et télécommunications ;

« A concurrence de 187.255.424 NF au budget annexe des essences ;

« A concurrence de 42.258.376 NF au budget annexe des poudres. »

M. Marc Jacquet, rapporteur général de la commission des finances, a présenté un amendement n° 49 qui tend, pour cet article, à reprendre le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale. Ce texte est ainsi rédigé :

« Art. 36. — I. — Il est ouvert aux ministres pour 1960, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes de l'Etat, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 812.171.000 NF applicables :

« A concurrence de 4.950.000 NF au budget annexe de la caisse nationale d'épargne ;

« A concurrence de 4.500.000 NF au budget annexe de l'imprimerie nationale ;

« A concurrence de 3.000.000 NF au budget annexe de la Légion d'honneur ;

« A concurrence de 8.450.000 NF au budget annexe des monnaies et médailles ;

« A concurrence de 720.805.000 NF au budget annexe des postes et télécommunications ;

« A concurrence de 23.516.000 NF au budget annexe des essences ;

« A concurrence de 46.950.000 NF au budget annexe des poudres.

II. — Il est ouvert aux ministres pour 1960, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes de l'Etat, des crédits s'élevant à la somme totale de 2.538.591.124 NF, applicables :

« A concurrence de 54.986.823 NF au budget annexe de la caisse nationale d'épargne ;

« A concurrence de 8.489.146 NF au budget annexe de l'imprimerie nationale ;

« A concurrence de 1.064.329 NF au budget annexe de la Légion d'honneur ;

« A concurrence de 3.501 NF au budget annexe de l'ordre de la Libération ;

« A concurrence de 470.456.766 NF au budget annexe des monnaies et médailles ;

« A concurrence de 493.839.613 NF au budget annexe des postes et télécommunications ;

« A concurrence de 1.280.237.146 NF au budget annexe des prestations sociales agricoles ;

« A concurrence de 187.255.424 NF au budget annexe des essences ;

« A concurrence de 42.258.376 NF au budget annexe des poudres. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Cet amendement s'inspire des mêmes considérations que le précédent. Il s'agit d'un texte d'harmonisation.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 49. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Ce texte devient l'article 36.

[Article 56.]

M. le président. Le Sénat a supprimé cet article.

Personne ne demande la parole ?...

L'article 56 demeure supprimé.

[Article 69 ter.]

M. le président. « Art. 69 ter. — L'article 107 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 est abrogé à compter du 1^{er} janvier 1960. Les dispositions de l'article 71 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 seront remises en vigueur à compter de la même date. »

La parole est à M. Rieunaud. (Applaudissements au centre gauche.)

M. Edouard Rieunaud. Mes chers collègues, je me permets d'intervenir en faveur du rétablissement du fonds d'amortissement des charges d'électrification pour le financement des programmes à venir à partir de 1960.

Les responsables de l'électrification, maires et présidents de syndicats intercommunaux, sont très attachés au rétablissement du régime du fonds d'amortissement qui, véritable caisse de compensation et de solidarité, est seul capable d'assurer le complément d'électrification dans des conditions remarquables d'économie et d'équité pour l'ensemble de nos communes.

Lorsque je vois, à l'échelle de mon département, le Tarn, que le coût des travaux complémentaires d'électrification nécessaires à l'alimentation correcte de la population rurale est de l'ordre de 5 milliards de francs, je mesure la gravité de ce problème à l'échelon national.

Aussi, j'espère que l'Assemblée voudra décider le rétablissement de ce fonds commun dans la forme adoptée à l'unanimité par la commission mixte paritaire et par le Sénat et, ainsi, se rallier à la résolution votée, le 15 juin à Evian, par le dix-huitième congrès national de tous les responsables de l'électrification et des services publics des collectivités locales, vœu que je fais mien et qui tend à ce « que le fonds d'amortissement des charges d'électrification, dont le concours financier a été suspendu pour le programme de 1959 par l'article 107 de la loi de finances du 30 décembre dernier, soit rétabli totalement dans ses attributions pour le financement de nouveaux programmes ». (Applaudissements au centre gauche et sur divers bancs.)

M. le président. La parole est à M. Burlot.

M. André Burlot. Mes chers collègues, je désirais intervenir dans le même sens que M. Rieunaud. Il vient de dire exactement ce que je voulais déclarer. Aussi, je renonce à la parole. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Ducos.

M. Hippolyte Ducos. Il est vraiment paradoxal que le Gouvernement et la commission des finances demandent la disjonction de l'article par lequel le Sénat et la commission mixte paritaire ont rétabli le fonctionnement normal du fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale.

On rejette un système qui est plus favorable aux communes et on lui en substitue un qui sera plus onéreux pour le Trésor public.

Il est faux que les propositions du Gouvernement soient plus avantageuses aux collectivités locales. Même si on portait à 50 p. 100 le taux de l'impôt d'électricité de France et si on augmentait dans la mesure envisagée la subvention de l'Etat, je dis que les avantages accordés aux communes seraient inférieurs à ceux que consent le fonds d'amortissement.

Je fais d'ailleurs remarquer que le taux de 50 p. 100 ne serait accordé par E. D. F. que pour les travaux de renforcement, alors qu'elle ne concéderait que 25 p. 100 pour les travaux d'extension. Or, si un projet doit être favorisé au maximum, c'est bien celui qui apporte la lumière électrique à des fermes, à des hameaux et même à des communes qui n'usent encore que d'un système d'éclairage désuet.

D'autre part, c'est ne pas connaître les possibilités financières des villages, dont l'agglomération se réduit souvent à un petit noyau de maisons autour de l'église et dont la plupart des foyers sont dispersés sur un territoire qui atteint parfois, pour deux ou trois cents habitants, plus de 2.000 hectares, que de ne pas leur accorder, comme le faisait le fonds, 90 p. 100 ou même 95 p. 100 de subvention par le moyen ingénieusement organisé et admirablement appliqué des investissements.

D'autres avantages disparaîtront : la possibilité d'obtenir des avances en cours d'exécution des projets, l'accélération des travaux, la présence au conseil d'administration d'un tel organisme de représentants des collectivités locales en nombre suffisant, etc. (Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche et au centre.)

Il est également paradoxal de voir un ministre des finances aussi soucieux que le ministre actuel de l'équilibre budgétaire refuser une réduction des dépenses publiques alors que cette réduction correspond à une amélioration des services.

J'ajoute, suivant la suggestion faite par M. Pellenc, rapporteur général de la commission des finances du Sénat, que les deux milliards et même plus économisés pourraient servir, avec à peine un ou deux autres, à rétablir la retraite du combattant.

C'est pour ces motifs que je demande le retour au texte adopté par la commission mixte, à l'unanimité, et voté par le Sénat. (Applaudissements à gauche et au centre.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui tendent, tous deux, à la suppression de l'article 69 ter.

Le premier amendement a été déposé par le Gouvernement sous le n° 24.

Le second, n° 55, a été présenté par M. le rapporteur général. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement s'explique mal l'insistance qui est mise à demander le rétablissement du fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale.

En effet, la discussion parlementaire dans les deux assemblées a conduit le Gouvernement à proposer un système de financement de l'électrification rurale qui présente, par rapport à celui du fonds, des avantages indiscutables.

M. Marcel Rocore. Mais non !

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le premier de ces avantages, c'est la création d'un programme unique géré par un ministre unique, le ministre de l'agriculture. Cette initiative met un terme à l'éclatement du programme d'électrification rurale, que l'on constatait autrefois, entre les travaux approuvés par le ministre de l'agriculture et ceux qui étaient approuvés par le ministre de l'industrie.

Le deuxième progrès, qui est d'un intérêt considérable, tient au versement immédiat d'une subvention en capital au lieu d'une subvention en annuités qui obligeait les collectivités locales à rechercher elles-mêmes, par voie d'emprunts, les moyens de financement de leurs travaux.

Dans ces conditions, il n'importait plus que de déterminer le montant des charges financières supportées par les collectivités locales dans le nouveau système.

Lors de la discussion précédente, il avait été indiqué que le taux de subvention avait été pour les exercices récents de l'ordre de 83 p. 100 et atteignait au maximum 85 p. 100.

Que propose le Gouvernement ?

Les subventions qui sont accordées par le ministère de l'agriculture atteignent les chiffres de 60 p. 100 lorsqu'il s'agit d'extensions, de 35 p. 100 lorsqu'il s'agit de renforcements et Electricité de France ajoute sa contribution à ces subventions.

Les amendements proposés par le Gouvernement au cours de la discussion parlementaire ont eu pour conséquence de porter à 85 p. 100 le taux uniforme de subvention de l'ensemble des projets, c'est-à-dire que, tout projet bénéficiera, lorsqu'il devra être réalisé par une collectivité locale, d'un versement de 85 p. 100 en capital, décomposé en une subvention du ministère de l'agriculture et une subvention automatique d'Electricité de France.

Il y aura donc un financement dans la même proportion que maintenant et un financement par subvention en capital au lieu d'un financement par subvention en annuités.

Un dernier problème subsistait, touchant les régies et les S. I. C. A. E., qui avait été réglé à l'origine de façon imparfaite. Ces organismes bénéficiaient des subventions du ministère de l'agriculture mais, n'ayant pas recours à Electricité de France, ils n'obtenaient pas de subventions de cette société.

Dans ces conditions, pour répondre aux préoccupations exprimées par le Parlement, le Gouvernement a modifié le taux des subventions en faveur des régies et des S. I. C. A. E. en substituant aux chiffres actuels de 35 p. 100 et de 60 p. 100 le taux uniforme de 80 p. 100.

M. Hippolyte Ducos. Le taux des subventions atteignait auparavant 90 p. 100 !

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Mais non, monsieur Ducos ! D'autre part, le Gouvernement a maintenu, pour les régies et pour les S. I. C. A. E., la disposition qu'il avait proposée et qui consistait à doter la caisse nationale de crédit agricole d'une somme évaluée à un milliard de francs. La caisse pourra ainsi consentir aux collectivités des prêts à 3 p. 100 d'intérêt et à trente ans d'échéance.

Si vous ajoutez à l'avantage d'une subvention en capital de 80 p. 100 pour les régies et pour les S. I. C. A. E. celui d'un prêt à trente ans et à 3 p. 100 d'intérêt, vous aboutissez à une solution telle que, pour un travail ayant une valeur unitaire de 100, la charge financière en intérêts et en annuités pour les collectivités locales en cause ne dépassera pas 1 p. 100.

C'est vous dire que le système proposé résout d'une façon positive et, je l'espère, définitive, le problème de l'électrification des collectivités locales.

Dans ces conditions, je le dis franchement, le Gouvernement ne comprend pas l'insistance avec laquelle on réclame le rétablissement du fonds.

Ce rétablissement se heurterait ensuite à des difficultés constitutionnelles ou, en tout cas, s'avérerait contraire aux dispositions de l'article 42 de la loi organique relative aux lois de finances.

Enfin, il ne faut pas laisser croire que la rennaissance de l'activité ancienne du fonds pourrait avoir un effet bénéfique

et miraculeux. Celui-ci est actuellement alimenté par un prélèvement de 3,80 p. 100 sur la consommation du courant électrique. Nous lui laissons ces ressources qu'il utilisera pour continuer à alléger les charges correspondant aux opérations en cours jusqu'à la fin de 1959.

Puisque le fonds conserve ses ressources en totalité et qu'il les dépensera, je ne vois pas en quoi le fait de le rétablir dans la plénitude de ses attributions et de supprimer les subventions que nous prévoyons au titre du ministère de l'agriculture serait de nature à apporter un concours supplémentaire au financement de l'électrification rurale.

Le Gouvernement a demandé, en conséquence, la réserve de l'article en question.

M. Albert Lalle. Le volume des travaux est-il le même dans les deux cas ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Monsieur Lalle, le système prévu permettra le financement intégral des travaux, tel qu'il a été prévu par les programmes élaborés pour l'année 1950.

Le volume des travaux est le même.

Le taux uniforme de subventions sera de 85 p. 100 alors que le taux moyen n'avait pas atteint ce chiffre au cours des dernières années.

Dans ces conditions, la situation des collectivités locales, au regard de l'électrification rurale, sera, pour 1960, aussi favorable qu'elle peut l'être. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Regaudie.

M. René Regaudie. Mesdames, messieurs, je ne voudrais pas être taxé ici d'entêtement sans limite, mais la ténacité et le bon sens que ma province natale a pu me donner (*Mouvements divers*) m'obligent à intervenir une troisième fois dans ce débat et à répondre à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

Vous nous avez exposé, monsieur le secrétaire d'Etat, les avantages de votre système.

Je reconnais que c'est, pour l'administration centrale, un très gros avantage que de n'avoir qu'un seul programme à suivre.

Je reconnais que c'est un avantage pour tous d'obtenir les subventions en capital.

A considérer les choses d'un point de vue très simpliste, vous avez raison.

Malheureusement, cela ne suffit pas.

Vous parlez d'un troisième avantage, à savoir que vous n'avez plus qu'un seul taux de subvention de 85 p. 100 alors que, d'ailleurs, l'ancien système ne permettait pas de parvenir à un chiffre si élevé.

Je vous pose très franchement la question, monsieur le secrétaire d'Etat : pensez-vous qu'il soit parfaitement équitable, dans un domaine aussi variable, aussi divers que celui de l'électrification rurale, de ne prévoir qu'un seul taux de subvention alors que les conditions dans lesquelles s'exécutent les travaux sont foncièrement différentes et que les collectivités intéressées sont particulièrement variées ?

Je pense que votre conception n'est pas tout à fait équitable et que, contrairement à ce que vous affirmez, le taux accordé n'est pas aussi avantageux pour les collectivités que vous voulez bien le dire.

En tout cas, permettez au parlementaire que je suis de dire que votre merveilleuse formule présente un autre « avantage », celui d'apporter une charge supplémentaire à l'Etat. Vous avez omis de nous le dire et il s'agit cependant d'une dépense non négligeable.

Un jour, vous m'avez répondu ici, dans un propos assez ironique que j'ai particulièrement apprécié, que ma demande n'était pas fondée. Je note cependant que les concessions gouvernementales aux demandes et d'un certain nombre d'entre nous et de la commission mixte paritaire et du Sénat ont abouti à vous faire accorder un apport de crédits complémentaires qui n'est point sans intérêt.

En l'occurrence, monsieur le secrétaire d'Etat — je vous mets au défi de m'apporter la preuve contraire — à égalité de dépenses pour l'Etat, les programmes seront moins importants avec le système nouveau qu'ils ne l'étaient avec le fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale. Vous ne pouvez pas me prouver le contraire. Vous acceptez donc que les travaux soient moins importants ou que l'Etat dépense davantage. D'un côté comme de l'autre, les finances publiques seront terriblement lésées.

Ce premier point est important ; le volume des travaux est essentiel pour nous. D'autre part, monsieur le secrétaire d'Etat, il me semble que vous avez négligé un aspect du problème qui a quelque intérêt. Le fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale est né dans des conditions législatives très particulières. Il a souvent fait l'objet de l'attention du législateur et des gouvernements et je rappelle à l'Assemblée que la loi de nationalisation de l'électricité lui a réservé une place spéciale et a précisé à son propos la situation et l'autorité concédante en même temps que celle du concessionnaire.

En l'occurrence, vous avez oublié le rôle des collectivités locales dont le fonds était le représentant. En effet, c'est lui qui agrait les travaux projetés et, à ce titre, vous voulez méconnaître l'autonomie des collectivités locales et progresser encore dans la voie de la concentration. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur quelques bancs à droite.*)

Cela dit, il est une autre considération qui pour nous, croyez-le, est très importante.

Pour le programme de 1960, bien sûr, nous pouvons être d'accord avec votre formule. Bien sûr, c'est vrai, nous arriverons sensiblement à la même masse de travaux que l'année précédente. Mais s'il prend fantaisie au Gouvernement, pour l'année 1961, de supprimer les crédits de subvention, avec quoi, alors, ferons-nous nos travaux ? Quelles garanties auront les départements et les communes ? Il n'y en a pas. L'expérience du passé justifie nos craintes. Nous avons un organisme qui fonctionnait d'une façon très satisfaisante. Nous demandons à le conserver. Si le Sénat s'est prononcé à l'unanimité, comme la commission paritaire, je le rappelle, c'est pour des raisons d'ordre pratique, très judiciaires.

En l'occurrence, hormis des considérations qui n'ont rien à voir avec l'intérêt des finances nationales et avec celui des collectivités locales, raisons qui n'ont jamais été portées à la connaissance du public ou des administrateurs qui sont ici, je crois, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il ne vous est pas possible de maintenir votre position. Ce serait méconnaître des intérêts primordiaux pour la vie de nos campagnes, à un moment où il y a tant à faire pour l'électrification. J'estime, avec les orateurs qui m'ont précédé, qu'il faut maintenir l'amendement du Sénat à l'article 69 ter. J'ai moi-même déposé, à cet égard, un amendement ayant le même objet que celui de M. Riénaud. Je demande à l'Assemblée de suivre le vote du Sénat. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Arrighi.

M. Pascal Arrighi. Je renonce à la parole. (*Très bien ! très bien !*)

M. le président. Le vote sur les amendements et sur l'article est réservé, à la demande du Gouvernement.

[Article 43.]

M. le président. J'appelle l'article 43 qui avait été réservé jusqu'après la discussion de l'article 69 ter :

« Art. 43. — I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1960, au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts et de consolidation, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 2.247.110.000 NF, applicables :

« A concurrence de 167.110.000 NF aux prêts divers de l'Etat ;
« A concurrence de 2.080.000.000 NF aux prêts concernant les habitations à loyer modéré.

« II. — Pour un montant global de 350.000.000 NF les autorisations de programmes prévues au titre du programme triennal par le paragraphe III de l'article 143 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 pourront faire l'objet, dès 1960, de prêts à taux réduits accordés par tranches annuelles, à raison de :

« 200.000.000 NF en 1960 ;

« 150.000.000 NF en 1961.

« Sur les autorisations de prêts aux organismes H. L. M., une part sera obligatoirement réservée au secteur des opérations d'accession à la propriété. La répartition des crédits ainsi ouverts entre le secteur locatif et celui de l'accession à la propriété et ses modalités seront déterminées par décision du ministre de la construction, après avis de la commission interministérielle des prêts.

« III. — Il est ouvert aux ministres, pour 1960, au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts et de consolidation, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 519.760.000 NF, applicables :

« A concurrence de 400.000.000 NF, aux prêts concernant les habitations à loyer modéré ;

« A concurrence de 129.760.000 NF, aux prêts divers de l'Etat ;

« A concurrence de — 10.000.000 NF, aux prêts du fonds de développement économique et social. »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'un est déposé par le Gouvernement sous le n° 21, l'autre est présenté sous le n° 52 par M. Marc Jacquet, rapporteur général. En voici les termes :

« Dans le paragraphe III de l'article 43 :

« 1° Au premier alinéa, substituer à la somme de 519 millions 760.000 NF, la somme de 529.760.000 NF ;

« 2° Supprimer le dernier alinéa relatif aux prêts du « Fonds de développement économique et social » (— 10.000.000 NF). »

M. le rapporteur général. Cet article demeure réservé, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. L'objet des deux amendements dont M. le président vient de donner lecture est de rétablir le crédit de subventions, d'une part, le crédit de prêts, d'autre part, aux montants nécessaires pour faire face aux engagements prévus par le système de financement d'électrification rurale que nous proposons.

Je saisis l'occasion pour répondre à deux observations de M. Regaudie.

M. Regaudie paraît penser que le système qu'il propose serait pour l'Etat générateur d'économies par rapport à celui que nous proposons.

Il n'y aurait pas d'économies pour l'Etat car, finalement, lorsqu'il y a une subvention à payer...

M. René Regaudie. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Volontiers.

M. René Regaudie. J'ai dit exactement le contraire, et si je me suis mal exprimé, on voudra bien m'en excuser.

J'ai dit que, pour une dépense plus élevée, vous réaliserez un programme moins important. Par conséquent, la formule que vous proposez à l'Assemblée est plus onéreuse que celle du fonds d'amortissement des charges d'électrification.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. C'est bien ce que j'avais compris et c'est sur quoi je me proposais de vous répondre.

Lorsqu'il y a un certain taux de subvention et un certain volume de travaux, la somme dépensée est évidemment la même. L'unique question qui se pose est de savoir si elle est dépensée en une fois ou en plusieurs années.

Vous nous dites : il vaut mieux la dépenser en plusieurs années. C'est une conception des finances publiques. On peut avoir la conception inverse suivant laquelle, pour éviter de charger les exercices futurs, il peut être préférable, un engagement ayant été souscrit, qui est celui de payer une subvention, d'honorer entièrement cet engagement au moment où il prend naissance et de verser aussitôt la subvention en capital.

Si vous considérez le montant des travaux qui restent à effectuer au titre de l'électrification rurale, les sommes dépensées par l'Etat seront les mêmes dans l'hypothèse d'une subvention en capital ou d'une subvention en annuités. Seul le rythme des paiements est différent.

J'ajoute qu'il existe, en revanche, une différence : dans la mesure où la subvention en annuités suppose, de la part des collectivités locales, la recherche de crédits, comme il n'y a pas d'exemple dans le monde et, hélas ! en France, que le crédit soit exempt d'intérêts, le coût des travaux supportés par les collectivités locales et par l'Etat est finalement supérieur lorsque le financement est opéré par annuités que lorsqu'il a été opéré par un versement en capital. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et au centre.*)

La deuxième observation se rapporte aux garanties qui peuvent être offertes au monde rural pour l'achèvement des travaux d'électrification.

On nous déclare : si le mécanisme du fonds se prolongeait, ces garanties existeraient automatiquement, alors que, s'il y a un programme unique du ministère de l'Agriculture, ce programme devra être fixé chaque année en fonction de certains critères.

Mais ce qu'il aurait fallu rappeler, c'est que le fonds d'électrification rurale bénéficie actuellement d'une subvention de 7 milliards de francs par an et que, si le Gouvernement décidait, par mesure d'économie, de supprimer cette subvention ou de la réduire, les travaux d'électrification rurale ne pourraient pas se prolonger au rythme souhaitable.

Dans ces conditions, il ne faut pas chercher au Gouvernement une querelle d'intention qui, sur ce point, je le dis tout de suite, porterait à faux.

Le Gouvernement est persuadé de la nécessité de terminer rapidement l'électrification de la campagne française. Il n'a, en aucune manière, l'intention de réduire les programmes envisagés. Il propose seulement — et cela est bien dans ses attributions — un mode de financement qu'il estime plus sain. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur divers bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Regaudie, pour répondre au Gouvernement. (*Exclamations sur plusieurs bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. René Regaudie. Je n'en abuserai pas, soyez certains ! (*Nouvelles exclamations sur les mêmes bancs.*)

M. le président. Je vous en prie, écoutez l'orateur !

M. René Regaudie. Monsieur le secrétaire d'Etat, je m'étonne que vous préconisiez, pour l'électrification, la subvention en capital, alors que, dans d'autres ministères, ce sont au contraire les subventions en annuités qui ont été mises en application.

M. Tony Larue. Au ministère de l'intérieur, par exemple !

M. René Regaudie. Vérité en deçà, erreur au delà ! Qui veut noyer son chien, dit-on, l'accuse de la rage !

Monsieur le ministre, mon opinion personnelle est faite et je crois que celle de nombre de mes collègues l'est également. Il ne s'agit pas d'une question technique, mais d'une question, je le répète, personnelle. C'est absolument lamentable, et je le déplore ! (Protestations sur plusieurs bancs au centre et à droite.)

J'ajoute qu'il ne faut pas oublier que, dans les ressources du fonds, figure l'apport d'E. D. F. dont vous avez parlé, mais en oubliant de dire que cet apport double tous les dix ans au moins, que toutes les prévisions, même les plus pessimistes, permettent d'escompter pour l'avenir que cette ressource sera le double de ce qu'elle est aujourd'hui.

Cette ressource, qui est loin d'être négligeable, doit vous permettre d'assurer l'alimentation du fonds.

M. le président. Le vote sur l'article 43 et les amendements s'y rapportant est réservé, à la demande du Gouvernement.

[Article 71.]

M. le président. Art. 71. — I. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds spécial d'investissement routier » géré par le ministre des travaux publics et des transports et le ministre de l'intérieur.

« Ce compte retrace :

« En crédit, le produit d'un prélèvement de 11 p. 100 sur la taxe intérieure sur les carburants routiers ;

« En débit, les dépenses d'amélioration des voiries nationale, départementale et urbaine, les dépenses d'amélioration et de remise en état de la voirie communale et rurale ainsi que les dépenses de reconstruction des ponts détruits par faits de guerre.

« II. — Le produit du prélèvement de 11 p. 100 visé au paragraphe précédent est réparti entre les différentes voiries, ainsi qu'il suit :

« Voirie nationale 64 p. 100.
« Voirie départementale 11 p. 100.

« Voirie communale :

« Tranche communale et rurale... 18 p. 100.
« Tranche urbaine 7 p. 100.

« III. — Les modalités de fonctionnement du fonds spécial d'investissement routier restent fixées par la loi n° 51-1480 du 30 décembre 1951 et les textes qui l'ont modifiée ou complétée. »

Je suis saisi de deux amendements ayant le même objet : le premier, n° 25, présenté par le Gouvernement, le deuxième, n° 56, présenté par M. Marc Jacquet, rapporteur général de la commission des finances. Ces amendements tendent à rédiger ainsi l'article 71 :

« Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds spécial d'investissement routier » géré par le ministre des travaux publics et des transports et le ministre de l'intérieur.

« Ce compte retrace :

« En crédit, le produit d'un prélèvement fixé pour l'année 1960 à 7,7 p. 100 de la taxe intérieure des produits pétroliers appliquée aux carburants routiers ;

« En débit, les dépenses d'amélioration des voiries nationale, départementale et urbaine, les dépenses d'amélioration et de remise en état de la voirie communale, ainsi que les dépenses de reconstruction des ponts détruits par faits de guerre. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Cet amendement prévoit pour l'année 1960 le retour au texte initial du Gouvernement adopté en première lecture par l'Assemblée nationale sur le fonds d'investissement routier.

Depuis, le Gouvernement a pris un engagement devant le Sénat, que je tiens à rappeler ici, concernant le montant des tranches locales.

En 1961, puisque, pour 1960, le problème se trouve réglé par les dispositions budgétaires, le Gouvernement fera en sorte que le montant des tranches locales, exprimé en pourcentage des crédits de paiement qui seront affectés aux ressources de la voirie nationale et de la voirie locale — autoroutes exclues, le problème étant différent — ne soit pas inférieur à celui fixé par le texte de 1951.

Cet engagement supplémentaire donne des assurances aux collectivités locales non seulement pour l'année 1960, mais également pour l'année 1961.

Je demande la réserve de l'article 71.

M. le président. Le vote sur l'article 71 et sur les amendements s'y rapportant est réservé à la demande du Gouvernement.

[Article 71 bis.]

M. le président. « Art. 71 bis. — La première phrase du paragraphe II de l'article 17 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956 est complétée par les dispositions suivantes :

« Toutefois, la circulation des véhicules dont le poids total en charge effectif dépasse le poids total autorisé tel qu'il figure sur la carte grise, ne sera réprimée que par l'application des dispositions de l'article 25 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952 et des dispositions de l'article R-238 du décret n° 58-2217 du 15 décembre 1958 relatif à la police de la circulation routière. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 71 bis, ainsi rédigé.

(L'article 71 bis, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[Article 74 bis.]

M. le président. « Art. 74 bis. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds national de la vulgarisation du progrès agricole ».

« Ce compte retrace les opérations de recettes et de dépenses rattachées au fonds national de progrès agricole par les textes en vigueur à la date du dépôt de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 74 bis, ainsi rédigé.

(L'article 74 bis, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[Article 81 A.]

M. le président. « Art. 81 A. — Les dispositions de l'article 25 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953, modifiées par l'article 47 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 autorisant le ministre des finances à donner par arrêté la garantie du Trésor français aux emprunts émis ou contractés par les établissements ou entreprises contribuant à la réalisation du plan de développement économique et social des territoires d'outre-mer demeurent applicables jusqu'au 1^{er} janvier 1960 aux anciens territoires d'outre-mer qui ont opté pour le statut d'Etat de la Communauté.

« Un décret pris en la forme d'un règlement d'administration publique fixera à compter de cette date les conditions dans lesquelles le ministre des finances pourra octroyer, la garantie du Trésor français à des emprunts effectués par des établissements ou entreprises pour le développement des Etats de la Communauté ou liés à la France par un accord d'association dans les conditions prévues à l'article 88 de la Constitution. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 81 A, ainsi rédigé.

(L'article 81 A, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[Article 85.]

M. le président. « Art. 85. — I. — Le produit des redevances et des ressources fiscales prévu par l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958 sera affecté :

« 1° A la caisse d'équipement pour le développement de l'Algérie ;

« 2° Au budget de l'O. C. R. S., qui en reversera la fraction prévue annuellement par son budget aux collectivités locales des départements sahariens pour être répartie entre elles selon des modalités fixées par décret.

« La répartition entre la caisse et l'O. C. R. S. sera faite dans les proportions qui seront fixées, chaque année, par décret, contresigné par le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre chargé de l'Algérie et le ministre chargé du Sahara.

« II. — A l'appui du rapport d'activité prévu par l'article 12 de la loi n° 57-27 du 10 janvier 1957, le Gouvernement produira les comptes définitifs de l'année précédente, les comptes provisoires de l'année en cours et les comptes prévisionnels de l'année suivante de l'O. C. R. S. faisant ressortir l'équilibre financier de cet organisme. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 85, ainsi rédigé.

(L'article 85, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[Article 86.]

M. le président. Le Sénat a supprimé cet article.

Je suis saisi de trois amendements pouvant être soumis à discussion commune. Le premier, présenté par MM. Waldeck Rochet et Nilès sous le numéro 5, tend à rédiger l'article 86 comme suit :

« I. — En vue d'alléger les charges résultant pour les collectivités publiques de l'exploitation des services de transports, compris dans la région des transports parisiens, il est institué,

à compter du 1^{er} janvier 1960, à la charge des employeurs occupant plus de 10 salariés, soumis au versement forfaitaire prévu à l'article 213 du code général des impôts et dont les établissements sont situés dans la première zone de la région parisienne, une contribution mensuelle à tarif progressif pour chaque salarié occupé dans lesdits établissements.

« Les taux de cette contribution sont fixés :

- « A 5 NF par salarié pour les employeurs occupant de 11 à 50 salariés ;
- « A 8 NF par salarié pour les employeurs occupant de 51 à 100 salariés ;
- « A 10 NF par salarié pour les employeurs occupant de 101 à 500 salariés ;
- « A 15 NF par salarié pour les employeurs occupant de 501 à 1.000 salariés ;
- « A 20 NF par salarié pour les employeurs occupant plus de 1.000 salariés.

« Cette contribution devra être versée dans les mêmes conditions et délais et sous les mêmes sanctions que le versement forfaitaire de 5 p. 100 sur les traitements et salaires prévus par l'article 231 du code général des impôts.

« II. — Il est ouvert, dans les écritures du Trésor, un compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds d'allègement des charges des transports parisiens ».

« Ce compte retrace :

« En crédit, le produit de la contribution prévue au paragraphe I^{er} ; en débit, la répartition du produit de cette contribution entre l'Etat et les collectivités locales intéressées (ville de Paris, département de la Seine, département de Seine-et-Oise, département de Seine-et-Marne, département de l'Oise) dans la proportion des dépenses respectivement supportées par l'Etat et lesdites collectivités au titre de l'exploitation des transports parisiens. »

Le deuxième, présenté par MM. Lacroix, Privet, Mazurier et Pic sous le numéro 59, est ainsi rédigé :

« Reprendre l'article 86 dans la nouvelle rédaction suivante :

« Il est institué à dater du 1^{er} janvier 1960 à la charge des employeurs qui sont soumis au versement forfaitaire prévu par l'article 231 du code général des impôts, dont les établissements sont situés dans les départements de la Seine et de Seine-et-Oise et dans les cantons de l'Oise et de Seine-et-Marne desservis par la R. A. T. P. établissements qui emploient plus de 10 salariés, une taxe annuelle de 0,25 p. 100 sur les salaires versés. »

Le troisième, présenté par M. Pleven sous le n° 12, tend à rédiger comme suit l'article 86 :

« La participation de l'Etat aux dépenses d'exploitation de la R. A. T. P. sera réduite d'un tiers avant le 31 décembre 1960, d'un autre tiers avant le 31 décembre 1961 et prendra fin le 31 décembre 1962. »

La parole est à M. Waldeck Rochet, pour soutenir son amendement.

M. Waldeck Rochet. Malgré la disparition de l'article 86, la loi de finances aura pour conséquence presque inévitable une augmentation du prix des transports dans la région parisienne.

Je rappelle, en effet, que la loi de finances ramène la part des charges de l'Etat de 80 à 70 p. 100 tandis que celle des collectivités locales est portée de 20 à 30 p. 100.

A la suite de l'adoption de cette mesure, le département de la Seine sera obligé ou bien d'augmenter les centimes additionnels d'environ 20 à 25 p. 100, ou bien de majorer massivement les tarifs de transports de la région parisienne, c'est-à-dire ceux du métropolitain, des autobus et des lignes de banlieue.

Etant donné qu'il sera impossible au conseil général de voter une augmentation aussi considérable des impôts, c'est l'augmentation des tarifs de transports qui risque d'intervenir à bref délai.

Nous pensons qu'à l'heure actuelle une majoration des tarifs des transports parisiens est injustifiée et inadmissible parce que ce sont les travailleurs, dont le pouvoir d'achat a baissé, qui en feraient les frais.

Plusieurs voix. Comme à Marseille ! Comme à Bordeaux !

M. Waldeck Rochet. C'est pourquoi nous avons déposé un amendement qui tend à éviter toute augmentation des tarifs des transports de la région parisienne grâce à l'institution au profit de la R. A. T. P. d'une contribution à la charge des employeurs de la région parisienne occupant plus de dix salariés.

Je rappelle qu'avant l'ordonnance du 7 janvier 1959 une telle contribution existait. La seule différence réside dans le fait que l'ancienne contribution était d'un taux uniforme et à la charge de tous les employeurs, alors que notre amendement prévoit l'exonération pour les petits employeurs occupant moins de dix salariés et un taux progressif pour les autres.

Afin que soit évitée l'augmentation des tarifs des transports de la région parisienne, nous demandons à l'assemblée de voter notre amendement. (Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche.)

M. le président. La parole est à M. Lacroix, pour soutenir son amendement n° 59. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. Antoine Lacroix. Mesdames, messieurs, je dois, d'abord, constater que nos collègues communistes ont parfaitement compris l'importance de l'amendement que nous avons déposé en première lecture à l'article 86 de la loi de finances.

L'amendement n° 99 présenté par le groupe socialiste établissait une taxe de 0,25 p. 100 des salaires versés par les employeurs occupant plus de dix personnes dans le territoire desservi par la R. A. T. P.

Notre amendement s'est vu préférer en première lecture celui de M. Pleven sur lequel notre groupe s'est abstenu car le principal élément positif de l'amendement de M. Pleven est la liberté tacitement rendue aux collectivités parisiennes d'équilibrer le budget de la R. A. T. P. comme elles le font pour la distribution de l'eau, par exemple.

Le Sénat et la commission paritaire ont décidé de substituer la voie réglementaire à la voie parlementaire, et l'article 86 fut retiré en deuxième lecture.

Nous pouvons sans doute redouter la reprise par décret des dispositions de l'article 86 que nous avons discuté en première lecture.

Nous ne pouvons pas espérer la prise en considération de notre amendement n° 99 par les signataires du futur décret puisqu'une taxe ne peut être instituée par décret.

Voilà pourquoi nous vous proposons un article 86 fait de notre amendement n° 99 présenté en première lecture.

Vous connaissez tous cette affaire. Actuellement, l'Etat couvre 80 p. 100 du déficit de la R. A. T. P. Toutes les communes de la Seine, y compris la ville de Paris, y participent pour 20 p. 100. Ce pourcentage a été fixé en janvier dernier par arbitrage du général de Gaulle.

Si vous faisiez passer de 20 à 30 p. 100 la participation des collectivités locales, vous toucheriez certes la capitale dont M. Julien Tardieu, ancien rapporteur du budget de la ville, s'est fait le brillant défenseur, mais vous aggraverez encore les charges des communes de banlieue dont les finances sont plus difficiles que celles de la plupart des villes provinciales, car tout y est à faire.

On a parlé de décentralisation. Nul plus qu'un maire de banlieue n'est désireux de décongestionner la région parisienne.

Tous nous déplorons l'exode des campagnards vers les villes, mais nous n'avons pas fait grand-chose pour amorcer un contre-courant. Et m'adressant ici à tous mes collègues maires, je leur demande de ne pas considérer d'un cœur léger les charges nouvelles qu'ils mettraient sur nos épaules en suivant M. Pleven ou le Gouvernement.

M. Paul Reynaud, président de la commission des finances, de l'économie générale et du plan. Très bien !

M. Antoine Lacroix. Chers collègues maires, pas plus que moi vous n'êtes des sociologues en chambre. Comme moi-même, vous êtes des praticiens de l'administration quotidienne. A quoi nous avançons les perspectives de la décentralisation si, dans l'immédiat, dans une ville de 18.000 habitants, comme celle que j'ai l'honneur d'administrer, nous devons faire sortir de terre, chaque année, des centaines de logements, des quarantaines de classes nouvelles, des crèches, des dispensaires, par suite de l'afflux de populations venues de tous les points de la Communauté alors que nous n'avons rien fait pour les attirer dans la région parisienne ?

Ne nous accablez donc pas davantage ! Et si, maintenant, M. Pleven nous répète ce que plusieurs de nos amis lui ont fait préciser en première lecture, à savoir qu'il est partisan de laisser au conseil d'administration de la R. A. T. P. ou à l'office des transports la liberté de combler le déficit, je me permettrai de regretter qu'il n'ait pas présentement l'autorité de fonction qui fut la sienne à plusieurs reprises et, me tournant vers le banc du Gouvernement, où il siègea souvent, je demande si M. le secrétaire d'Etat aux finances nous donne la même assurance que M. Pleven s bien voulu donner à mes amis.

S'il nous la donnait — et je n'ai pas l'impression qu'il s'engage dans cette voie — nous ne serions pas complètement satisfaits tout de même, car si les collectivités parisiennes sont à la limite de leurs possibilités contributives, comment combler le déficit sinon en augmentant les tarifs ?

Augmenter les tarifs serait très injuste en période de salaires à peu près bloqués. Ce serait encore aggraver les difficultés des travailleurs les plus désavantagés, ceux qui passent des heures dans l'autobus et le métro pour aller ou revenir de leur travail, n'ayant pas trouvé à se loger à proximité de leur emploi.

Reste donc notre solution ; une taxe de 0,25 p. 100 des salaires versés par les employeurs occupant plus de dix personnes. Cette taxe de 0,25 p. 100 sera supportée par les grands magasins, les firmes de quelque importance, c'est-à-dire par les principaux bénéficiaires des facilités offertes par les transports parisiens. Elle ne compliquera pas les échéances des artisans et des petites entreprises, puisqu'elle ne s'appliquera pas à eux.

Le Gouvernement, me direz-vous, peut vous suivre et se rallier à votre point de vue dans son décret.

Alors, pourquoi exhumer cet article 86 que nous avions « dégage en touche », si vous me permettez ce langage de rugbyman ?

Le Gouvernement ne pourrait pas décréter une taxe nouvelle. La Constitution ne permet pas d'instituer une taxe par voie réglementaire. L'institution d'une taxe nouvelle reste une de vos prérogatives, mesdames, messieurs. Vous n'en avez pas tellement. Gardez donc celle-ci en votant notre texte, ce qui vous permettra de faire un acte juste et courageux. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Pleven.

M. René Pleven. Mesdames, messieurs, je voudrais d'abord appeler l'attention du Gouvernement et de la commission des finances sur une erreur matérielle qui semble s'être produite au cours de la transmission du budget des travaux publics de l'Assemblée nationale au Sénat.

Le Gouvernement se souvient certainement qu'après le vote de l'article 86 dans sa nouvelle rédaction, en première lecture, j'avais, d'accord avec la commission des finances et avec le Gouvernement, retiré un second amendement qui prévoyait la traduction en réduction de crédits de la décision qui venait d'être prise par l'Assemblée. Le Gouvernement devait présenter au Sénat un chiffre de crédits nettement inférieur à celui qui était inscrit dans le « bleu » soumis aux délibérations de l'Assemblée nationale.

Ceci n'a pas été fait et, à mon avis, change complètement la nature et la portée du vote qui a été émis par le Sénat.

Que s'est-il passé en effet au Sénat ? La commission des finances du Sénat a d'abord ratifié le texte qui avait été adopté par l'Assemblée et, en séance publique, le rapporteur de cette commission, M. Courrière, a repris à son compte, entièrement et même, en certains cas, en l'amplifiant, l'argumentation que j'avais eu l'honneur de soumettre à l'Assemblée nationale.

Et puis, soudain, le débat a tourné court. Le rapporteur a indiqué que la commission, après une délibération nouvelle, avait estimé que le texte en question était du domaine réglementaire, et non pas du domaine législatif.

Eh bien ! mesdames, messieurs, cela soulève une très sérieuse question de droit constitutionnel. En effet, il ne paraît pas possible qu'une commission parlementaire ou qu'une des chambres composant le Parlement puisse, au cours d'une procédure législative, alors que le Gouvernement nous a saisis, estimant ainsi qu'il s'agissait bien d'une opération du domaine législatif, alors que l'une des assemblées a statué au scrutin public et s'est prononcée à une forte majorité, déclarer brusquement que l'on n'est plus dans le domaine législatif, mais dans le domaine réglementaire. (*Applaudissements sur certains bancs au centre et au centre gauche.*)

C'est ainsi que l'article 86 a tout d'un coup disparu dans une sorte de trappe et que, si le Sénat n'avait pas repoussé le budget proposé par la commission mixte paritaire de conciliation, il aurait été impossible à cette Assemblée de reprendre la discussion qui commence aujourd'hui.

J'aborde maintenant le fond du débat.

Notre rédaction de l'article 86 a soulevé beaucoup d'émotion et même — pourquoi ne pas le dire ? — d'irritation au sein des assemblées parisiennes.

Dans un souci d'objectivité — car je me refuse absolument à accepter je ne sais quelle lutte entre la province et Paris dont les intérêts sont exactement solidaires lorsqu'il s'agit de mettre fin à l'hypertrophie de la capitale...

M. Eugène-Claudius Petit. Très bien !

M. René Pleven. ... j'ai voulu me pencher sur les motifs invoqués par les assemblées parisiennes.

Je me suis aperçu que la raison principale des préoccupations des administrateurs de Paris et, incidemment, de Seine-et-Oise, était probablement la crainte qu'en raison du texte que j'avais proposé le Gouvernement ne laisse la responsabilité de combler le déficit aux collectivités parisiennes sans leur permettre de modifier les tarifs en vertu de la politique qu'il suit en ce qui concerne le salaire minimum interprofessionnel garanti.

Il m'est donc apparu que le premier alinéa de l'article que nous avions adopté, rendant aux collectivités parisiennes dans un délai de trois ans la responsabilité de la gestion des transports en commun, comme tous les départements ont la responsabilité des gestions analogues, inquiétait les administrateurs parisiens parce qu'ils redoutaient qu'au moment où ce transfert aurait lieu le Gouvernement n'ait rien fait ni laissé faire pour permettre la résorption du déficit.

Mesdames, messieurs, je reconnais que cette inquiétude est en partie fondée. C'est la raison pour laquelle je ne vous demande pas de reprendre maintenant le premier alinéa de l'article 86 tel qu'il était rédigé en première lecture. J'admets, en effet — sur ce point je suis d'accord avec les élus parisiens — que le problème concerne le Gouvernement et que c'est à lui

qu'il appartient de choisir les meilleures manières de résorber le déficit des transports en commun de la région parisienne.

Je répète à ce propos ce que j'ai déjà dit à cette tribune — ce qui me permettra de répondre incidemment à une question qui m'a été posée par M. Lacroix — à savoir que ce n'est pas à nous de dicter au Gouvernement les mesures qu'il doit prendre pour résorber ce déficit. Nous sommes dans notre rôle en lui demandant que ce déficit soit résorbé, mais que cette résorption s'effectue, soit par un aménagement de tarifs, soit, comme le proposent nos collègues socialistes, par l'établissement d'une taxe frappant les employeurs, me paraît tout aussi efficace et je n'hésiterai certainement jamais à voter la taxe proposée par M. Lacroix, qui est peut-être un des moyens de résorber le déficit.

Il reste un troisième moyen, une subvention, qui peut être accordée par telle ou telle collectivité de la région parisienne désirent attirer vers elle telle ou telle ligne de transport. Mais, je le répète, ce n'est pas à nous de le déterminer.

Le seul but de la nouvelle rédaction que je propose pour l'article 86 est de prescrire au Gouvernement de résorber le déficit dans un délai de trois années et de ne plus le laisser à la charge du budget de l'Etat.

Un autre point a soulevé, semble-t-il, un malentendu, si je suis bien informé sur ce qui s'est passé à la commission des finances du Sénat : le Gouvernement a paru craindre que, dans sa forme précédente, l'article 86 exige qu'il improvise des actions, soit tarifaires, soit de création de taxes, à partir du 1^{er} janvier prochain.

Je connais trop le genre de difficultés que présentent ces problèmes pour ne pas reconnaître qu'il faut laisser du temps au Gouvernement. C'est pourquoi j'ai également modifié la rédaction du deuxième alinéa, en précisant que c'était avant le 31 décembre 1960, avant le 31 décembre 1961 et avant le 31 décembre 1962, qu'il faudrait que, chaque année, il accomplisse un effort pour ramener l'équilibre au sein de la R. A. T. P.

Voilà, mesdames, messieurs, les explications que je voulais vous donner, avant d'inviter tous ceux qui ont voté en première lecture l'article 86 à ne pas se déjuger.

Il n'y a aucune raison pour eux de se déjuger, car depuis la première lecture se sont produits deux événements que je tiens à rappeler.

Le premier a été la publication au *Journal officiel* d'un petit collectif portant sur l'exercice 1959, collectif qui comprenait un crédit supplémentaire de 7 milliards 800 millions pour la R. A. T. P., ce qui démontre que je vous avais informé exactement en vous disant que les crédits qui avaient été prévus au budget de 1959 étaient tout à fait insuffisants pour couvrir le déficit réel.

Le deuxième événement fut la discussion qui a eu lieu au Sénat à l'occasion d'une question orale avec débat posée par M. Bonnefous. Notre ancien collègue devenu sénateur de Seine-et-Oise a interrogé le Gouvernement sur la politique d'aménagement du territoire et, au cours du débat, il a indiqué que le déficit des transports en commun de la région parisienne en 1960 serait de 48 milliards, dont 25 milliards environ pour la seule R. A. T. P.

Eh bien ! j'ai lu dans un communiqué du conseil général de la Seine, qu'on taxait de démagogues ceux qui voulaient que cette politique cesse. Je dis, moi, que la démagogie consiste à ne pas dire avec honnêteté aux Parisiens qu'il n'est pas possible que cet état de choses se prolonge indéfiniment sans un aménagement des tarifs ou sans l'adoption de taxes, comme l'a proposé M. Lacroix.

Pour en finir, et pour montrer que les discussions sur la décentralisation doivent cesser d'être théoriques, je rappellerai quelques chiffres qui ont été publiés par le Conseil économique : 56 p. 100 de l'industrie de la construction électrique, 70 p. 100 de l'industrie automobile, 41 p. 100 des industries chimiques, 71 p. 100 des industries pharmaceutiques, 50 p. 100 de l'industrie polygraphique, 54 p. 100 de l'industrie optique de précision sont dans Paris ou sa banlieue. Le quart de l'activité nationale est concentré dans la région parisienne. Bien entendu, la concentration des cadres supérieurs et des professions libérales correspond à cette énorme concentration industrielle.

Personne ne pourra faire croire aux Français qui vivent hors de Paris que la capitale et sa région, avec cette puissance économique, ne peuvent pas faire face à l'équilibre budgétaire de leurs transports en commun. (*Applaudissements sur certains bancs au centre et sur plusieurs bancs au centre gauche, à l'extrême gauche et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Niles.

M. Maurice Niles. Mesdames, messieurs, mon collègue M. Waldeck Rochet a exposé, il y a quelques instants, comme nous l'avions d'ailleurs fait les premiers au cours de la dernière discussion, notre opinion sur le texte du Gouvernement qui, en augmentant de 10 p. 100 les charges des collectivités publiques, obligera les usagers de la région parisienne à supporter une augmentation des prix des transports.

J'ai écouté attentivement M. Pleven qui nous déclarait être d'accord pour dégager les ressources permettant d'éviter l'augmentation des tarifs des transports. Je voudrais lui rappeler que M. Waldeck Rochet, au nom des députés communistes, a déposé et défendu un amendement qui précise qu'il est possible de faire payer non pas les usagers, mais ceux qui peuvent payer. M. Pleven avait voté contre au cours du débat en deuxième lecture, nous espérons qu'il le votera tout à l'heure. Nous pensons qu'il sera possible ainsi de trouver des ressources, puisque notre texte tend à faire payer les grosses sociétés capitalistes.

Quant à l'amendement de M. Pleven, il va beaucoup plus loin que le texte gouvernemental puisqu'il réduit d'un tiers pour 1960, de deux tiers pour 1961 la subvention d'Etat, pour la supprimer totalement en 1962, afin d'aboutir à une résorption totale du déficit de la Régie autonome des transports parisiens.

Or, le réseau des transports de la région parisienne, qu'on le veuille ou non, qu'on le regrette ou non, a le caractère d'un véritable service public en raison de la place occupée par Paris et son agglomération dans l'activité économique du pays. (*Interruptions et exclamations sur divers bancs.*)

M. Eugène-Claudius Petit. Et Marseille ? Et Bordeaux ?

M. Maurice Niles. Si le texte du Gouvernement impose des charges nouvelles aux usagers des transports, l'amendement de M. Pleven tend à en imposer de plus écrasantes encore aux travailleurs de la région parisienne.

Il est inconcevable, comme l'a rappelé Waldeck Rochet, au nom des députés communistes, qu'au moment où le pouvoir d'achat des travailleurs de la région parisienne va sans cesse en s'amenuisant — les maires de la région parisienne présents dans cette Assemblée le savent bien — l'Assemblée nationale accepte un tel amendement, qui aurait pour conséquence de faire supporter aux usagers, sous la forme d'une augmentation des tarifs, le déficit de la Régie autonome des transports parisiens. Nous disons que c'est à l'Etat de prévoir les moyens de résorber le déficit.

Nous sommes contre l'amendement de M. Pleven parce que nous sommes contre l'augmentation des tarifs de transport. (*Applaudissements sur quelques bancs à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. L'article 86 pose un problème délicat qui a donné lieu à un débat animé à l'Assemblée et à un débat également très vif au Sénat.

Si le Gouvernement l'a inséré dans le projet de loi de finances, c'est qu'il était conscient de la nécessité de ne pas aggraver les versements de la collectivité nationale destinés à couvrir l'accroissement du déficit de la régie autonome des transports parisiens.

Ce déficit est en augmentation en 1960 par rapport à 1959. L'augmentation de la part des collectivités locales, qui passera de 20 à 30 p. 100, aurait pour conséquence pratique de maintenir la subvention budgétaire de l'Etat, ou plus exactement de freiner son augmentation.

Ayant pris cette initiative, le Gouvernement s'est trouvé devant deux positions de sens contraire :

Tout d'abord, la position de l'Assemblée nationale, qui a voté l'amendement de M. le président Pleven prévoyant une extinction par tiers du versement du budget de l'Etat à la R. A. T. P. pour couvrir son déficit.

L'adoption de ce texte a provoqué une certaine émotion dans la région parisienne et au sein des assemblées élues de celle-ci, puisqu'il posait à la fois le problème du prix du service — c'est-à-dire du prix des billets et des cartes hebdomadaires de la R. A. T. P. — et celui de la création d'une ressource de remplacement.

En vertu de la Constitution, cette ressource de remplacement, comme on l'a exposé tout à l'heure, ne peut être que d'initiative législative ou résulter de l'augmentation des impôts de droit commun, c'est-à-dire du nombre des centimes payés par les contribuables de la région parisienne qui, pour d'autres motifs, doit déjà être augmenté cette année.

Cependant, je le répète, l'Assemblée nationale a voté l'amendement présenté par M. le président Pleven.

Au Sénat, le sentiment qui a paru s'exprimer était le désir de ne pas voir s'instaurer sur ce problème effectivement délicat une opposition entre les élus de la région parisienne et ceux du reste de la collectivité nationale.

En même temps, à l'examen, on a constaté que les mesures à prendre étaient vraiment du domaine réglementaire. Dans l'exposé des motifs de son amendement, le président Pleven conteste cette affirmation. Il aurait sans doute de meilleures raisons de le faire si l'argumentation était d'inspiration gouvernementale. En fait, ce n'est pas à l'instigation du Gouvernement que cette suggestion a été proposée.

M. le président Pleven sait certainement que l'ordonnance qui a prévu la réorganisation des transports parisiens a renvoyé

à un décret un certain nombre de mesures d'application et notamment la répartition des charges entre les collectivités de la région parisienne.

Une modification des organismes directeurs des transports parisiens ayant dû être envisagée récemment, le Gouvernement a été amené à demander l'avis du Conseil constitutionnel pour savoir si, sur ce point, la modification était du domaine réglementaire ou du domaine législatif. Le Conseil a fait connaître qu'elle relevait du domaine réglementaire.

Aussi le Gouvernement, devant le Sénat, a-t-il accepté la position prise par cette assemblée qui consistait à renvoyer au Gouvernement le soin de régler le problème, plus exactement sa part du problème, le reste étant laissé aux élus de la région parisienne.

On demande aujourd'hui à l'Assemblée nationale de se prononcer à nouveau sur cette question, d'ailleurs dans des orientations différentes, puisque certains amendement ont pour objet d'écartier l'augmentation des charges des collectivités locales, d'autres tendent à créer une ressource spéciale et celui de M. Pleven se propose essentiellement de fixer un calendrier d'extinction de la subvention budgétaire.

Il me semble, pour tenir compte de ces préoccupations très différentes, qu'il pourrait être sage de s'en tenir à la position qui a été celle du Sénat puis celle de la commission mixte paritaire, qui consistait à dire que la matière reste du domaine réglementaire.

Dans ce cas, quelle sera l'altitude du Gouvernement ?

D'abord, pour l'exercice 1960, il reprendra par voie réglementaire les dispositions qu'il avait proposées au Parlement, et qui consistaient à augmenter la part des collectivités locales dans la couverture du déficit des transports parisiens.

Puis il recherchera en cours d'année une solution de fond au problème posé par l'équilibre de la gestion des transports parisiens. Mais cette solution peut difficilement être enfermée dans les chiffres proposés par M. le président Pleven. Il peut se faire que l'évolution soit plus rapide ou au contraire que la réalisation de l'abattement d'un tiers excède les possibilités financières des collectivités intéressées.

Finalement, la position du Gouvernement, sur ce point, est d'abord de maintenir sa position concernant la diminution de la contribution de l'Etat à l'équilibre financier des transports parisiens et ensuite à se saisir du problème posé par l'existence d'une subvention importante au budget de la R. A. T. P., afin d'examiner les diverses solutions qui peuvent être apportées à ce problème.

Dans ces conditions, le Gouvernement pense qu'il serait sage de laisser à ce débat son caractère technique. Son désir de recherche d'une solution va d'ailleurs dans le sens qui a été indiqué, celui de la réduction de la subvention de l'Etat, à laquelle il est naturellement attaché. Mais il faut éviter de s'enfermer dans une disposition législative qui, d'abord, n'est peut-être pas adaptée à la matière et ensuite risque de conduire, sur un sujet délicat, à des positions trop polémiques.

Il importe, au contraire, de rechercher avec une grande largeur de vues le moyen de réaliser l'équilibre nécessaire de la Régie autonome des transports parisiens.

Aussi, le Gouvernement, ayant constaté que le Sénat avait retenu le caractère réglementaire de cette question et que ce point de vue avait été partagé par la commission mixte paritaire, souhaite que cette position soit définitivement consacrée par l'Assemblée et lui demande de réserver son vote sur les amendements. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à droite, au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Plazanet.

M. René Plazanet. Monsieur le président, mes chers collègues, connaissant les louables intentions de M. Pleven à l'égard des 400.000 Bretons de Paris, je ne lui ferai pas l'injure de penser que la solidarité entre la province et Paris n'existe plus.

Je voudrais lui rappeler un simple problème, celui qui conditionne l'inclusion dans le déficit de la Régie autonome des transports parisiens des lignes de banlieue de la région parisienne.

Je pourrais maintenant traduire ce problème à l'échelle nationale en demandant si le déficit des transports de la banlieue de Marseille, de Saint-Brieuc, de Rennes ou de Brest ne figure pas dans le déficit de la Société nationale des chemins de fer français, c'est-à-dire supporté par l'ensemble de la collectivité nationale. Voilà la question.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La commission des finances a suivi l'avis du Gouvernement et repoussé tous les amendements.

M. le président. La parole est à M. Pleven.

M. René Pleven. Puisque M. le rapporteur général vient de se solidariser avec la position du Gouvernement sur le plan constitutionnel, j'affirme qu'il n'appartient ni au Sénat, ni à l'Assemblée nationale, ni à une commission de l'une ou de l'autre Assemblée, fût-ce la commission des finances, de décider ce qui est du domaine législatif ou ce qui est du domaine réglementaire. (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs.*)

M. le secrétaire d'Etat nous dit que le Conseil constitutionnel, consulté sur le point précis de savoir si une question concernant la composition du conseil d'administration de l'organisation des transports en commun de la région parisienne était du domaine législatif ou du domaine réglementaire, avait décidé, sur ce point très particulier, que l'on était dans le domaine réglementaire. C'est tout à fait exact.

Mais en ce qui concerne les charges, que ce soient celles de l'Etat ou celles des collectivités locales, elles ne peuvent jamais être fixées que par la loi. C'est l'article 34 de la Constitution qui indique que les lois de finances fixent les recettes et les charges de l'Etat. Qui peut contester que la subvention versée aux transports en commun de la région parisienne, ou d'ailleurs à toute autre organisation ou institution, est bien une charge de l'Etat ?

En ce qui concerne le droit donné au Gouvernement de déterminer par décret ce que sera la charge des collectivités parisiennes et ce que sera celle de l'Etat, je conteste aussi que ce soit du domaine réglementaire et je mets en garde tous les administrateurs locaux, tous les maires et conseillers généraux contre cette jurisprudence. Elle va d'ailleurs à l'encontre de ce que prévoit l'article 34 de la Constitution qui précise que la loi détermine les principes fondamentaux de la libre administration des collectivités locales, de leurs compétences et de leurs ressources.

Comment peut-on décider par décret que l'on exigera de la ville de Paris ou de toute autre collectivité 10, 15, 20 ou 25 p. 100 de charges supplémentaires ? Seule la loi peut le faire.

C'est pourquoi je ne peux en aucune manière accepter sur ce seul plan constitutionnel la position prise par le Gouvernement.

M. Plazanet me permettra de lui répondre d'un mot que je n'ai pas voulu mélanger la question des lignes de banlieue avec celle des transports en commun de la région parisienne. (*Exclamations sur plusieurs bancs à gauche et au centre.*) Je n'ai pas parlé des lignes de banlieue, estimant que, dans l'état actuel d'hypertrémie de la région parisienne, si une catégorie sociale mérite peut-être une subvention de l'Etat, c'est bien celle de ces ouvriers obligés d'habiter à quarante, cinquante ou soixante kilomètres de leur lieu de travail. (*Exclamations à gauche et au centre.*)

Sur plusieurs bancs à gauche et au centre. Laissez-les leur !

M. René Pleven. La situation des transports en commun de la ville de Paris est tout autre. Elle est absolument semblable à celle des villes de province ou des départements qui ont des services d'autobus ou de tramways et qui doivent prendre sans aide de l'Etat les mesures nécessaires pour équilibrer le budget de leurs transports en commun. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. A la demande du Gouvernement, les votes sur les amendements à l'article 86 sont réservés. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

[Article 88.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 88 :

II. — MESURES D'ORDRE FISCAL

« Art. 88. — I. — Toute condition relative à la date des opérations ou de la présentation à la formalité de l'enregistrement des actes les constatant est supprimée pour l'octroi des avantages fiscaux édictés :

« 1° Par l'article 128 bis du Code général des impôts ;

« 2° Par l'article 1^{er} du décret n° 55-879 du 30 juin 1955 et par le deuxième alinéa de l'article 722 du code général des impôts, modifié par l'article 1^{er} du décret n° 54-943 du 14 septembre 1954 et par l'article 2, paragraphe II, du décret n° 55-879 du 30 juin 1955 ;

« 3° Par le premier alinéa du paragraphe III de l'article 6 du décret n° 55-472 du 30 avril 1955.

« II. — Les dispositions de l'article 722 susvisées du code général des impôts sont rendues applicables aux acquisitions immobilières faites en vue d'une décentralisation par voie de transfert ou d'extension d'une installation industrielle ou en vue de la création d'une activité nouvelle dans les localités ou zones visées à l'article 1^{er} du décret n° 59-483 du 2 avril 1959.

« III. — Le premier alinéa de l'article 80 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953 est modifié comme suit :

« Les dispositions de la loi du 28 juin 1948 sont étendues aux sociétés constituées ou à constituer, quelle qu'en soit la forme, ayant pour objet la construction, l'acquisition ou la gestion d'ensembles immobiliers composés d'immeubles collectifs, de maisons individuelles et, éventuellement, des services communs y afférents et destinés à être attribués aux associés en propriété ou en jouissance. »

« IV. — Les dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 55-879 du 30 juin 1955 sont étendues, sous les conditions prévues à cet article, aux entreprises qui procèdent à des transferts, créations

et extensions d'établissements industriels avec le bénéfice d'une prime spéciale d'équipement obtenue en application du décret n° 59-483 du 2 avril 1959. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 88, ainsi rédigé.

(L'article 88, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[Article 93.]

M. le président. Le Sénat a supprimé cet article.

Personne ne demande la parole ?...

L'article 93 demeure supprimé.

[Article 27 (suite).]

M. le président. La discussion de l'article 27 est réservée jusqu'à la discussion des dispositions modifiées de l'état F. Je donne lecture de ces dispositions :

ETAT F

Répartition par titre et par ministère des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils.

(Mesures nouvelles.)

AFFAIRES ETRANGERES

Le Sénat a supprimé les crédits du titre IV.

Je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier est présenté par le Gouvernement sous le numéro 19 et le second par M. le rapporteur général sous le numéro 45.

Le texte commun de ces deux amendements est ainsi conçu :

« III. — Affaires étrangères, titre IV, remplacer « supprimé » par « 15.226.891 NF. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Les modifications de chiffres concernent d'une part le rétablissement de crédits de la retraite des anciens combattants et victimes de la guerre, d'autre part les dépenses relatives aux affaires étrangères à la suite d'observations concernant les réfugiés de certains pays, notamment d'Egypte, et enfin, aux charges communes, l'ouverture d'un crédit de 4 milliards correspondant à la provision pour la loi de réparation des dommages causés par la rupture du barrage de Malpasat.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. L'amendement de la commission avait été présenté par elle également dans un but de conformité.

M. le président. Le vote est réservé.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

M. le président. « Titre II : — 87.740.988 NF ; titre IV : — 3.683.717.901 NF ».

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 19 et la commission des finances un amendement identique sous le n° 45, et qui sont ainsi rédigés :

« I. — Anciens combattants et victimes de la guerre :

Remplacer : « Titre III : — 87.740.988 NF ; titre IV : — 3.683.717.901 NF » ; par « titre III : 4.122.894 NF, titre IV : 25.009.800 NF ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. J'ai défendu cet amendement en même temps que le précédent.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Les deux amendements sont également des amendements de régularisation.

M. le président. Le vote est réservé.

CONSTRUCTION

M. le président. « Titre III : — 1.770.921 NF ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la réduction de crédits de 1.770.921 NF opérée sur le titre III de l'état F concernant le ministère de la construction.

(Cette réduction de crédits, mise aux voix, est adoptée.)

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

I. — Charges communes.

M. le président. « Titre III : 613.959.000 NF. »

Le Gouvernement a présenté sous le n° 19 et M. le rapporteur général a présenté sous le n° 45 un amendement identique tendant à remplacer 613.959.000 NF par 654.059.000 NF.

Ces amendements ont été défendus.

Le vote est réservé.

JUSTICE

M. le président. « Titre III : 7.743.757 NF. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre III de l'état F concernant le ministère de la justice, au chiffre de 7.743.757 NF.

(Le titre III de l'état F, mis aux voix, est adopté.)

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

III. — Marine marchande.

M. le président. « Titre IV : 21.201.909 NF. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre IV de l'état F concernant le ministère des travaux publics et des transports, III. — Marine marchande, au chiffre de 21.201.909 NF.

(Le titre IV de l'état F, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. J'appelle maintenant l'article 27, précédemment réservé.

« Art. 27. — Il est ouvert aux ministres, pour 1960, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits s'appliquant :

« A concurrence de 41.317.020 NF, au titre II : Pouvoirs publics ;

« A concurrence de 951.579.172 NF, au titre III : Moyens des services ;

« A concurrence de — 2.791.699.745 NF, au titre IV : Interventions publiques, conformément à la répartition par ministère qui en est donnée à l'état F annexé à la présente loi. »

M. Marc Jacquet, rapporteur général, a déposé un amendement n° 44 tendant : 1° au troisième alinéa, à substituer au chiffre de : 951.579.172 NF, le chiffre de : 1.083.543.054 NF.

2° Au quatrième alinéa, à substituer au chiffre de : 2.791.745 NF, le chiffre de : 332.254.847 NF.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Comme dans les cas précédents, il s'agit encore d'un amendement de régularisation.

M. le président. Le vote sur l'amendement et sur l'article 27 est réservé.

Pour la clarté du vote que l'Assemblée sera appelée à émettre, voici le texte de l'article 27 et de l'état F tel qu'il résulterait de l'adoption des amendements dont le vote a été réservé :

« Art. 27. — Il est ouvert aux ministres, pour 1960, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits s'appliquant :

« A concurrence de 41.317.020 NF, au titre II : Pouvoirs publics ;

« A concurrence de 1.083.543.054 NF, au titre III : Moyens des services ;

« A concurrence de 332.254.847 NF, au titre IV : Interventions publiques ; conformément à la répartition par ministère qui est donnée à l'état F annexé à la présente loi. »

ETAT F

Répartition par titre et par ministère des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils.

(Mesures nouvelles.)

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE I ^{er}	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
	(En nouveaux francs.)				
Conforme à l'exception de :					
..... x x					
Affaires étrangères..... x x	»	»	Conforme.	15.230.891	17.507.724
..... x x					
Anciens combattants et victimes de la guerre..... x x	»	»	4.122.894	25.009.800	29.132.694
..... x x					
Finances et affaires économiques :					
I. — Charges communes..... x x	»	Conforme.	654.059.000	Conforme.	778.112.176
..... x x					
Totaux pour l'état F..... x x	»	Conforme.	1.083.543.054	332.254.847	1.457.114.921

[Article 28 (suite).]

M. le président. La discussion de l'article 28 est réservée jusqu'à la discussion des dispositions modifiées de l'état G.

Je donne lecture de ces dispositions :

ETAT G

Répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils.

(Mesures nouvelles.)

TITRE V. — Investissements exécutés par l'Etat.

JUSTICE

« Autorisation de programme, 14.000.000 NF. »

La parole est à M. Van der Meersch.

M. Eugène Van der Meersch. Ce crédit du ministère de la justice correspond à un amendement que j'avais déposé et qui a été adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Je prends acte de la promesse de M. le garde des sceaux, qu'il m'a faite et qu'il a renouvelée devant le Sénat, que la maison d'éducation surveillée dont il est question ne sera pas dirigée à Wättignies mais à Marcq-en-Barœul.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix, pour le titre V de l'état G concernant le ministère de la justice, l'autorisation de programme au chiffre de 14.000.000 NF.

(L'autorisation de programme, mise aux voix, est adoptée.)

TITRE VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.

AGRICULTURE

M. le président. « Autorisation de programme : 455.830.000 NF ;

« Crédit de paiement : 91.810.000 NF ».

La parole est à M. Ducos.

M. Hippolyte Ducos. Je renonce à la parole.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques : le premier, présenté par le Gouvernement sous le n° 20, le second par M. le rapporteur général sous le n° 47 et qui sont ainsi rédigés :

« Autorisations de programme : remplacer 455.830.000 NF par 495.830.000 NF.

« Crédits de paiement : remplacer 91.810.000 NF par 101 millions 810.000 NF ».

Le vote sur ces deux amendements est réservé.

INTERIEUR

M. le président. « Autorisation de programme : 85.400.000 NF ;
« Crédit de paiement : 18.500.000 NF ».

Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix, pour le titre VI de l'état G concernant le ministère de l'intérieur, l'autofisation de programme au chiffre de 85.400.000 NF.

(L'autorisation de programme, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. Je mets aux voix, pour le titre VI de l'état G concernant le ministère de l'intérieur, le crédit de paiement au chiffre de 18.500.000 NF.

(Le crédit de paiement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. J'appelle maintenant l'article 28 :

« Art. 28. — I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1960, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 6.588.380.000 NF.

« Ces autorisations de programme s'appliquent :

« A concurrence de 2.028.683.000 NF, au titre V : Investissements exécutés par l'Etat ;

« A concurrence de 4.559.697.000 NF, au titre VI : Subventions d'investissements accordées par l'Etat, conformément à la répartition par ministère qui en est donnée à l'état G annexé à la présente loi.

« II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1960, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement s'appliquant :

« A concurrence de 533.466.000 NF, au titre V : Investissements exécutés par l'Etat ;

« A concurrence de 2.274.917.000 NF, au titre VI : Subventions d'investissements accordées par l'Etat ;

« A concurrence de 252.170.000 NF, au titre VII : Réparation des dommages de guerre, conformément à la répartition par ministère qui en est donnée à l'état G annexé à la présente loi. »

La parole est à M. Ducos.

M. Hippolyte Ducos. Je renonce à la parole.

M. le président. M. Marc Jacquet, a présenté un amendement n° 46 ainsi conçu :

I. — Au paragraphe I, premier alinéa, au chiffre de 6.588.380.000 NF, substituer le chiffre de 6.628.380.000 NF.

II. — Au paragraphe I, quatrième alinéa, au chiffre de 4.559.697.000 NF, substituer le chiffre de 4.599.697.000 NF.

III. — Au paragraphe II, troisième alinéa, au chiffre de 2.274.917.000 NF, substituer le chiffre de 2.284.917.000 NF.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. C'est également un amendement de régularisation.

M. le président. Le vote sur cet amendement est réservé, ainsi que le vote sur l'article.

Pour permettre à l'Assemblée de voter en connaissance de cause, je donne lecture de l'article 28 et de l'état G tels qu'ils résulteraient de l'adoption des amendements dont le vote a été réservé :

« Art. 28. — I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1960, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 6.628.380.000 NF.

« Ces autorisations de programme s'appliquent :

« A concurrence de 2.028.683.000 NF, au titre V : Investissements exécutés par l'Etat ;

« A concurrence de 4.599.697.000 NF, au titre VI : Subventions d'investissements accordés par l'Etat, conformément à la répartition par ministère qui en est donnée à l'état G annexé à la présente loi.

« II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1960, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement s'appliquant :

« A concurrence de 533.466.000 NF, au titre V : Investissements exécutés par l'Etat ;

« A concurrence de 2.284.917.000 NF, au titre VI : Subventions d'investissements accordés par l'Etat ;

« A concurrence de 252.170.000 NF, au titre VII : Réparation des dommages de guerre, conformément à la répartition par ministère qui en est donnée à l'état G annexé à la présente loi. »

ETAT G

Répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils.

(Mesures nouvelles.)

TITRES ET MINISTERES	AUTORISATIONS	CREDITS
	de programme.	de paiement.
	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.
Conforme, à l'exception de :		
.....		
TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDEES PAR L'ETAT		
.....		
Agriculture	495.830.000	101.810.000
.....		
Totaux pour le titre VI.....	4.599.697.000	2.284.917.000
.....		

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je demande la parole.
M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Les articles 27 et 28 récapitulent les crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils, d'une part, et aux dépenses en capital des mêmes services, d'autre part. Leur réserve suit nécessairement celle des crédits inscrits respectivement aux états F et G.

D'autre part, le Gouvernement demande une rectification de forme dans la première partie du budget. En effet, à la suite du rejet par l'Assemblée du prélèvement sur le fonds routier, à l'article 11, il convient de rectifier une série d'erreurs matérielles portant sur les crédits inscrits à l'article 23 concernant les recettes des comptes d'affectation spéciale.

Il faut lire dans les charges 2 milliards 632 millions de nouveaux francs et, en excédent de ressources, 61 millions de nouveaux francs. De même, une rectification doit être apportée à l'article 25 concernant le montant de l'impasse et aux articles 18 et 38 concernant respectivement les plafonds de crédits applicables aux comptes d'affectation spéciale et les crédits de paiement au titre des mesures nouvelles des comptes d'affectation spéciale.

Ces rectifications sont la simple traduction du vote parlementaire qui a refusé le revirement au budget général de l'excédent de ressources du fonds d'investissement routier.

M. le rapporteur général. La commission approuve les modifications proposées.

M. Michel Debré, Premier ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre.

M. le Premier ministre. L'Assemblée ne s'étonnera pas si je demande, comme c'est normal, je crois, en pareil cas et à pareille heure, l'application de l'article 44 de la Constitution.

En d'autres termes, je lui demande de bien vouloir se prononcer par un vote sur le texte en discussion, étant bien entendu que ce texte est modifié par les amendements que vous avez adoptés et par les amendements proposés par la commission des finances aux articles 27, 28, 45, 44 bis, 69 ter et 71.

C'est par ce vote que vous manifesterez votre volonté de donner un budget à l'Etat. (Applaudissements au centre, à gauche et sur plusieurs bancs à droite.)

M. René Pleven. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Pleven, pour un rappel au règlement.

M. René Pleven. M. le Premier ministre vient d'invoquer l'article 44 de la Constitution. J'invoque, moi, l'article 41 de la Constitution en ce qui concerne la différence d'interprétation constitutionnelle qui nous oppose au Gouvernement sur l'article 38.

M. Max Lejeune. Encore !

M. René Pleven. Je rappelle les termes de l'article 41 de la Constitution :

« S'il apparaît au cours de la procédure législative qu'une proposition ou un amendement n'est pas du domaine de la loi

ou est contraire à une délégation accordée en vertu de l'article 38, le Gouvernement peut opposer l'irrecevabilité. »

C'est ce que vient de nous dire le porte-parole du Gouvernement.

« En cas de désaccord entre le Gouvernement et le président de l'Assemblée intéressée, le Conseil constitutionnel, à la demande de l'un ou de l'autre, statue dans un délai de huit jours. »

Je demande que le Conseil constitutionnel soit saisi par les soins du président de l'Assemblée sur l'interprétation que pose l'article 86. (Applaudissements sur certains bancs au centre et au centre gauche.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je crois qu'il s'est glissé un malentendu dans l'esprit de M. Pleven.

Le Gouvernement n'a pas pris position en tenant compte du critère de recevabilité de l'amendement qu'il avait déposé. Il a arrêté une position sur le fond et, parmi les arguments qui l'ont conduit à la retenir, figure la position prise par le Sénat, qui l'a amené à penser que la disposition pouvait être du domaine réglementaire.

Mais la position du Gouvernement est une position de fond qui se retrouve dans le dispositif du vote final et qui a pour objet de maintenir la disposition qu'il a prévue pour l'exercice 1960. Il estime qu'il ne convient pas de préjuger la solution d'un problème extrêmement délicat, solution qui doit être d'ailleurs recherchée et trouvée dans un sens conforme aux désirs de M. Pleven.

M. le président. La parole est à M. Darchicourt, pour expliquer son vote sur l'ensemble du projet de loi.

M. Fernand Darchicourt. Mesdames, messieurs, le Gouvernement nous demande de voter le budget de l'Etat. Nous voterons contre l'ensemble de ce budget. Notre position et les motifs qui l'accompagnent n'ont pas changé.

Nous condamnons ce budget parce qu'il est l'instrument d'une politique économique et sociale injuste. C'est d'ailleurs pourquoi nous avons déposé une motion de censure lorsque le Gouvernement a engagé son existence sur le vote en première lecture.

Je rappelle l'objet de cette motion de censure. (Protestations à gauche et au centre.)

Cette motion visait d'abord la situation faite aux anciens combattants au sujet de laquelle le Gouvernement n'apporte qu'une simple déclaration d'intention.

Nous affirmons une fois encore que le Gouvernement trompe l'Assemblée lorsqu'il prétend qu'il faut attendre de l'amélioration de la situation financière les moyens qui permettront de rétablir les anciens combattants dans leurs droits antérieurs à l'ordonnance de décembre 1958. Nous restons convaincus que, si le Gouvernement l'avait voulu, il aurait pu dès 1960 donner à ce problème la solution qu'attendaient les intéressés.

Notre motion de censure visait encore la situation faite aux agriculteurs, qui souffrent notamment de la suppression des indexations, et elle visait aussi la situation faite aux salariés et aux fonctionnaires par le décalage entre les salaires et les prix.

Votre budget ne s'est pas amélioré après les différentes navettes et votre politique reste toujours la même. C'est la raison pour laquelle nous voterons contre. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. le président. En application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, le Gouvernement demande à l'Assemblée de se prononcer par un seul vote sur la totalité du texte en discussion, modifié par les amendements votés par l'Assemblée ainsi que par les amendements proposés par la commission des finances aux articles 27, 28, 43, 69 et 71 et par l'amendement de ladite commission insérant un article 44 bis.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public présentée par le groupe socialiste.

Il va être procédé au vote par scrutin public. Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble des locaux du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie mesdames et messieurs les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert. (Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?... Le scrutin est clos.

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de suffrages exprimés.....	381
Majorité absolue.....	191
Pour l'adoption.....	248
Contre.....	133

L'Assemblée nationale a adopté. (Applaudissements à gauche, au centre et sur divers bancs à droite.)

— 6 —

RAPPORTS ENTRE L'ETAT ET LES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVES

Inscription à l'ordre du jour de la discussion
d'un projet de loi.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 22 décembre 1959.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement demande à l'Assemblée d'inscrire le projet de loi sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés à l'ordre du jour du mercredi 23 décembre après-midi, à partir de quatorze heures trente, jusqu'à l'achèvement de la discussion du texte.

« Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de mes sentiments de haute considération.

« Signé : MICHEL DEBRÉ. »

Acte est donné de cette communication.

Il avait été prévu que ce débat serait organisé. En conséquence, la conférence d'organisation se réunira demain matin, à onze heures trente.

— 7 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Marc Jacquet, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, sur le projet de loi de finances pour 1960, modifié par le Sénat.

Le rapport sera imprimé sous le n° 489 et distribué.

J'ai reçu de M. Durbet un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur : I. — Le projet de loi sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés. II. — Les propositions de loi : 1° de M. Maurice Thorez et plusieurs de ses collègues tendant à réaliser la nationalisation de l'enseignement ; 2° de M. Duchâteau et plusieurs de ses collègues portant unification de l'enseignement obligatoire. (N° 473, 435, 436.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 490 et distribué.

J'ai reçu de M. Marc Jacquet, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, sur le projet de loi, modifié par le Sénat dans sa troisième lecture, portant réforme du contentieux fiscal et divers aménagements fiscaux. (N° 491.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 492 et distribué.

— 8 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat dans sa troisième lecture, portant réforme du contentieux fiscal et divers aménagements fiscaux.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 491, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

— 9 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain, mercredi 23 décembre, à quatorze heures trente, séance publique :

Discussion du projet de loi n° 473 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés (rapport n° 490 de M. Durbet, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures quarante minutes.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Convocation de la conférence des présidents.
(Organisation de débats.)

La conférence, constituée conformément à l'article 49 du règlement, est convoquée par M. le président pour le mercredi 23 décembre 1959, à onze heures-trente, dans les salons de la présidence, en vue d'organiser la discussion du projet de loi sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignements privés.

PETITIONS

(Décisions de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République insérées en annexe au feuillet du mardi 15 décembre 1959 et devenues définitives aux termes de l'article 118 du règlement.)

Pétition n° 34 du 23 juillet 1959. — M. Roger Vergès, 2, place Beleyme, Périgueux (Dordogne), estime injuste d'être détenu politique pour faits de collaboration quinze ans après la fin des hostilités.

M. Mignot, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de la justice. — (Renvoi au ministre de la justice.)

Pétition n° 35 du 23 juillet 1959. — M. Jean-Marie Dardet, « Caragoudes », par Carignan (Haute-Garonne), proteste contre une saisie-gagerie de céréales et réclame un certificat de travail.

M. Mignot, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de classer sans suite cette pétition.

Pétition n° 36 du 28 juillet 1959. — M. Maurice Leleu, 2, rue Sainte-Lucence, Provins (Seine-et-Marne), proteste contre certaines atteintes à sa liberté individuelle. (Pétition déposée par M. Mondon, député.)

M. Mignot, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de classer sans suite cette pétition.

Pétition n° 37 du 4 août 1959. — M. Dalibot, délégué des commis de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, Rennes, se plaint du déclassement hiérarchique de leur catégorie dans la fonction publique.

M. Mignot, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de l'intérieur. — (Renvoi au ministre de l'intérieur.)

Pétition n° 38 du 8 août 1959. — M. Hubert Gresse, avenue des Aruns, Antibes (Alpes-Maritimes), demande l'assistance judiciaire.

M. Mignot, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de classer sans suite cette pétition.

Pétition n° 39 du 16 août 1959. — M. Mareel Histel, 19, rue de Lens, Freyming (Moselle), fait valoir ses droits à une pension militaire par suite de blessures de guerre reçues dans l'armée allemande où il avait été incorporé comme Alsacien en 1943.

M. Mignot, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre. — (Renvoi au ministre des anciens combattants et victimes de guerre.)

Pétition n° 40 du 1^{er} septembre 1959. — M. H. Colmard, administrateur civil au ministère des armées « Air », 230, rue de la Croix-Nivert, Paris (15^e), proteste contre le caractère anticonstitutionnel d'une mesure envisagée par l'administration pour valider un décret annulé par le conseil d'Etat et rétablir, par voie de conséquence, des arrêtés de promotions également annulés intéressant certains fonctionnaires.

M. Mignot, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre des armées. — (Renvoi au ministre des armées.)

Pétition n° 41 du 21 septembre 1959. — M. Slimène Ouenoughi ben Babati, rue de Slon, Mondovi (Bône), demande une pension pour blessures de guerre ou, à défaut, un emploi réservé ou une retraite proportionnelle.

M. Mignot, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre. — (Renvoi au ministre des anciens combattants et victimes de guerre.)

Pétition n° 42 du 27 septembre 1959. — Mlle Angèle Schuller, les Cantuaines, 4, rue de la Croix, Maubeuge (Nord), sollicite une pension de longue maladie.

M. Mignot, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre du travail. — (Renvoi au ministre du travail.)

Pétition n° 43 du 29 septembre 1959. — M. Pierre Delafosse, 119, rue Jules-Ferry, Fécamp (Seine-Maritime), demande : une indemnité pour la réquisition de son chalutier pendant la guerre ; la revalorisation de ses services dans les Forces françaises libres. (Pétition déposée par M. Beltencourt, député.)

M. Mignot, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre des armées. — (Renvoi au ministre des armées.)

Pétition n° 44 du 13 octobre 1959. — M. Lacouture, villa « Bagatelle », boulevard de la Corne-d'Or, Villefranche-sur-Mer (Alpes-Maritimes), demande que certains procès-verbaux de police, constituant des éléments de preuves, puissent être communiqués par le parquet de la Seine au tribunal civil, malgré la loi d'amnistie.

M. Mignot, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de la justice. — (Renvoi au ministre de la justice.)

Pétition n° 45 du 19 octobre 1959. — M. L.-L. Savoye, Pavillon Pinel, hôpital de Montauban (Tarn-et-Garonne), proteste contre son arrestation en 1955 et sa détention jugée par lui arbitraire.

M. Mignot, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de classer sans suite cette pétition.

Pétition n° 46 du 20 octobre 1959. — Mlle Fernande Bathicrossa, chez Mme J. Prêve, 61, boulevard de Reuilly, Paris (12^e), proteste contre son expulsion de l'appartement qu'elle occupait.

M. Mignot, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de l'intérieur. — (Renvoi au ministre de l'intérieur.)

Pétition n° 47 du 26 octobre 1959. — M. Gabriel Charlimbaud, hôtel du Parc, Pont du Parc, Pont-de-Dore (Puy-de-Dôme), demande que les élèves de l'école hôtelière aient trois mois de vacances comme ceux des lycées et collèges.

M. Mignot, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de l'éducation nationale. — (Renvoi au ministre de l'éducation nationale.)

Pétition n° 48 du 8 novembre 1959. — Mme veuve Nibaut, 27, rue du Docteur-Ménard, Nice (Alpes-Maritimes), demande la revalorisation de sa rente accident du travail.

M. Mignot, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre du travail. — (Renvoi au ministre du travail.)

Pétition n° 49 du 17 novembre 1959. — M. Clergerie, 143, boulevard Heurteloup, Tours (Indre-et-Loire), proteste contre le retard apporté par un tribunal administratif à se prononcer sur une instance introduite par lui au sujet d'un projet d'établissement d'une ligne électrique de deuxième catégorie sur le territoire de la commune de Charentilly (Indre-et-Loire).

M. Mignot, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de l'intérieur. — (Renvoi au ministre de l'intérieur.)

REPONSES DES MINISTRES ET DES COMMISSIONS

sur les pétitions qui leur ont été renvoyées par l'Assemblée nationale.

Pétition n° 2 du 18 janvier 1959. — M. Robert Lasserre, au Lanot, Dax (Landes), proteste contre le rejet de sa demande de retraite de combattant.

Cette pétition a été renvoyée le 28 juillet 1959 au ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur le rapport fait par M. Mignot au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Réponse de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre.

Paris, le 29 octobre 1959.

Monsieur le président,

Par la pétition n° 2 vous avez bien voulu appeler mon attention sur M. Robert Lasserre, domicilié au Lanot, Dax (Landes), qui désirerait être informé du motif de la décision portant rejet de sa demande de retraite de combattant.

J'ai l'honneur de vous préciser que M. Lasserre (Robert), né le 1^{er} septembre 1906, n'avait pas atteint l'âge de 50 ans au 7 janvier 1954, date à laquelle la loi n° 53-1310 du 31 décembre 1953 est devenue exécutoire.

Les dispositions réglementaires sont strictement applicables et je vous exprime mes regrets de ne pouvoir faire accorder satisfaction à l'intéressé.

Je vous prie d'agréer, mon cher président, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le ministre,
Signé : THIBOUTET.

Pétition n° 6 du 10 février 1959. — M. Mohamed Benmessaoud, secrétaire-interprète, commune mixte de Mecheria (Algérie), demande le versement d'un rappel aux anciens khodjas-interprètes des bureaux des affaires sahariennes assimilés depuis 1950 aux interprètes de l'administration algérienne et attire l'attention de l'administration sur la durée des congés d'expectative.

Cette pétition a été renvoyée le 28 juillet 1959 au Premier ministre sur le rapport fait par M. Mignot au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Réponse de M. le Premier ministre.

(Secrétariat général pour les affaires algériennes.)

Paris, le 20 novembre 1959.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me transmettre une pétition déposée par M. Mohammed Benmessaoud, secrétaire interprète de la commune de Mecheria, auprès de la commission des lois constitutionnelles et de l'administration générale de la République et concernant la situation des anciens khodjas interprètes des bureaux des affaires algériennes.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que M. le délégué général du Gouvernement en Algérie, saisi de cette requête, a fourni les précisions et informations ci-après :

— sur le premier point, les secrétaires interprètes et les khodjas des territoires du Sud constituaient, tant au point de vue réglementaire qu'au point de vue statutaire, avant l'intervention de l'arrêté du 19 octobre 1949, deux cadres séparés, celui des khodjas étant inférieur à celui des secrétaires interprètes.

C'est dans un souci d'unification que l'arrêté précité a permis l'intégration des khodjas dans le cadre des secrétaires interprètes des services civils régi par l'arrêté du 17 mai 1941, à la condition qu'ils aient, soit 10 ans de service et des notes jugées satisfaisantes, soit moins de 10 ans, mais, alors, ils devaient subir avec succès un examen professionnel.

Les khodjas ainsi intégrés étaient reclassés dans leur nouveau corps, conformément à l'arrêté du 9 août 1950, fixant le tableau d'équivalence suivant :

	Cadre ancien.	Cadre nouveau.
1 ^{re} classe :	21 ans de services et plus..... Moins de 21 ans de services....	classe exceptionnelle. hors classe.
2 ^e classe :	18 ans de services et plus..... Moins de 18 ans de services....	hors classe. 1 ^{re} classe.
3 ^e classe :	13 ans de services et plus..... Moins de 13 ans de services....	1 ^{re} classe. 2 ^e classe.
4 ^e classe :	10 ans de services et plus..... Moins de 10 ans de services....	2 ^e classe. 3 ^e classe.
5 ^e classe :	7 ans de services et plus..... Moins de 7 ans de services....	3 ^e classe. 4 ^e classe.
6 ^e classe :	4 ans de services et plus..... Moins de 4 ans de services....	4 ^e classe. 5 ^e classe.
7 ^e classe :	1 an de service et plus..... Moins d'un an de services.....	5 ^e classe. stagiaire.

L'article 2 de cet arrêté précisait que ces agents conserveraient dans leurs nouvelles classes l'ancienneté civile qu'ils comptaient dans leurs précédentes classes et pourraient, le cas échéant, prétendre à des rappels d'ancienneté pour services militaires.

En conséquence, ces fonctionnaires n'ont pas subi de préjudice de carrière lors de leur intégration dans le cadre des secrétaires interprètes, puisque toutes leurs années de services ont été prises en compte.

Cependant, il est exact que les traitements des khodjas des territoires du Sud étaient, avant le décret du 19 octobre 1949, inférieurs à ceux des secrétaires interprètes des services civils d'Algérie.

Cette disparité tenait, d'une part, au fait que l'administration étant moins développée dans les territoires du Sud que dans ceux du Nord, les tâches confiées aux khodjas étaient beaucoup moins complexes que celles confiées aux secrétaires interprètes des services civils, d'autre part, à des considérations économiques, la cherté de vie étant moindre au Sud qu'au Nord de l'Algérie.

En tout état de cause, la rémunération du fonctionnaire est un élément de sa situation légale et statutaire qui ne peut faire l'objet d'une modification rétroactive. Dans le cas présent, les indices et traitements des khodjas ont été successivement fixés par les arrêtés des 20 septembre 1921, 2 juin 1922, 28 mars 1923, 2 août 1924, 12 février 1927 et 7 mai 1931. Il ne peut être envisagé de reviser rétroactivement cette série de décisions.

Il faut souligner à ce propos que le conseil d'Etat a déclaré illégaux les règlements modifiant pour une période passée les traitements et indemnités alloués à des agents publics dès lors que ces traitements ou indemnités étaient échus (arrêt Pierard 1939 — arrêt Hanielou et Le Goff 12 janvier 1938 — arrêt Renaudin 25 avril 1941). De même la haute juridiction a annulé l'attribution rétroactive à des travailleurs d'une indemnité compensatrice (arrêt Delaunay n° 8 juillet 1949).

Sur le second point, le décret 57-1084 du 30 septembre 1957 permet aux cadres des services civils de bénéficier de congés d'expectative d'une durée de 5 ans, tandis que le décret du 23 décembre 1956 applicable à tous les fonctionnaires (et dont la validité a expiré le 28 décembre 1958) limitait ce congé à 4 mois.

A l'expiration de leur congé les cadres sont soit admis à faire valoir leurs droits à la retraite, soit reclassés en fonction d'une meilleure utilisation de leur compétence.

Il s'agit là d'un texte inspiré par des soucis d'opportunité dus aux modifications profondes de la structure administrative de l'Algérie qui ont conduit à supprimer les fonctions de cadres. Ces motifs ne sont pas valables pour les autres cadres administratifs algériens qui souffrent d'un manque de personnel. Il ne peut donc être envisagé de faire bénéficier d'autres catégories de fonctionnaires des mêmes facilités de dégageement des cadres.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le directeur du cabinet de M. le Premier ministre,
Signé : HENRY ECL.

Pétition n° 12 du 15 mars 1959. — M. Elie Lescafé, 11, rue Fontaine, Paris (9^e), demande la restitution d'un cautionnement et les dommages-intérêts correspondants et proteste contre la carence du pouvoir judiciaire.

Cette pétition a été renvoyée le 28 juillet 1959 au ministre de la justice sur le rapport fait par M. Mignot au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Réponse de M. le ministre de la justice.

Paris, le 18 août 1959.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer, pour avis, sous le n° 12, une pétition présentée par M. Elie Lescafé, demeurant 11, rue Fontaine, Paris (9^e).

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la requête de M. Lescafé, qui fait suite à de multiples plaintes adressées par lui à diverses autorités depuis de nombreuses années, se réfère à deux questions différentes : une affaire de restitution de cautionnement, d'une part, les suites d'un accident subi par M. Lescafé en 1941 alors qu'il était au service du ravitaillement général, d'autre part. L'affaire de restitution de cautionnement a son origine dans l'acquisition en 1927 par les époux Lescafé d'un fonds de commerce

de biscuiterie sis à Paris, 88, quai de Jemmapes. Cette acquisition fut suivie le 18 juillet 1927 d'une promesse de vente. M. Lescaille avait souscrit des billets de fonds et consignés au cautionnement de 150.000 F entre les mains de l'intermédiaire, la société « La Mutualité » mandataire en fonds de commerce. Mais, presque aussitôt, les procédures commencèrent tant sur le terrain civil que sur le terrain pénal.

M. Lescaille déposa une plainte en escroquerie et en abus de confiance contre ses vendeurs en se constituant partie civile. La procédure d'information ouverte sur cette plainte fut close par une ordonnance de non-lieu du 19 juin 1928.

Par jugement du tribunal de commerce de la Seine du 10 février 1928 confirmé par arrêt de la cour d'appel de Paris du 29 juin 1928, M. Lescaille fut condamné au paiement du prix du fonds de commerce. L'intéressé fit alors opposition sur les fonds et billets de commerce souscrits par acte du 2 août 1927 et, à sa requête, par ordonnance de référé, un administrateur fut nommé avec mission de se faire remettre, comme séquestre, fonds et billets et de régler les comptes entre les parties en caisse.

Trois administrateurs se sont succédé: M^e Morael, nommé par ordonnance du 10 novembre 1927, M^e Kastler, nommé par ordonnance du 19 juillet 1928, enfin M^e Ferrand, désigné suivant ordonnance du 31 mars 1937. Il convient de signaler que Lescaille avait sans cesse entravé la gestion de ces administrateurs par des procédures multiples et contradictoires. Entre temps il avait obtenu, à son profit, des sentences arbitrales de la chambre syndicale de la biscuiterie les 25 avril et 17 novembre 1931, mais par arrêts des 10 juin 1932 et 13 novembre 1933, la cour d'appel de Paris a annulé les ordonnances d'exécution reconnues impossibles aux administrateurs non mis en cause dans les décisions arbitrales.

La cour d'appel de Paris, par arrêts en date des 7 juillet 1934 et 2^e février 1935 a déclaré inopérantes les offres de l'administrateur-séquestre Kastler comme ayant été faites d'office devant une juridiction du second degré en suite de l'arrêt du 3 novembre 1933 annulant les décisions arbitrales. Mais, en se conformant à cette jurisprudence, l'administrateur-séquestre Kastler fit de nouveau signifier un procès-verbal d'offres et assigna M. Lescaille en reddition de compte devant le juge du premier degré. Après expertise, le tribunal de la Seine a approuvé les comptes. Sur appel de M. Lescaille, la première chambre de la cour d'appel de Paris par arrêt du 27 juillet 1936, a ordonné la consignation à la Caisse des dépôts et consignations par l'administrateur-séquestre Kastler de la somme de 121.887,60 F.

Par un nouvel arrêt du 10 novembre 1936, la cour d'appel de Paris a entériné la reddition de comptes de l'administrateur-séquestre, approuvant le rapport d'expert et confirmant le jugement de première instance. Le même arrêt a déboute M. Lescaille de son action en dommages-intérêts contre son administrateur Kastler et, par arrêt du 9 février 1937, elle a écarté les procédures en inscription de faux du plaignant.

M. Lescaille réclama ensuite à la Caisse des dépôts et consignations les fonds déposés par l'administrateur Kastler et exigea le remboursement de son cautionnement de 150.000 F déposé à l'origine de l'affaire entre les mains du mandataire du fonds de commerce et saisi par l'administrateur. La Caisse des dépôts et consignations s'en tint à l'exécution de l'arrêt en reddition de comptes de la cour d'appel de Paris aux termes duquel les offres de l'administrateur Kastler du reliquat de compte consistant de 121.887,60 F étaient déclarées bonnes valables et libératoires. M. Lescaille tenta de mettre en cause la responsabilité de l'Etat auquel il demanda une indemnité. Ses prétentions furent rejetées par décisions du ministère des finances des 11 janvier et 26 février 1938.

Reportant son affaire sur le terrain pénal, M. Lescaille déposa une nouvelle plainte le 1^{er} mars 1939 avec constitution de partie civile. Cette plainte visait de prétendues infractions d'escroquerie, de faux et usage de faux, de banqueroute, d'abus de confiance, de recel, de détournement de gage, de détournement de deniers publics et privés et de violation de domicile. Elle mettait indistinctement en cause tous les officiers ministériels et mandataires qui avaient participé aux diverses procédures et même le percepteur de Montmorency. Une information complète fut diligentée et close par une ordonnance de non-lieu du 11 décembre 1940, confirmée, sur opposition, par un arrêt de la chambre des mises en accusation de la cour d'appel de Paris du 1^{er} avril 1941. Sur pourvoi, un arrêt de déchéance a été rendu par la cour de cassation en date du 7 novembre 1941.

En ce qui concerne l'accident subi par M. Lescaille en 1911 quand il exerçait des fonctions au ravitaillement général, il s'agit d'une affaire qui a fait l'objet d'un jugement du tribunal de la Seine du 5 mai 1950, partiellement modifié par un arrêt rendu le 21 février 1951 par la cour d'appel de Paris, condamnant le ministère de l'Agriculture à verser une rente annuelle et viagère à M. Lescaille en réparation du dommage subi.

Il appartenait au requérant, qui avait fait défaut devant la cour d'appel, d'user contre l'arrêt du 21 février 1951 des voies de recours qui lui étaient ouvertes par la loi s'il le jugeait utile.

En conclusion, la requête de M. Lescaille qui tend à remettre en cause des décisions de justice passées depuis longtemps en force de chose jugée n'est susceptible d'aucune suite de la part de la chancellerie.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Pour le garde des sceaux, ministre de la Justice,

Par délégation:

Le directeur du cabinet,

Signé: HOULLEAUX.

Pétition n° 25 du 13 juin 1959. — M. Léonard Ribière, 30, avenue Foucaud, Limoges (Haute-Vienne), proteste contre son arrestation en 1914, jugée par lui arbitraire, et demande réparation pour les importants préjudices qu'elle lui a causés.

Cette pétition a été renvoyée le 28 juillet 1959 au ministre de l'Intérieur sur le rapport fait par M. Mignot au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Réponse de M. le ministre de l'Intérieur.

Paris, le 21 octobre 1959.

Monsieur le président,

Par pétition n° 25, M. Léonard Ribière, domicilié Centre d'accueil, 30, avenue Foucaud, à Limoges (Haute-Vienne), sollicite la révision de sa situation administrative.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'intéressé a déjà présenté plusieurs recours de ce genre, aussi bien gracieux que contentieux, dont certains sont conçus en des termes violents et grossiers.

Je vous précise que le requérant, ancien inspecteur-chef temporaire des camps d'internement sous l'occupation, a été informé, à diverses reprises, qu'il ne pouvait obtenir satisfaction, puisqu'il n'a jamais été titularisé dans son emploi et que les cadres auxquels il appartenait avaient été dissous à la Libération.

Il semble, dans ces conditions, que cette pétition ne puisse obtenir une suite favorable.

Veillez agréer, monsieur le président, l'expression de ma haute considération.

Pour le secrétaire d'Etat:

Le directeur du cabinet,

Signé: C. DELABALLE.

Pétition n° 26 du 24 juin 1959. — M. Augustin Gandji ko Bokassi, B. P. 488, Bangui (Ouhangui-Chari), demande l'intervention de l'Assemblée pour l'ouverture d'une information judiciaire contre un ancien fonctionnaire du tribunal de Bangui.

Cette pétition a été renvoyée le 28 juillet 1959, au ministre de la Justice, sur le rapport fait par M. Mignot, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Réponse de M. le ministre de la Justice.

Paris, le 3 décembre 1959.

M. le président,

J'ai l'honneur de vous faire retour du dossier de la pétition n° 26, déposée par M. Gandji ko Bokassi.

Le dossier est accompagné des renseignements fournis sur cette affaire par M. le haut-commissaire général représentant le président de la Communauté à Brazzaville.

Il résulte de ces renseignements que le Parquet de Bangui (République centrafricaine) a estimé devoir classer sans suite la plainte de M. Gandji ko Bokassi. Ce dernier a été récemment invité à se constituer partie civile entre les mains du juge d'instruction, à ses risques et périls, s'il estimait devoir donner une suite à sa plainte.

Au demeurant, cette affaire intéresse uniquement les autorités judiciaires de la République centrafricaine et échappe entièrement à ma compétence.

Pour le garde des Sceaux, ministre de la Justice, et p. o. ?

Le Chef des services d'outre-mer,

Signé: A. BILLAUD,

procureur général.

QUESTIONS ECRITES

Art. 138 du règlement:

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la remettre en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

3774. — 22 décembre 1959. — M. Godeonche demande à M. le ministre du travail quelles conditions doit remplir un médecin pour être nommé médecin contrôleur des caisses de secours miniers, et notamment quelle est la limite d'âge pour cette nomination.

3775. — 22 décembre 1959. — **M. de Benouville** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans certains départements en cours d'expansion économique, les travaux indispensables à réaliser s'avèrent excessivement importants et onéreux et représentent une charge considérable pour les collectivités locales. Étant donné les satisfactions qu'ont données les dispositions de la loi du 21 juin 1950 sur les prêts des caisses d'épargne, il lui demande s'il n'envisagerait pas d'augmenter le pourcentage autorisé donnant ainsi satisfaction aux collectivités locales et aux particuliers qui seraient heureux de savoir que leurs fonds sont davantage consacrés à l'expansion de la région où ils vivent.

3776. — 22 décembre 1959. — **M. Lepidi** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que dans une grande commune de la Gironde la direction de l'école publique n'était pas en état, le 8 décembre 1959, et sans doute encore actuellement, de procurer à tous ses élèves certains livres d'enseignement du programme scolaire. Dans l'exemple visé, des livres de grammaire et de calcul manquent encore et le directeur a dû dispenser les élèves des études sur ces deux matières. Il va de soi qu'une telle carence est grandement coupable vis-à-vis des enfants qui sont confiés à cette école et qu'elle est contraire aux principes de l'enseignement public en France. Il lui demande quelles mesures d'urgence il compte prendre pour faire cesser un tel scandale.

3777. — 22 décembre 1959. — **M. de Benouville** demande à **M. le ministre des anciens combattants** quel est, au 30 septembre 1959, et par département, le nombre des titulaires de la carte du combattant volontaire de la résistance.

3778. — 22 décembre 1959. — **M. Fanton** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un décret n° 57-297 du 8 mars 1957 a fixé au 31 décembre 1957 la date extrême des demandes de validation des services accomplis avant la date d'application du régime de prévoyance dont bénéficient les agents contractuels et titulaires de l'État. Or, un certain nombre de personnes, qui pourraient être intéressées par ce nouveau régime, n'ont eu connaissance que tardivement de cette fermeture. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas opportun de permettre d'accepter hors délais les demandes de l'espèce ou de rouvrir lesdits délais.

3779. — 22 décembre 1959. — **M. Fanton** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la caisse des dépôts et consignations accepte la souscription d'assurances dotales depuis de très nombreuses années. Malheureusement, il n'a jamais été procédé à aucune revalorisation de ces assurances et tel qui avait versé des sommes importantes pour l'époque, en 1917 par exemple, se voit répondre, 15 ou 20 ans plus tard, que le capital à recevoir est inchangé. Au moment où la stabilisation de la monnaie semble enfin une chose acquise, il lui demande s'il ne lui semblerait pas normal de réévaluer le capital à verser à la majorité de l'intéressé, de façon à lui permettre de recevoir une somme correspondant aux intentions des constituants de la dot.

3780. — 22 décembre 1959. — **M. Molle** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelle est la position fiscale, vis à vis des contributions directes et indirectes, d'un représentant salarié à cartes multiples pour les entreprises françaises, qui, en raison de l'entrée en vigueur du Marché commun, accepte la représentation directe d'usines étrangères allemandes, italiennes, belges, luxembourgeoises ou hollandaises, et qui prend ainsi des contributions qui, en raison des statuts différents de ces pays, le sont en dehors des conditions habituelles du salarié.

3781. — 22 décembre 1959. — **M. de Poulpique** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les raisons pour lesquelles les locaux commerçants de Brest sont rédevables de patentes trois fois plus élevées que les patentes imposées au nom des commerçants propriétaires des locaux dans lesquels ils exercent. Cette anomalie semble résulter de la façon dont est calculée la valeur locative, base du droit proportionnel. Pour les commerçants propriétaires, on appliquerait à la valeur locative foncière de 1939 une majoration de 5/3, ce qui donnerait une valeur moyenne au mètre carré de 120 francs, tandis que pour les locaux commerçants il est appliqué des tarifs variant entre 300 et 350 francs au mètre carré. Cette dernière évaluation résulterait du cours des loyers pendant l'année 1947. Or les nouveaux baux conclus en 1946 et en 1947 ont fait ressortir des prix anormalement élevés par suite des destructions d'immeubles et du déséquilibre entre l'offre et la demande. Dès lors la répartition de la patente est effectuée de façon inéquitable. Cette différence sera encore plus sensible en 1960 en raison de la suppression des tarifs transitoires. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager pour l'avenir des valeurs locatives qui seraient déterminées en fonction des locaux et non en fonction de la qualité de localité ou de propriétaire.

3782. — 22 décembre 1959. — **M. de Poulpique** expose à **M. le ministre du travail** que, suivant l'article 198 du code de la sécurité sociale, les membres de la commission gracieuse sont désignés au début de chaque année par le conseil d'administration de l'organisme. L'article 199 du même code indique que cette commission donne, sur les affaires qui lui sont soumises, son avis au conseil

d'administration, qui statue et notifie sa décision aux intéressés. Toutefois, le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à la commission dans les conditions qu'il détermine. Le rapprochement de ces deux textes semble indiquer que la délégation des pouvoirs de la part du conseil d'administration à la commission gracieuse, en l'absence de précisions quant à la durée de cette délégation, doit également être renouvelée chaque année après la désignation de ladite commission. La désignation des membres de la commission étant effectuée pour l'année, la délégation ne semble devoir être valable que pour la commission dont la composition est connue. Il lui demande si : 1° la validité d'une délégation de pouvoirs du conseil d'administration d'un organisme de sécurité sociale ou d'allocations familiales à sa commission de recours gracieux, en dehors de toute mention quant à sa durée, s'apprécie jusqu'à la fin de l'année civile, c'est-à-dire pour la durée de désignation de la commission de recours gracieux, ou pour une année entière de quantum à quantum; 2° la délégation de pouvoirs à la commission gracieuse doit être, elle aussi, renouvelée, chaque année, après la désignation de ladite commission; 3° la notification de la décision d'une commission gracieuse qui vise une soit-disant délégation donnée par le conseil d'administration et pour laquelle il ne peut être produit aucun procès-verbal de délibération, peut faire courir le délai de forclusion prévu par l'article 222 du code de sécurité sociale, et si, dans ce cas, l'opposition à la contrainte émise par la suite, faite régulièrement quant à la forme et dans le délai de quinzaine, est valable ou non.

3783. — 22 décembre 1959. — **M. de Poulpique** demande à **M. le ministre de l'agriculture** : 1° quelles mesures il compte prendre pour améliorer les termes de l'échange agricole qui, depuis le mois de juillet 1958, se sont dégradés de 21 p. 100; 2° s'il prévoit, ainsi qu'il est nécessaire, une libération concomitante des contingents de produits agricoles et des contingents de produits industriels et, spécialement, des produits industriels nécessaires à l'agriculture.

3784. — 22 décembre 1959. — **M. Neuwirth** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'ordonnance n° 59-126 du 7 janvier 1959 tendant à favoriser l'association ou l'intéressement des travailleurs à l'entreprise ne mentionne que celles dont l'existence est, au 7 janvier 1959, formellement reconnue. Ces entreprises pourront, sous réserve de répondre soit aux dispositions de l'article 2, soit à celles de l'article 8, bénéficier des exonérations fiscales accordées à l'article 10. Il lui demande si cette ordonnance peut également s'appliquer à une société commerciale décidant, dès sa création — sous une forme qui rendrait cette décision exécutoire, par la société, au cours de sa première année d'existence après constitution définitive — d'associer les travailleurs, en application de l'ordonnance en cause, au bénéfice de l'entreprise. Dans ce cas, il pourrait être entendu que le bénéfice des exonérations fiscales ne serait accordé qu'une fois obtenu l'avis favorable des organismes de contrôle prévu à l'article 5 statuant après examen des résultats du premier exercice.

3785. — 22 décembre 1959. — **M. Sagette** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences ruineuses qui résulteraient, pour l'élevage avicole français, de la libération des échanges dans le cadre O. E. C. E. appliquée aux œufs et volailles depuis le 1^{er} janvier dernier. Le marché international de ces produits s'effectue à des cours basés sur les prix mondiaux des aliments. C'est, en outre, un marché de surplus dont l'exportation est soutenue, officiellement ou non, par des subventions accordées par les gouvernements des pays excédentaires. Le problème revêt une particulière importance pour l'aviculture française dont les prix de revient sont liés à une politique céréalière qui protège légitimement les producteurs contre la concurrence des surplus du marché mondial. Si l'aviculture française est prête à affronter une saine concurrence, notamment dans le cadre du Marché commun avec les règles de sauvegarde qu'il comporte, elle ne peut résister à la pression de surplus étrangers exportés sur notre marché sans considération de prix de revient. Il lui demande : 1° si l'aviculture, qui est justement considérée dans les pays étrangers, et notamment chez nos partenaires du Marché commun, comme une des bases de l'exploitation agricole familiale, a cessé d'être considérée comme telle dans notre pays; 2° quelles mesures et quels moyens il entend mettre en œuvre pour empêcher la disparition de l'élevage avicole français.

3786. — 22 décembre 1959. — **M. Hénault** demande à **M. le ministre de l'industrie** : 1° s'il est exact que l'État prépare la création d'un établissement public destiné à vendre le pétrole saharien; 2° est-il exact que, tout d'abord, cet établissement ou sous une autre forme, aurait dans ses attributions le raffinage de ce pétrole et son acheminement vers un réseau de distribution créé par le rachat des activités de diverses sociétés déjà implantées sur le territoire métropolitain et Africain du Nord; 3° est-il exact que ces perspectives seraient envisagées par la nécessité de commercialiser le pétrole saharien, dont l'écoulement s'avérerait difficile à terme, sous prétexte de protéger l'industrie pétrolière à tous les stades contre toute emprise étrangère, et réaliser ainsi une nationalisation devant laquelle serait placé le pays; 4° est-il exact que des sociétés pétrolières internationales, par le canal de leurs sociétés françaises, aient offert d'absorber 80 p. 100 de la production saharienne de pétrole brut de la S. N. Repal et de la C.R.E.P.S.; 5° est-il exact que ces contrats aient été envisagés par l'État français pour les années 1960, 1961, 1962, alors que ces sociétés proposaient des contrats à

long terme, notamment pour dix et vingt ans; 6° quelles sont les raisons pour lesquelles les propositions à long terme ont été repoussées; 7° ces dispositions ne seraient-elles pas envisagées avec le concours du Bureau de recherches du pétrole, dont le rôle prévu par l'ordonnance n° 45-2321 du 12 octobre 1945, limitait son objet à « l'établissement chargé d'établir un programme national de recherches de pétrole naturel, et d'assurer la mise en œuvre de ce programme dans l'intérêt exclusif de la nation »; 8° si ces intentions n'auraient pas pour but de transformer en holding cet établissement public dont le rôle deviendrait plus financier que technique; 9° la taxe sur les carburants dont on parle, n'est-elle pas un moyen, sans tenir compte de son incidence sur l'industrie et le commerce, de financer les entreprises d'Etat marginales, ceci ne se limitant pas à certains charbonnages; 10° ne s'agirait-il pas de créer à terme une banque d'affaires d'Etat aux innombrables et coûteux rouages, mais également aux conséquences économiques de grande importance; 11° dans cette éventualité, par quelle procédure légale le Bureau de recherches des pétroles, intégré à la direction pétrolière du ministère de l'Industrie pourrait-il réaliser cette opération en dehors du Parlement, l'ordonnance n° 45-2321 ayant été exécutée comme loi.

3787. — 22 décembre 1959. — **M. Waldeck Rochet** expose à **M. le ministre de la construction** que 37.000 appartements inoccupés ont été recensés sur l'ensemble du territoire du département de la Seine, alors que des familles nombreuses logent dans un ou deux pièces ou dans des baraquements ou des sous-sols. Il lui demande les mesures que le Gouvernement compte prendre pour mettre fin à cette situation notamment en conférant aux maires des communes de la Seine le droit de réquisitionner les logements inoccupés, sans motifs valables, depuis plus de six mois.

3788. — 22 décembre 1959. — **M. Waldeck Rochet** demande à **M. le ministre de la construction** que, si les communes du sévât d'une façon algida la crise du logement, il envisage de porter de 10 à 30 p. 100 la part des logements qui leur est affectée dans les immeubles à usage collectif construits sur leur territoire.

3789. — 22 décembre 1959. — **M. Waldeck Rochet** demande à **M. le ministre de la construction** à quelle date seront mis en chantier les 6.000 logements dont la construction est prévue sur les territoires de la commune de Stains (Seine) et des communes limitrophes.

3790. — 22 décembre 1959. — **M. Waldeck Rochet** expose à **M. le ministre de la construction** que la municipalité de Stains (Seine) a demandé, selon les dispositions actuellement en vigueur, la création d'un office municipal d'habitations à loyer modéré; et que, jusqu'à présent cette création n'a pas été autorisée. Il lui demande à quelle date est susceptible d'intervenir la décision.

3791. — 22 décembre 1959. — **M. Fernand Grenier** rappelle à **M. le ministre de la construction** que la vente d'immeubles par appartement donne lieu à des spéculations, notamment dans les grandes villes; que, dans l'état actuel de la législation et de la jurisprudence, le locataire qui, souvent, occupe les lieux depuis de nombreuses années, est expulsé à l'expiration d'un délai de quatre ans lorsque l'acquéreur de l'appartement exerce son droit de reprise. Il lui demande: 1° les mesures qu'il compte prendre en vue de mettre fin à ces spéculations; 2° les raisons pour lesquelles un droit de préemption n'est pas accordé aux locataires lorsqu'un immeuble est vendu par appartement; 3° si, en conséquence, il envisage des modifications aux dispositions de l'article 19 de la loi du 1^{er} septembre 1948.

3792. — 22 décembre 1959. — **M. Pierre Ferri** rappelle à **M. le ministre de la construction**, qu'en vertu de l'ordonnance du 31 décembre 1958, les attributions d'office de logements en cours au 31 décembre 1958 et dont l'origine est une réquisition antérieure au 31 décembre 1955, prendront fin dans un délai maximum de deux ans à compter du 1^{er} janvier 1959. Il lui demande: 1° si les personnes âgées de plus de 65 ans et qui ne peuvent, de ce fait, avoir accès à la propriété, leur âge les empêchant d'obtenir les prêts officiels prévus à cet effet, pourraient bénéficier d'une prolongation; 2° si les bénéficiaires d'une réquisition au titre de fonctionnaires mutés, âgés de plus de 65 ans et exerçant une activité rétribuée par l'Etat, pourront être maintenus dans les lieux (ou obtenir des délais renouvelables), si le prestataire ne peut apporter la preuve qu'il a des descendants ou ascendants directs à loger; 3° en cas de réponse négative à la seconde question, s'il ne pourrait pas faire reloger par priorité les fonctionnaires se trouvant dans la situation indiquée.

3793. — 22 décembre 1959. — **M. Lauriol** expose à **M. le Premier ministre** que l'article unique de la loi n° 59-784 du 2 juillet 1959, alinéa 1^{er}, prescrit que « les pièces de monnaie mises en circulation par les départements d'Algérie et du Sahara seront du même modèle que celles mises en circulation par les départements métropolitains ». Selon des informations fournies par la presse, vont être mises en circulation à compter du 1^{er} janvier 1960, des pièces de monnaie correspondant à l'instauration du nouveau franc et les

pièces prévues pour l'Algérie ne sont pas les mêmes que celles de la métropole. Il lui demande: 1° comment il concilie cette pratique avec les stipulations impératives et d'application immédiate de la loi du 2 juillet 1959; 2° dans quelles conditions et dans quel délai la loi du 2 juillet 1959 sera exécutée en ce qui concerne les pièces de monnaie.

3794. — 22 décembre 1959. — **M. Lauriol** expose à **M. le Premier ministre** qu'aux termes des alinéas 2 à 4 de l'article 1^{er} de la loi n° 59-784 du 2 juillet 1959 « la circulation fiduciaire est assurée dans les départements d'Algérie et du Sahara, au moyen de vignettes semblables à celles qui circulent dans les départements métropolitains ». « Les billets mis en circulation dans les départements d'Algérie et du Sahara auront pouvoir libérateur dans les départements métropolitains. Il en sera de même dans les départements d'Algérie et du Sahara, pour les billets émis dans les départements métropolitains ». « La date et les conditions d'application des alinéas 2 et 3 du présent article seront fixés par décret ». Il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin que le décret prévu par la loi du 2 juillet 1959 fasse, de la réforme décidée, une réalité.

3795. — 22 décembre 1959. — **M. Lauriol** expose à **M. le Premier ministre** qu'aux termes du débat qui s'est déroulé le 10 juin 1959 à l'Assemblée nationale, il a été déclaré, au nom du Gouvernement, qu'une étude serait faite concernant l'examen des lois qui pourraient être automatiquement applicables en Algérie (*Journal officiel* n° 31 du 11 juin 1959, débats parlementaires, page 874, 1^{re} colonne). Il lui demande où en est cette étude et si les conclusions peuvent en être connues.

3796. — 22 décembre 1959. — **M. d'Aillères** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que beaucoup de gens, surtout dans les départements de l'Ouest, s'inquiètent de l'augmentation du nombre des cas de poliomyélite. Il lui demande quels sont, depuis 1951 et par année, pour les départements dépendant de la région sanitaire de Rennes, et spécialement pour le département de la Sarthe: 1° le nombre de malades atteints de poliomyélite, hospitalisés au centre de Rennes; 2° le nombre de journées totalisées par ces malades; 3° le nombre de malades en traitement de rééducation chez eux.

3797. — 22 décembre 1959. — **M. Raphaël Leygues** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: 1° s'il trouve normal que, dans le cadre de la libération des échanges des déclarations précises dont l'incidence peut être dramatique sur la prospérité d'un département soient prises sans qu'aient été consultés les parlementaires et l'interprofession, la légalité républicaine dominant, jusqu'alors, plus d'importance au Parlement qu'à l'Institut de la statistique; 2° s'il est vraiment question de libérer les importations des pruneaux conditionnés, alors que la libération des pruneaux est déjà faite (en tant que matière première) et permet les échanges nécessaires; 3° s'il croit que cette libération des échanges des pruneaux conditionnés apporterait vraiment aux échanges avec les U. S. A. la moindre amélioration, alors qu'aucun engagement contractuel avec les U. S. A. ne nous a lié sur ce point; 4° s'il croit que cette libération est souhaitable, alors qu'elle est faite contre le gré des professionnels, agriculteurs, coopérateurs et industriels qui, depuis dix ans, à l'instigation même des pouvoirs publics, reconvertissement leur région et reconstituent un verger français — dont les investissements sont loin d'être amortis — mais qui sera capable de fournir dans dix ans tous les besoins de la Communauté économique européenne en matière de pruneaux; 5° s'il ne lui a pas échappé que cette libération inconditionnée va rendre possible, entre autre, l'entrée en France de marchandises conditionnées dont la conservation est assurée par l'apport d'antiseptiques interdits sur notre territoire douanier; 6° s'il est d'accord pour que la substitution de produits conditionnés à une matière première jusqu'ici travaillée dans le département de Lot-et-Garonne prive les salariés de trois mois de travail d'hiver, prolongeant d'autant le chômage.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

2644. — **M. Fourmond** signale à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en raison des mesures prises début 1959 concernant l'abaissement de 15 à 13,5 p. 100 des droits de douane sur les importations et la libération des chevaux de boucherie vis-à-vis des pays de la C. E. E. et de l'O. E. C. E. puis, dernièrement, de la zone sterling, le marché du cheval de boucherie traverse actuellement une crise très grave, les mesures gouvernementales ayant permis à des négociants étrangers, notamment Italiens, belges et hollandais, d'expédier en France des viandes foraines dont le prix de vente était de 300 à 330 francs le kg. net, alors que les prix pratiqués à l'époque pour une qualité équivalente étaient, à Vaugrard, de 360 à 390 francs en carcasse. Il lui expose que, malgré les contrôles qui

ont été opérés, il a été impossible de déceler l'origine des chevaux abattus qui semblent provenir de pays de l'Est situés en dehors du cadre du Marché commun, chevaux pour lesquels aucun droit de douane n'aurait été payé à l'entrée dans le Marché commun. Étant donné que cette situation risque de s'aggraver avec le retour de la saison froide et d'aboutir progressivement à la disparition de l'élevage chevalin, les prix de vente n'étant plus rémunérateurs et les éleveurs ayant déjà à supporter de graves difficultés en matière d'élevage bovin, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que ne puissent se renouveler les procédés qui ont permis l'introduction en France de ces viandes foraines. (Question du 13 octobre 1959.)

Réponse. — Les mesures de libération et l'abaissement des droits de douane incriminés par l'honorable parlementaire font partie d'un ensemble de dispositions prises par le Gouvernement pour remplir les engagements internationaux contractés tant avec les pays signataires de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, les pays adhérent à l'Organisation européenne de coopération économique qu'avec les pays de la Communauté économique européenne. En même temps que s'opérait le redressement financier, il incombait aux pouvoirs publics d'adopter une politique plus libérale conduisant à un élargissement des échanges. Actuellement, la situation créée dans quelques secteurs agricoles, comme celui du marché de la viande de cheval, ne laisse pas de préoccuper les services de mon département. Les problèmes soulevés font l'objet d'une étude en vue de déterminer s'il est possible, soit de revenir sur les mesures de libération, soit d'en réduire les effets. Les décisions ne peuvent être prises qu'au sein du Gouvernement, compte tenu, précisément, de leur incidence sur le plan international. Dès que les discussions auront abouti, les résultats en seront communiqués à l'honorable parlementaire. Il peut être opportun de signaler qu'un certain nombre de mesures viennent d'être édictées pour empêcher l'introduction en France d'animaux n'offrant pas les garanties exigées par la réglementation sanitaire.

2819. — M. Bourguind expose à M. le ministre de l'agriculture que le décret du 16 mai 1959 (Journal officiel du 17 mai) prévoit, dans son article 25, « l'interdiction de fabrication des piquettes ». Étant fait remarquer que les dites piquettes, du moins sur le plan régional, sont des boissons à très faible teneur d'alcool, en fait, des infusions de mares de raisin, et qu'elles ne concernent que la consommation familiale, sans possibilité de commercialisation, aucune raison ne justifiait cette intervention qui prend le caractère vexatoire d'une mesure antisociale. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre dans l'immédiat pour pallier l'injustice d'une telle décision. (Question du 23 octobre 1959.)

Réponse. — L'interdiction de la fabrication de piquettes a semblé indispensable afin de mettre un terme aux abus qui découlent des modalités d'application de la réglementation prévue à l'article 117 du code du vin. Cet article précisait, en effet, que l'autorisation de fabriquer des piquettes devait être demandée par le propriétaire ou par le vigneron « là où il existait la culture à moillis fruits, avant le 31 août de l'année ». La demande devait porter l'indication exacte du personnel employé sur l'exploitation, le droit étant limité à 5 hectolitres par homme employé à l'année, sur la propriété, sans que la quantité dépassât, dans l'ensemble, 50 hectolitres. Toute fabrication de piquettes ou de vins de sucre devait être déclarée à la recette rurale trois jours au moins à l'avance. Cette déclaration, qui pouvait être contrôlée par le service des contributions indirectes jusqu'à l'expiration d'un délai de quinze jours après la fin des travaux, devait comporter de nombreuses indications sur le déclarant, les membres de sa famille, ses domestiques, la superficie de son exploitation, l'importance des quantités de vendanges à sucrer, les lieux, jours et heures de l'opération. Certes, dans certaines régions, la fabrication de piquettes était destinée uniquement à la consommation familiale, mais il n'est pas possible d'envisager une législation spéciale par département. Il semble donc nécessaire de maintenir l'article 25 du décret n° 59-652 du 16 mai 1959 abrogeant l'article 117 du code du vin qui prévoyait une réglementation complexe et inquisitoriale très difficilement applicable qui ne pouvait être maintenue en raison des abus et des fraudes auxquels elle donnait lieu.

CONSTRUCTION

3300. — M. Weber expose à M. le ministre de la construction que le 13 novembre 1959, entre midi et quatorze heures, d'audacieux cambrioleurs ont sévi dans une bijouterie du centre de la ville; ils ont pu aisément réaliser leur opération, étant passés par le toit de l'immeuble et descendus au rez-de-chaussée sans aucune difficulté notable au risque de gêne, puisque les trois étages de l'immeuble, à destination de logements d'habitation, étaient inoccupés, puisque non loués et ainsi dépourvus de locataires. Ce fait divers objective, s'il en est encore besoin, l'existence, dans nos villes, de logements nombreux qui, pour des raisons diverses — commerciales ou autres — sont détournés de leur but, relégués du circuit normal, refusés à des locataires, à une période où la crise du logement continue à connaître une grande acuité. Il lui demande s'il n'a pas l'intention: 1° de rendre obligatoire, dans les mairies, la déclaration de tout local à usage d'habitation au plus tard à l'expiration des deux mois qui suivent le départ d'un locataire; 2° de faire étudier et de mettre en application toutes dispositions tendant à rendre obligatoire l'utilisation, à des fins normales, de tout logement inoccupé; 3° de prévoir et d'appliquer des sanctions sévères contre

les responsables de la non-occupation ou du refus de location de logements vacants; 4° d'interdire désormais d'une manière stricte, dans les immeubles dont le rez-de-chaussée est à usage commercial, la suppression du couloir d'accès aux étages, cette suppression n'ayant en fait, d'autre but que de couvrir le refus de location des logements des étages; 5° de permettre par des mesures appropriées, dans le cadre de sa suggestion à bien des familles d'avoir un toit et à des commerçants d'être moins aisément victimes de vols. (Question du 23 octobre 1959.)

Réponse. — 1° La déclaration de vacances des locaux d'habitation préconisée par l'honorable parlementaire est prescrite dans les villes pourvues d'un service du logement — ce qui est le cas de Paris et de l'ensemble des communes du département de la Seine — par l'article 7 du décret n° 55-931 du 11 juillet 1955 qui a repris sur ce point les dispositions de l'article 6 du décret n° 47-213 du 16 janvier 1947. Cette déclaration doit être faite dans les huit jours qui suivent le congé ou un mois au moins avant l'expiration du bail. Le défaut de déclaration est susceptible de donner lieu, à la requête du ministère public, à l'application des peines prévues par l'article 363 du code de l'urbanisme et de l'habitation (amende de 500 à 500.000 F); 2° des mesures ont été prises dès 1945 pour permettre à l'administration, de pourvoir par le moyen de la procédure de réquisition, à l'occupation des locaux d'habitation vacants ou inoccupés, par des familles dépourvues de logement ou ne disposant que de logements insuffisants. Cette procédure peut être mise en œuvre, même dans les communes ne subissant pas de crise du logement, en faveur des expulsés. Il est donc loisible aux propriétaires de signaler aux services du logement ou aux bureaux du logement des mairies, en vue d'une enquête, l'adresse des locaux vacants ou inoccupés dont ils ont connaissance; 3° étant donné d'une part, que la procédure susvisée est de nature à inciter les propriétaires de logements vacants à assurer l'occupation régulière de leurs locaux — il a été constaté que des résultats très satisfaisants avaient été obtenus dans ce domaine — d'autre part, que, dans certains cas, le refus de louer peut être motivé par des raisons familiales légitimes (nécessité de loger un membre de la famille par exemple), il n'a pu être envisagé d'instituer des pénalités à l'encontre des propriétaires qui refusent la location d'un appartement vacant. Mais l'article 51 de la loi n° 58-1350 du 1^{er} septembre 1958 sur les loyers prévoit en revanche, des sanctions à l'égard du propriétaire dont le refus est fondé sur le nombre d'enfants du demandeur; 4° de toute façon, toute construction d'immeuble ou modification de gros-œuvre d'un immeuble existant étant soumise à obtention préalable d'un permis de construire, un tel permis serait refusé, si, pour la construction ou la modification d'un bâtiment à plusieurs niveaux, il n'était prévu aucun moyen d'accès aux étages; 5° ainsi qu'il est précisé au 2° ci-dessus, l'action de l'administration peut s'exercer en faveur des prioritaires sur les locaux vacants ou inoccupés. L'étude des mesures propres à sauvegarder les commerçants contre les tentatives de vol ne paraît pas en revanche ressortir à la compétence du ministère de la construction.

FINANCES ET AFFAIRES ÉCONOMIQUES

2354. — M. Le Roy Ladurie expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, répondant à sa question écrite du 11 août, à savoir « si les sinistrés ayant à effectuer des remboursements pour des trop-perçus sur leurs dommages de guerre, alors qu'ils sont propriétaires de titres remis en paiement des dommages mobiliers, ne pourraient être autorisés à payer le trop-perçu au moyen desdits titres », M. le ministre de la construction lui a répondu que « l'étude des modalités selon lesquelles l'opération envisagée pourrait intervenir est menée conjointement entre son département ministériel et celui des finances ». Il lui demande si les sinistrés en question ne pourraient être autorisés à surseoir à tout paiement, en attendant les résultats de l'étude actuellement en cours. Ceci à condition: 1° que le montant de leurs titres de dommages mobiliers soit au moins égal au montant du remboursement à effectuer ou restant à effectuer (dans le cas où le sinistré aurait déjà fait des versements); 2° qu'ils déposent ces titres entre les mains des agents du Trésor chargés du recouvrement. (Question du 19 septembre 1959.)

Réponse. — Les sinistrés ayant à effectuer des remboursements de trop-perçus sur leurs indemnités de dommages de guerre pourront être autorisés à payer ces trop-perçus au moyen de titres remis en règlement de dommages de guerre, qu'il s'agisse de dommages mobiliers ou immobiliers. Ce principe, admis aussi bien par le ministère des finances et des affaires économiques que par le ministère de la construction, soulève dans son application un certain nombre de difficultés d'ordre pratique que les services des deux départements ministériels s'emploient actuellement à régler. En attendant la mise au point définitive des modalités d'application, les sinistrés détenteurs de titres pourront bénéficier d'un sursis de paiement pour un montant égal à celui des titres en leur possession. Des instructions en ce sens seront adressées prochainement aux comptables du Trésor.

2667. — M. Liogier attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les difficultés que connaissent, depuis janvier 1959, les électro-radiologistes qualifiés et sur leur situation fiscale réelle. Les investissements sont très lourds dans cette spécialité: une installation coûte de 12 à 20 millions sur lesquels 9 à 15 sont représentés par des appareils d'autant plus délicats qu'ils sont plus puissants, et sujets à dépréciation rapide du

fait des incessants progrès techniques; les autres dépenses d'investissement concernent l'aménagement, très particulier des locaux. Les frais de fonctionnement sont également importants et sans commune mesure avec ceux des autres branches de l'art médical. La situation de beaucoup de spécialistes qualifiés en électro-radiologie, qui ont vu leur clientèle baisser dans des proportions importantes, est devenue très difficile; beaucoup ont dû faire prôner leurs traités et sont en retard pour le paiement de fournitures courantes et pour le règlement de leurs impôts. Il lui demande s'il ne serait pas possible de mettre rapidement en vigueur pour tous les électro-radiologistes qualifiés les aménagements fiscaux suivants: 1° dans l'immédiat, dégrèvement et délais de paiement de leurs impôts pour les aider à faire face à la situation créée par l'arrêté du 31 décembre 1958 concernant les actes d'électro-radiologie. Les électro-radiologistes qualifiés ont été en effet frappés plus gravement que leurs confrères non qualifiés par ces mesures puisque leurs revenus proviennent uniquement d'actes cotés en Klt; 2° pour l'avenir, une réglementation leur permettant de faire valoir leurs amortissements sur des délais convenables et en rapport avec les nécessités du renouvellement et de la modernisation des installations: amortissement sur cinq ans maximum pour les appareils et de six à sept ans pour l'aménagement intérieur des cabinets d'électro-radiologie. Enfin, une appréciation plus exacte de leurs frais de fonctionnement. (Question du 11 octobre 1959.)

Réponse. — 1° L'intervention de l'arrêté du 31 décembre 1958 ne saurait motiver le dégrèvement des impositions régulièrement mises à la charge des électro-radiologistes en 1959 à raison des bénéfices réalisés au cours de l'année 1958 dès lors que les dispositions de cet arrêté ne sont entrées en vigueur qu'à compter du 1^{er} janvier 1959. D'autre part, il n'est pas possible à l'administration de modifier par voie de mesure générale, en faveur d'une catégorie particulière de contribuables, tels que les électro-radiologistes, les échéances fiscales prévues par la loi. Au surplus, en raison de la diversité des situations dans lesquelles se trouvent les intéressés, il ne serait guère justifié de les faire bénéficier d'un dédit supplémentaire de paiement uniformément fixé. Toutefois, l'administration a toujours reconnu la nécessité de prendre en considération les difficultés éprouvées par certains contribuables à s'acquitter de leurs impôts dans les délais légaux. Des instructions permanentes prescrivent aux comptables d'examiner dans un esprit de large compréhension les demandes individuelles de délais supplémentaires de paiement formés par des contribuables de bonne foi momentanément gênés et justifiant le pouvoir s'acquitter de leurs obligations fiscales dans les délais légaux. Ces dispositions peuvent être invoquées par les électro-radiologistes. Il leur appartient de présenter à leur percepteur une requête exposant leur situation personnelle, et précisant l'étendue des délais qui leur seront nécessaires pour s'acquitter de leurs obligations fiscales. De plus, les intéressés, s'ils ont déposé une demande de dégrèvement au service de l'assiette, doivent en informer leur percepteur; dans ce cas, le comptable prend l'attache du service de l'assiette pour se faire indiquer la suite probable de la demande de dégrèvement; il fixe, en fonction des impôts qui seront laissés à la charge du contribuable, la durée des délais à accorder. L'octroi de délais supplémentaires à des contribuables n'a pas pour effet de les exonérer de la majoration de 10 p. 100 qui est appliquée automatiquement à toutes les cotés non acquittées avant la date légale. Mais les électro-radiologistes, dès qu'ils se seront libérés du principal de leur dette dans les conditions fixées par leurs percepteurs, pourront leur remettre des demandes en remise de la majoration de 10 p. 100. Ces requêtes seront examinées avec la plus grande bienveillance. Dans la mesure où les contribuables auront obtenu des dégrèvements du service de l'assiette, les majorations correspondantes seront annulées automatiquement; 2° conformément aux dispositions de l'article 93, paragraphe 1^{er}, du code général des impôts, les dépenses déductibles du revenu brut pour la détermination du bénéfice à retenir dans les bases de la taxe proportionnelle au titre des bénéfices des professions non commerciales doivent s'entendre des dépenses effectivement exposées par les intéressés ainsi que des amortissements effectués suivant les règles applicables en matière de bénéfices industriels et commerciaux. Or, l'amortissement est destiné à compenser la dépréciation réelle des immobilisations et à permettre aux intéressés — qu'ils s'agisse de commerçants, d'industriels ou de membres de professions libérales — d'assurer la reconstitution des capitaux investis dans l'acquisition de ces immobilisations pendant la durée d'utilisation effective de ces derniers. Sous le régime actuellement en vigueur — et sous réserve des dispositions nouvelles qui pourraient intervenir dans le cadre de la réforme fiscale actuellement soumise à l'examen du Parlement — ils doivent donc être échelonnés, en principe, sur toute la durée de leur utilisation probable. Toutefois, lorsque, pour une raison quelconque (malgré le risque de se démoder très vite par suite notamment d'une évolution rapide de la technique), il apparaît que la durée effective d'utilisation d'un matériel sera très probablement inférieure à sa durée normale, l'administration admet que l'annuité d'amortissement adéquate audit élément soit calculée en fonction de cette durée effective d'utilisation. La question de savoir comment ces principes doivent trouver leur application pratique dans le cas des appareils et de l'aménagement d'un cabinet d'électro-radiologie est une question de fait qui ne peut être résolue qu'après examen des circonstances propres à chaque cas particulier. Quant aux frais de fonctionnement visés dans la question posée, il appartient à l'inspecteur des contributions directes chargé de l'établissement de l'imposition ou, en cas de désaccord avec le contribuable, à la commission départementale des impôts directs (ou au comité départemental d'arbitrage) d'apprécier la nature et le montant de ces dépenses, sous réserve, bien entendu, du droit de réclamation de l'intéressé devant les tribunaux administratifs.

2816. — M. Michel Jacquet demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si un éleveur, ayant retiré de l'entraînement un cheval de course pour le consacrer à la reproduction avant le 1^{er} juillet 1958, au moment où il a été question de l'impôt sur les chevaux de course, est tenu de payer cet impôt. (Question du 23 octobre 1959.)

Réponse. — La question posée par l'honorable député comporte une réponse négative.

2855. — M. Davoust expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'un chauffeur de taxi habitant une commune située dans un département où un arrêté préfectoral en date du 11 février 1952 a fixé un tarif réglementaire pour les chauffeurs de taxi dans toutes les communes du département. Il lui demande si l'administration des contributions directes est fondée à refuser à ce chauffeur de taxi l'exonération de la patente prévue à l'article 1.151 (16°) du code général des impôts, sous prétexte que l'intéressé réside dans une commune rurale, alors que ce contribuable rempli, par ailleurs, les conditions prévues à l'article 1.151 (16°) susvisé et que, notamment, les conditions de transport sont conformes au tarif réglementaire fixé par l'arrêté préfectoral. (Question du 27 octobre 1959.)

Réponse. — Un chauffeur de taxi, qui exerce dans les conditions prévues à l'article 1.151 (16°) du code général des impôts et se conforme au tarif réglementaire fixé par le préfet pour l'ensemble du département, est effectivement en droit de bénéficier de l'exonération de patente édictée par ledit article, nonobstant la circonstance qu'il réside dans une commune rurale. Toutefois, la question visant un cas concret, il ne pourrait être répondu avec certitude à l'honorable député que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable intéressé, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur la situation de fait.

2879. — M. Palméro attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation des médaillés de la police tunisienne qui, depuis 1956, ne perçoivent plus les arrérages attribués au titre de leur décoration, et lui demande s'ils seront bientôt réglés, car bien que n'étant pas élevés ils sont moralement importants. (Question du 27 octobre 1959.)

Réponse. — L'allocation de 500 francs par an attachée à la médaille de la police tunisienne, assimilée à une indemnité accessoire de traitement, a été mandatée jusqu'au 30 juin 1958 sur les crédits budgétaires de l'Etat tunisien. Le service des indemnités accessoires de traitement de la nature de cette allocation a été suspendu à compter du 1^{er} juillet 1958, en application d'une loi du 29 mai 1958 que le Gouvernement tunisien a pris pour fixer le régime de rémunération des fonctionnaires de l'Etat, des établissements publics et des communes de Tunisie. Cette mesure, qui a un caractère général, touche aussi bien les nationaux tunisiens que les médaillés de nationalité française. En tout état de cause, elle n'est pas susceptible d'entraîner pour le Gouvernement français la mise en jeu de la garantie de paiement instituée par l'article 11 de la loi n° 56-786 du 4 août 1956.

2895. — M. Sarazin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas suivant: suivant acte en date du 29 décembre 1958, M. X... cède son fonds de commerce, l'entrée en jouissance de l'acquéreur étant fixée au 1^{er} janvier 1959. La déclaration prescrite par l'article 201 du code général des impôts a été faite dans le délai légal. La liquidation de la taxe proportionnelle s'appliquant aux bénéfices commerciaux réalisés en 1958 a été établie en 1959 et a fait l'objet de divers rôles mis en recouvrement en avril, août et septembre 1959. Cette taxe ne pouvait donc être déduite par M. X... de ses revenus de 1956 qu'il s'est trouvé dans l'obligation de déclarer avant le 28 février 1959. L'inspecteur des contributions directes, à qui le cas a été soumis, déclare que cette déduction ne peut être opérée en raison de ce que les rôles ont été mis en recouvrement postérieurement au 1^{er} janvier 1959, et que, pour cette seule raison, la révision de la déclaration faite par M. X... de ses revenus de 1958 est impossible. Il admet toutefois que la taxe soit déduite en 1960, mais à concurrence seulement du montant des revenus de 1959 assujettis à la surtaxe progressive, toute autre déduction ne pouvant, selon lui, être opérée sur les revenus des années 1960 et suivantes. Il lui demande: 1° si cette manière de procéder (qui paraît anormale) est, cependant, régulière; 2° dans la négative, si M. X... peut: soit présenter une demande en révision de la déclaration de ses revenus de 1958, de manière à obtenir la déduction de la taxe proportionnelle établie à la suite de la cession de son fonds de commerce; soit obtenir la déduction de cette taxe de ses revenus des années 1959 et suivantes et jusqu'à épuisement du montant de ladite taxe. (Question du 23 octobre 1959.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 156 (3°) du code général des impôts, les impôts directs et taxes assimilés ne sont, en principe, admis en déduction, pour la détermination du revenu global devant servir de base à la surtaxe progressive au titre d'une année donnée, que s'ils ont été acquittés ou se rapportent aux déclarations souscrites par le contribuable, dans les délais légaux, au cours de ladite année. Il s'ensuit que, si le contribuable visé dans la question ne peut, en application de ces dispositions, déduire la taxe proportionnelle afférente à l'exercice de cession du revenu global à raison duquel il est éventuellement passible de la surtaxe progressive au titre de 1958, il sera en droit, dès lors qu'il a déclaré dans les délais légaux les bénéfices du

dernier exercice d'exploitation, d'opérer cette déduction sur son revenu global de l'année 1959 ou, à son choix, si ladite taxe proportionnelle n'a pas été acquittée au cours de 1959, sur le revenu global de l'année de paiement effectif. Mais, dans le cas où le montant total de la cotisation de taxe proportionnelle susvisée serait supérieur au revenu global de ladite année, l'excédent ne saurait, à défaut de disposition dans ce sens, être reporté sur le revenu global de l'année suivante. Il est précisé, d'autre part, que si le projet de loi portant réforme du contentieux fiscal et divers aménagements fiscaux est adopté par le Parlement, la taxe proportionnelle établie au titre de l'année 1958 ne pourra plus — en vertu de l'article 21 de ce projet de loi — être admise en déduction pour la détermination du revenu global net devant servir de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, à compter de 1960 (imposition des revenus de 1959), qu'à concurrence du tiers de son montant.

2906. — M. Pic expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une légitime émotion règne parmi les cadres et employés du Trésor, à la suite de l'annonce d'une éventuelle suppression de 150 perceptions; qu'une telle mesure, outre les inconvénients qu'elle présenterait pour les intéressés, constituerait, sans aucun doute, une gêne pour de nombreux magistrats municipaux des communes rurales auprès de qui les percepteurs sont, de droit, receveurs municipaux; qu'une telle mesure, sous une simplification apparente, entraînerait, au contraire, de graves difficultés pour les contribuables et pour ceux qui réalisent au guichet du Trésor certaines opérations bancaires; que dans de nombreuses perceptions rurales les employés effectuent un travail considérable auquel il a été souvent rendu officiellement hommage; que la concentration des postes risque d'entraîner un alourdissement des services réorganisés et que, pour l'ensemble de ces raisons, il craint que cette mesure soit d'une totale inefficacité sur le plan strictement administratif. Il lui demande s'il est exact qu'une telle réorganisation des services soit actuellement envisagée. (Question du 28 octobre 1959.)

Réponse. — La suppression de 150 perceptions est inscrite dans l'ordonnance n° 58-1371 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959. Afin d'éviter autant que possible les inconvénients signalés par l'honorable parlementaire et qui pourraient résulter de la rupture des contacts existant entre les comptables d'une part, les municipalités et la population locale d'autre part, l'administration s'est employée à l'occasion de ces suppressions: a) à ne pas rattacher à un même poste comptable une circonscription trop étendue; b) à implanter les postes comptables dans les localités constituant autant que possible des centres d'attraction. Il a été tenu compte, à cet égard, de l'existence ou de l'absence de moyens de communication, ainsi que des courants qui se dégagent de l'évolution économique et démographique; c) à rechercher, pour un poste comptable, le volume de travail correspondant à une « unité de travail optimum ».

2909. — M. Doremy demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il peut lui donner des précisions sur l'état d'avancement des travaux concernant le projet de réforme de structure du S. E. I. T. A. et sur le délai dans lequel il espère publier le décret en préparation relatif à cette réorganisation. (Question du 29 octobre 1959.)

Réponse. — L'étude de la mise en application des dispositions de l'ordonnance n° 59-80 du 7 janvier 1959 portant réorganisation des monopoles fiscaux des tabacs et allumettes, confiée à un groupe de travail composé de représentants des services du ministère des finances intéressés par cette question, a permis d'élaborer un projet de décret portant organisation administrative, financière et comptable du S. E. I. T. A. Toutefois, celui-ci n'a pu encore revêtir sa forme définitive, certains points ayant nécessité ultérieurement des études particulières. Il est néanmoins permis de penser que l'achèvement du nouveau projet de statuts pourra maintenant intervenir dans un avenir prochain.

2915. — M. Cathala expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une entreprise n'ayant pas procédé à la révision de son bilan et dont les exercices 1957 et 1958 ont été déficitaires s'est abstenue de porter en écritures des amortissements afin de pouvoir les différer sur le premier exercice bénéficiaire; qu'à la suite d'une vérification, ces deux exercices ont été rendus bénéficiaires. Il lui demande quel sera le sort de ces amortissements: a) pourront-ils compenser à due concurrence les redressements effectués en 1957 et en 1958; b) pourront-ils être déduits des résultats bénéficiaires de l'exercice 1959 ainsi qu'il résulte de la note du 21 octobre 1957, B. O. C. D. 1957, 1217. Les solutions seront-elles les mêmes pour une entreprise qui a porté dans ses comptes une écriture du type « amortissements différés à amortissements » n'ayant pas affecté les résultats. (Question du 29 octobre 1959.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 39-12° du code général des impôts, et à la jurisprudence du conseil d'Etat (cf. notamment, arrêt du 9 décembre 1957, requête n° 33989), les amortissements effectivement différés par l'entreprise visée dans la question, à la clôture de ses exercices 1957 et 1958, ne peuvent, dès l'instant où ils n'ont pas été comptabilisés, venir en compensation des rehaussements apportés par l'administration aux résultats de ces exercices. Mais ces amortissements doivent — bien que les exercices

en cause se soldent, après vérification, par un bénéfice — être réputés différés en période déficitaire et peuvent, dès lors, être valablement pratiqués, en sus des amortissements normaux, à la clôture de l'exercice 1959. Par contre, dans le cas où les amortissements allégués aux exercices 1957 et 1958 ont été inscrits, dans les écritures relatives à ces exercices, au délit d'un compte « amortissements différés », il doivent être considérés comme ayant été effectivement pratiqués, et le solde débiteur de ce compte peut, en tant que déficit, être admis en compensation des rehaussements apportés par l'administration aux résultats de ces exercices, et le cas échéant déduits, dans le délai de cinq ans prévu à l'article 31 du code général des impôts, des bénéfices des exercices suivants, et notamment de ceux de l'exercice 1959.

2934. — M. Marquaire expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation des militaires de carrière retraités qui, par suite des nécessités de la pacification en Algérie, ont été rappelés pour servir dans les unités territoriales et qui, de ce fait, ont cumulé — puisqu'ils étaient en retraite — leur retraite et leur solde inhérente à leur intégration dans les unités territoriales. Il leur est réclamé maintenant par le Trésor des sommes parfois très importantes qui les placent dans une situation souvent tragique, alors que par décision ministérielle n° 7637/55 du 3 septembre 1956, les fonctionnaires et agents de l'Etat peuvent cumuler leur traitement civil avec leur solde U. T. dans la limite de cinq jours par mois. Il y a là un délit de justice flagrant, d'autant plus que trop souvent les retraites versées aux militaires sont loin d'atteindre celles des retraites civiles, telles celles des fonctionnaires des contributions, de l'enseignement, etc. S'il existe pour les militaires frappés par cette loi sur les cumul la possibilité de déposer une demande de remise de débet, possibilité discrétionnaire, l'Etat n'en est pas moins regrettable que l'Etat n'ait pas cru devoir prendre, en leur faveur, les mêmes dispositions que pour les retraités civils. Il lui demande s'il compte user de ses prérogatives pour mettre fin à une situation humiliante pour ces serviteurs de l'Etat. (Question du 30 octobre 1959.)

Réponse. — Conformément à l'article 1er de la loi n° 55-1074 du 6 août 1955, modifiée par l'ordonnance n° 59-261 du 4 février 1959, les dispositions de l'article L 135 du code des pensions civiles et militaires de retraites sont applicables aux services accomplis en Algérie depuis le 31 octobre 1951, date fixée par un arrêté interministériel du 26 mars 1956, au titre des opérations du maintien de l'ordre. Or, aux termes dudit article L 135, lorsqu'un retraité militaire perçoit une solde mensuelle, il voit suspendre sa pension. En revanche, les services accomplis sous le régime de l'article L 135 ouvrent droit dans tous les cas à la révision de la pension initiale. Ces dispositions sont corrélatives, de telle sorte qu'il ne serait pas possible de toucher au domaine du cumul sans remettre en question le droit à révision de la pension. Il est précisé au demeurant que d'une manière générale, les difficultés signalées par l'honorable parlementaire résultent de ce que les autorités responsables des unités territoriales du corps d'armée d'Alger, à la différence des commandements des unités territoriales des autres corps d'armée, n'ont pas cru devoir signaler en temps opportun les services de leurs ressortissants; la seule possibilité qui s'offre aux intéressés d'obtenir une atténuation des difficultés nées d'une régularisation tardive de leur situation ne pourrait résulter que de l'octroi de la remise des sommes dont le reversement leur incombe. Toutes demandes établies à cet effet par ces retraités militaires feront l'objet d'un examen particulièrement bienveillant.

2948. — M. Paul Coste-Floret expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une société de fait entre trois frères ayant toujours existé sous cette forme et connue depuis longtemps comme telle par l'administration, s'est transformée en société à responsabilité limitée entre les mêmes associés, avec le même objet et sans aucune modification; que cette société a immédiatement opté pour le régime des sociétés de personnes; qu'en présence de l'obligation légale de fixer son capital à 1 million de francs au moins, elle a évolué à la valeur actuelle son fonds de commerce et son matériel ainsi qu'elle devait le faire pour le paiement du droit d'apport; que pour faire dans son bilan la contrepartie de son capital, elle a porté à des comptes d'ordre les plus-values attribuées à son actif tout en faisant sans changement le montant amortissable de son matériel; que tout ceci a bien été spécifié dans son acte constitutif énonçant qu'il n'y avait pas création d'un être moral nouveau et prévoyant que ces comptes d'ordre ne seraient pas amortissables; qu'effectivement les amortissements n'ont jamais été calculés que sur la valeur pour laquelle le matériel figurait dans la société de fait. Il lui demande le motif pour lequel, selon une instruction administrative, les plus-values qui ne sont inscrites au bilan que pour ordre deviendraient imposables, et s'il n'y aurait pas lieu d'écartier l'application de l'instruction en question (qui paraît ne viser que les sociétés de fait) alors qu'en matière d'enregistrement et de législation des sociétés l'inscription du capital à 1 million de francs était obligatoire, du fait de la transformation en société à responsabilité limitée. (Question du 30 octobre 1959.)

Réponse. — La transformation d'une société de fait en société en nom collectif ou en société à responsabilité limitée entraîne nécessairement la création d'un être moral nouveau et donne lieu, normalement, à l'imposition immédiate des bénéfices non encore taxés, y compris les plus-values acquises par les éléments de l'actif. S'il a paru possible de déroger à ce principe en certains cas, et notamment lorsqu'une entreprise exploitée dès l'origine en société de

fait est continué par une société à responsabilité limitée exclusivement composée des mêmes membres, l'application de cette solution a été strictement subordonnée à la condition qu'aucune modification ne soit apportée, à l'occasion de la transformation, aux évaluations comptables des éléments provenant de la société de fait, et cette condition ne saurait être réputée remplie dans le cas où — comme le prévoit, en matière de constitution de société de famille, l'article 41 du code général des impôts — la société a fait figurer à son bilan les éléments pour leur valeur réelle, en inscrivant à l'actif du bilan, sous un compte spécial, la différence entre cette valeur et la valeur comptable desdits éléments. Il s'ensuit que, dans la situation exposée par l'honorable député, l'administration ne peut, quels que soient les motifs pour lesquels la société qui y est visée a modifié les évaluations conférées aux éléments d'actif dans la comptabilité de la société de fait, se dispenser de soumettre à l'impôt, au nom des associés, les plus-values acquises par ces éléments et calculées d'après la valeur réelle desdits éléments à la date de la disparition de la société de fait. Mais il est à noter qu'il convient de faire application, à la fraction des plus-values en cause afférentes aux éléments de l'actif immobilisé, de la taxation atténuée prévue aux articles 152 et 200 du code général des impôts et que la société à responsabilité limitée est en droit, en ce qui concerne ceux de ces éléments de son actif provenant du patrimoine de la société de fait, de calculer d'après les valeurs retenues pour la détermination des plus-values susvisées les amortissements à prélever sur les bénéfices, ainsi que les plus-values ultérieures résultant de la réalisation desdits éléments.

2979. — M. Rousseau expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les directeurs départementaux de première classe des administrations financières sont actuellement admis à la retraite avec l'indice 630, alors que leurs collègues, dont les pensions de retraite ont été accordées antérieurement à 1958, ne bénéficient que de l'indice 600. Il demande s'il ne lui serait pas possible de mettre fin à cette anomalie, étant donné qu'il s'agit de fonctionnaires d'un grade égal, et d'accorder, à tous les directeurs de première classe, l'indice 630 quelle que soit la date de leur admission à la retraite (Question du 3 novembre 1959).

Réponse. — Les pensions des directeurs départementaux de première classe des administrations financières ont été péréquées, à compter du 1^{er} janvier 1948, sur la base des indices correspondant à la catégorie du poste qu'ils ont occupé pendant les six derniers mois de leur activité. Une nouvelle péréquation des retraites va être entreprise prochainement, avec effet du 1^{er} janvier 1956, pour tenir compte des transformations d'emplois consécutives à la mise en place du décret n° 57-986 du 30 août 1957 portant statut particulier des personnels de la catégorie A des services extérieurs de la direction générale des impôts. Ce n'est qu'après l'achèvement — que l'on peut espérer prochain — des opérations d'intégration des personnels en activité qu'il sera possible de procéder, pour tous les emplois de la catégorie A des services intéressés, à l'élaboration du décret d'assimilation qui fixera les modalités de la nouvelle péréquation.

2994. — M. Le Theula expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une société à responsabilité limitée a été constituée, il y a une dizaine d'années, entre un père et son fils. Le premier est seul gérant et possède la grande majorité des parts de la société. Son fils qui était employé dans l'entreprise de son père avant la constitution de la société est demeuré salarié, associé non gérant minoritaire et assujéti, comme tel, aux régimes de sécurité sociale et d'allocation familiales concernant les salariés. La société a, depuis, opté pour le régime d'imposition des sociétés de personnes. Le service local des contributions directes est-il fondé à considérer que le fils associé, quoiqu'il n'ayant aucune fonction de direction dans l'entreprise, a perdu la qualité de salarié au point de vue fiscal et qu'il est devenu imposable à la taxe proportionnelle comme commerçant ou un gérant majoritaire de la société à responsabilité limitée, tant sur ses appointements mensuels d'employé, que sur la part des bénéfices qu'il reçoit en fin d'exercice, conformément au pacte social et en proportion de ses droits dans la société. Il lui demande si les conséquences du décret ont été en l'occurrence bien pesées et s'il n'estime pas qu'il y aurait lieu d'aligner sur ce point la position de l'administration des contributions directes sur celle du ministère du travail, en considérant l'associé salarié non gérant dans une entreprise selon un double critère: 1^o qualité de salarié: en ce qui concerne les appointements représentant la rétribution du travail de l'intéressé assujéti, comme tel, aux régimes social et fiscal des salariés; 2^o qualité d'associé: en ce qui concerne la quote-part de bénéfices qu'il reçoit en fin d'exercice, au prorata des parts qu'il possède dans la société, après déduction de toutes les charges qui la grèvent, y compris les appointements du gérant majoritaire et les appointements de tout le personnel dont cet associé salarié fait partie. (Question du 4 novembre 1959.)

Réponse. — Conformément aux dispositions expresses de l'article 3, paragraphe IV, du décret n° 55-591 du 20 mai 1955, l'option exercée dans le cadre dudit article par une société à responsabilité limitée de caractère familial a pour effet de soumettre cette société au régime fiscal applicable aux sociétés de personnes. Il s'ensuit que l'associé visé dans la question doit, quelle que soit sa situation au regard de la sécurité sociale et notwithstanding le fait qu'il n'exercerait aucune fonction de direction dans la société, être

personnellement assujéti à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle et surtaxe progressive) pour la part des bénéfices sociaux correspondant à ses droits — y compris, dès lors, la somme qui lui est versée à titre d'appointements — dans les mêmes conditions que s'il s'agissait d'un membre d'une société en nom collectif. Mais il est précisé que le projet de loi portant réforme fiscale prévoit la suppression de la taxe proportionnelle et que la taxe complémentaire instituée à titre transitoire sera calculée à un taux réduit de 8 p. 100 (9 p. 100 pour les revenus de 1959).

2996. — M. Quinson expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une société immobilière à objet purement civil possède, au passif de son bilan, une réserve spéciale de réévaluation d'environ 170 millions de francs. Cette réserve a été constituée légalement lors de la réévaluation des immeubles constituant l'actif de la société. Or, le projet de loi portant réforme fiscale prévoit, entre autres, une taxe de 3 p. 100 frappant ces réserves. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable que les sociétés de capitaux sans but lucratif soient mises en dehors du champ d'application de la loi. (Question du 4 novembre 1959.)

Réponse. — L'article 43 du projet de loi n° 227 portant réforme fiscale, qui prévoit l'institution d'une taxe de 3 p. 100 sur les réserves spéciales de réévaluation qui ont été ou seront dégagées dans le cadre de la révision des bilans, ayant pour objet de régler définitivement la situation de l'ensemble des réserves de cette nature au regard de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés, il est indispensable que les dispositions dudit article conservent une portée générale. Dans ces conditions, il ne saurait être envisagé d'exclure du champ d'application de la taxe dont il s'agit les sociétés de capitaux qui, bien que limitant leur activité à la gestion d'un patrimoine immobilier, ont effectivement procédé à la révision de leur bilan.

3013. — M. Michel Jacquet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les commerçants non sédentaires ont comme base d'imposition de leur patente la charge utile du véhicule qui sert au transport de leur marchandise sur les marchés. Cette taxe est établie par tranche de 500 kilogrammes de charge marchande utile. L'inspecteur des contributions directes impose sur la charge marchande utile du véhicule inscrite sur la carte grise. Par charge marchande utile, les commerçants non sédentaires entendent celle de la marchandise réelle transportée dans ce véhicule, quelle que soit sa charge inscrite sur la carte grise. Il lui demande comment doit s'appliquer le texte pour le calcul de cette patente. (Question du 5 novembre 1959.)

Réponse. — La situation, au regard du droit fixe de patente, des marchands non sédentaires avec véhicule à traction automobile sera prochainement soumise à la commission nationale permanente du tarif des patentes chargée, aux termes de l'article 5 du décret n° 55-468 du 30 avril 1955, de procéder aux adaptations rendues indispensables par l'extension, à l'ensemble du territoire, du tarif des patentes introduit en Alsace et Moselle par l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945.

3129. — M. Palméro signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques la double imposition subie par les rentes viagères: 1^o au titre de la surtaxe progressive et de la taxe proportionnelle puisque leur montant est considéré par le code civil comme fruits civils c'est-à-dire revenu; 2^o au titre de l'impôt sur le capital car chaque échéance comporte une large part d'amortissement au strict sens fiscal du terme. Il demande s'il ne peut être envisagé une révision de cette législation. (Question du 13 novembre 1959.)

Réponse. — La solution consistant à comprendre la totalité des arrages dans le revenu imposable du créancier est conforme à la jurisprudence du conseil d'Etat (arrêt du 6 décembre 1951, requête n° 15323) suivant laquelle les caractères particuliers du contrat de rente viagère ne permettent pas d'opérer au sein des arrages une distinction entre paiement d'intérêt et remboursement de capital. Il est précisé toutefois que le projet de loi portant réforme du contentieux fiscal et divers aménagements fiscaux, actuellement examiné par le Parlement, comporte différentes mesures tendant à assouplir le régime fiscal applicable aux rentes viagères. C'est ainsi que ce projet prévoit la suppression de la taxe proportionnelle, supportée actuellement par les rentiers viagers au taux de 5,50 p. 100 jusqu'à 400.000 francs et de 22 p. 100 au-dessus, et l'exclusion des arrages de rentes viagères du champ d'application de la taxe complémentaire dont l'institution est prévue, à titre temporaire, à compter du 1^{er} janvier 1960. Le même projet de loi tend, en outre, à augmenter le taux de la réfaction forfaitaire applicable notamment au montant net desdites rentes. L'adoption de ces diverses mesures sera de nature à alléger sensiblement à partir de 1960 la charge fiscale incombant aux titulaires de rentes viagères.

3179. — M. Ziller demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si la taxe civique instituée en 1958 peut être appliquée à des contribuables décédés entre le 2 janvier 1958 et la date de l'institution de cette taxe. Cette taxe, d'après l'administration, a été calculée « en se basant sur la situation au 1^{er} janvier

1958 ». Il s'agit sans doute de la situation financière à cette date, et non de l'application de la taxe à des contribuables morts avant que cet impôt ait été constitué. (Question du 17 novembre 1959.)

Réponse. — Conformément aux dispositions des paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 2 de l'ordonnance n° 53-633 du 31 juillet 1958, la taxe civique, qui a été instituée pour 1958 par ledit article, est due, en principe, par les personnes assujetties à la contribution mobilière et calculée en fonction de la quote-part du total des valeurs locatives cadastrales des locaux d'habitation de la commune qui correspond, pour chaque contribuable, à sa base d'imposition à ladite contribution pour 1958. Eu égard aux dispositions générales du texte légal, cette taxe a donc pu être régulièrement appliquée à une personne figurant au rôle de la contribution mobilière pour 1958, encore que ladite personne soit décédée antérieurement à la date de la publication de l'ordonnance du 31 juillet 1958 précitée, et c'est seulement si et dans la mesure où il apparaîtrait que la cotisation à la contribution mobilière établie au nom de l'intéressé serait irrégulière ou excessive qu'il pourrait être accordé un dégrèvement correspondant au titre de la taxe civique.

3234. — M. Eugène-Claudius Petit expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la direction de l'enregistrement, par une instruction n° 7109, a rappelé les conditions d'application de l'article 115 du code général des impôts, lequel permet à une société mère d'imputer, sur la taxe proportionnelle due à raison des « dividendes distribués » par elle, la taxe proportionnelle payée par sa filiale à raison des distributions effectuées par celle-ci au profit de la société mère. Cette instruction précise que l'imputation peut se faire non seulement à l'occasion des « dividendes distribués » par la société mère, mais par mesure de tempérament, à l'occasion des intérêts excédentaires alloués par cette dernière société à ses associés ou actionnaires. Il lui demande si les motifs qui ont justifié cette mesure de tempérament ne valent pas également pour des subventions allouées par la société mère à des organismes de bienfaisance, ces subventions assimilées à des distributions passibles de l'impôt sur les sociétés et de la taxe proportionnelle. (Question du 18 novembre 1959.)

Réponse. — Cette question comporte une réponse négative, dès lors qu'aux termes mêmes de l'article 115 du code général des impôts l'imputation n'est possible que sur les « dividendes » distribués par la société mère. La mesure de tempérament à laquelle il est fait allusion concerne des sommes considérées comme attribuées aux associés ou actionnaires de la société mère en leur dite qualité, et ne saurait, par suite, être étendue à des distributions effectuées au profit de personnes ou d'organismes étrangers à la société. Il est précisé, à toutes fins utiles, que, contrairement aux énonciations de la question, l'imputation, lorsqu'elle est possible, est opérée revenu sur revenu et non impôt sur impôt.

3243. — M. Collette expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une personne est décédée le 7 juin 1951, laissant son mari commun en biens et donataire de la quotité disponible (en l'espèce moitié des biens) à charge de rendre à son décès les biens légués à la fille de la *de cuius*, et pour seule et unique héritière: sa fille naturelle reconnue; que le mari donataire étant décédé à son tour le 9 août 1953, la restitution des biens formant la quotité disponible a eu lieu en faveur de la fille et a été constatée par acte authentique en date du 2 avril 1959; que d'après les principes de l'administration, les biens faisant l'objet d'un legs de *ex quoque supererit* ou de *residuo* doivent être évalués d'après leur valeur au jour du décès du premier institué. Il lui demande: 1° si en la circonstance, la fille peut profiter de l'abattement prévu par la loi du 11 avril 1952, puisque l'administration liquide des droits sur la valeur des immeubles au 9 août 1953, retenant cette date et non celle du décès pour calculer les droits dus; 2° dans la négative (qui serait contraire à l'équité en raison de l'évolution des abattements en matière successorale en ligne directe), si l'administration se refuse toujours à l'imputation des droits payés par le premier institué sur ceux dus par les légataires en second (l'accord des parties pour cette imputation étant réalisé). (Question du 19 novembre 1959.)

Réponse. — Sous réserve d'un examen des circonstances de l'affaire, la disposition dont il s'agit paraît s'analyser non comme un legs de *residuo* mais comme une substitution. Dès lors, le 9 août 1953, il s'est opéré, du mari, grevé de restitution, à la fille de la disposante, appelée, une transmission donnant ouverture aux droits de succession liquidés selon les règles applicables à ladite date et d'après le degré de parenté existant entre le grevé et l'appelée. Ces droits sont indépendants de ceux qui ont été perçus au décès de la disposante, à raison de la première transmission, opérée au profit du mari.

INDUSTRIE

3214. — M. Bieunaud demande à M. le ministre de l'industrie de lui faire connaître le montant des sommes effectivement dépensées pour la réalisation du barrage de Serre-Ponçon, en comparaison du montant des travaux initialement prévus lors des adjudications et, notamment, de lui indiquer avec précision le montant des avenants consentis aux différentes entreprises lors de l'exécution des travaux. (Question du 18 novembre 1959.)

Réponse. — L'estimation initiale des travaux du barrage de Serre-Ponçon figure en annexe de la loi du 5 janvier 1955, relative à l'aménagement de la Durance, pour un montant de 43 milliards de francs (1952). A la fin de l'année 1959, alors que les travaux principaux sont très avancés, le montant des sommes effectivement dépensées est de 42 milliards de francs courants. L'estimation actuelle des travaux, compte tenu des coefficients de variation admis en matière de travaux publics, reste dans la limite des évaluations initiales, et ce, en dépit d'un notable dépassement de ces évaluations en ce qui concerne le rétablissement des communications et de l'indemnisation des populations intéressées. Il n'y a pas eu, pendant l'exécution des travaux, d'avenant important aux marchés passés. Les dépassements enregistrés sur quelques marchés proviennent de certains aléas techniques et restent dans le cadre des sommes à valoir normales qui sont prévues dans chaque contrat.

3359. — M. Cathala expose à M. le ministre de l'industrie que les prêts consentis par la caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel au titre de la reconversion aux rapatriés du Maroc et de Tunisie sont remboursables en dix ans, au taux de 5 p. 100. D'autre part, cet organisme consent aux hôteliers des prêts remboursables en dix ans, mais au taux de 3 p. 100. Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable d'accorder à nos compatriotes rapatriés, qui ont dans la majorité des cas, subi de lourdes pertes matérielles en plus du dommage moral qui les a éprouvés, les mêmes avantages que ceux qui sont accordés à des catégories professionnelles hautement estimables et dont l'activité est nécessaire à l'économie du pays, mais qui n'ont pas subi les mêmes dommages. (Question du 27 novembre 1959.)

Réponse. — Les prêts ayant pour objet la réinstallation professionnelle en métropole des Français rapatriés du Maroc et de Tunisie ainsi que les prêts à l'hôtellerie, sont consentis par la caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel au taux de 5 p. 100 dans la généralité des cas. La différence de taux signalée par l'honorable parlementaire ne joue en faveur de l'hôtellerie que lorsqu'il s'agit d'établissements classés « tourisme international » justifiant de 20 à 25 p. 100 de clientèle étrangère et contribuant ainsi d'une façon toute spéciale à faciliter la rentrée de devises. En outre, le Crédit foncier de France accorde des prêts à 3 p. 100 aux Français propriétaires d'immeubles urbains situés au Maroc et en Tunisie pour leur réinstallation en France. Ces fonds d'emprunts peuvent servir, le cas échéant, à constituer la part d'auto-financement exigée par la caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel pour l'octroi des prêts de réinstallation professionnelle.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

3191. — M. Rivère expose à M. le ministre de la santé publique et de la population qu'en février 1959, un sujet français, âgé de soixante-huit ans, vieux travailleur retraité, a été l'objet d'une agression suivie de vol, à la suite de laquelle il a dû être hospitalisé d'office par les soins de la force publique. Cette hospitalisation a duré quinze jours, la victime ayant eu le maxillaire inférieur brisé. L'intéressé est actuellement poursuivi par les moyens de droit habituels: commandement avant saisie et vente, pour règlement des frais d'hospitalisation. Or, son agresseur est connu puisqu'il a été arrêté, jugé et condamné à un an de prison. Il lui demande: 1° s'il lui apparaît normal que la victime d'une agression se trouve, non seulement atteinte d'une incapacité totale ou partielle permanente ou temporaire de travail, mais encore dans l'obligation de régler, elle-même, les conséquences de cette agression et s'il ne lui apparaît pas souhaitable qu'un régime spécial soit prévu en faveur de cette catégorie de citoyens afin qu'ils ne soient pas, tout à la fois, victime d'une agression et des exigences de l'administration étant fait observer que l'aide médicale n'est pas obligatoirement accordée, même si la victime est dépourvue de ressources; 2° s'il n'estime pas que les frais subséquents à une agression, caractérisée et dûment constatée, par le dépôt d'une plainte aux services de police, doivent être pris en charge automatiquement par l'Etat responsable de la sécurité publique et, dans ces conditions, quelle mesure il envisage de prendre pour remédier à l'état de choses actuel. (Question du 17 novembre 1959.)

Réponse. — En l'état actuel de la législation régissant l'aide médicale, aucune disposition particulière n'est prévue en ce qui concerne le règlement des frais d'hospitalisation d'une personne hospitalisée d'office à la suite d'un accident ou d'un attentat. Deux cas peuvent se présenter: ou bien la personne, ou sa famille est en mesure de régler ses frais d'hospitalisation, ou bien en cas de refus de versement de la provision réclamée, une demande d'aide médicale doit être inscrite. Dans ce dernier cas, si les ressources apparaissent insuffisantes, le service d'aide médicale verse à l'hôpital le montant des frais engagés pour le blessé, sous réserve de se retourner contre l'auteur de l'attentat pour obtenir l'indemnisation des dépenses engagées. Par contre, s'il est reconnu que le blessé et sa famille sont en mesure de régler à l'établissement hospitalier le montant des frais en cause, il est normal que l'établissement procède au recouvrement selon les modalités prévues par la loi. Le recours de la victime contre son agresseur relève du droit commun et il apparaît comme extrêmement difficile d'instituer à la charge de l'Etat, le principe d'une responsabilité générale qui, dans l'état de droit actuel, ne peut être efficacement mise en cause qu'en cas de faute de l'administration dans l'exercice de ses pouvoirs de police.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mardi 22 décembre 1959.

SCRUTIN (N° 66)

Sur la totalité du texte en discussion en nouvelle lecture
(Projet de loi de finances pour 1960).

Nombre des suffrages exprimés..... 381
Majorité absolue..... 191
Pour l'adoption..... 248
Contre 133

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM. Albert-Sorel (Jean). Albrand. Azem (Ouall). Baouya. Ballest. Baylot. Becker. Becue. Bedredine (Mohamed). Belabed (Slimane). Eénard (François). Bendjelido (Ali). Benekadi (Benalla). Benhalla (Kheïll). Bérouville (de). Bérard. Béraudier. Bergasse. Bernasconi. Besson (Robert). Bettencourt. Blgnon. Blsson. Boinwillers. Bord. Borocco. Boscher. Bouchet. Boudet. Boudi (Mohamed). Boulet. Boulin. Boulsane (Mohamed). Bourgoïn. Bourgund. Bourriquet. Boutalbi (Ahmed). Brice. Bricout. Briot. Brogie (de). Buol (Henri). Buron (Gilbert). Cachal. Calméjone. Carous. Carter. Catalifaud. Cathala. Charlé. Cherret. Chelkh (Mohamed Saïd). Chelha (Mustapha). Chibi (Abdelbaki). Chopin. Clément. Clerget. Clermontel. Collette. Collomb. Colonna d'Antrian). Comte-Offenbach. Coutmaros. Courant. Dalbos. Damelle.	Danilo. Dassault (Marcel). Debray. Degraeva. Delaporte. Deliauna. Denis (Bertrand). Mme Devaud (Marcelle). Diet. Breyfous-tucas. Drouot-L'Hermine. Duchesne. Dulot. Dufour. Dumas. Durand. Durbet. Dusseault. Duterne. Duvillard. Ehm. Escudier. Fabre (Henri). Falala. Fanton. Feron (Jacques). Ferri (Pierre). Feuillard. Filliol. Fouques-Duparc. Foyer. Fric. Frys. Fulchiron. Gahlan Makhlof. Gamel. Garnier. Garraud. Govirol. Godefroy. Gouled (Hassan). Gracla (de). Grussenmeyer. Guettal All. Gullion. Guthmuller. Habib-Delonele. Halgonet (du). Houret. Hémain. Hoguet. Hostache. Ibrahim (Saïd). Jacquet (Marc). Jackson. Jamot. Jarrusson. Jarrôt. Jouhanneau. Joyon. Kaddari (Djillali). Kareher. Kerveguen (de). Khoris (Sadok). Labbe. La Combe. Lapeyrusse.	Landrin. Laurelli. Laurin. Lavigne. Le Baull de la Morinière. Lecocq. Le Douarec. Leduc (René). Lemaire. Le Montagner. Lepidi. Lo Tac. Lozier. Lopez. Luciani. Lurie. Maillet. Mainguy. Malèze (de la). Malleville. Marcellin. Mércezet. Marchetti. Maridet. Marlotte. Mazlot. Mazo. Meïki (René). Mirzuet. Miriot. Missoffe. Moati. Montagne (Max). Moore. Moras. Morisse. Motte. Moulessehoull (Abbès). Moulin. Moynet. Neuwirth. Noiret. Nou. Nungesser. Orillon. Paleswki (Jean-Paul). Paquet. Pasquini. Perelli. Parrin (Joseph). Perrot. Peyreffitte. Peyret. Peytel. Pezé. Pianta. Picard. Plazanet. Poulpiquet (de). Poutier. Proffchet. Quentier. Rédus. Raphael-Laygues. Réthoré. Rey. Reynaud (Paul).
--	---	--

Ribièrè (René).
Richards.
Ripert.
Rivain.
Robichon.
Roques.
Roh.
Roulland.
Rousselot.
Roustan.
Roux.
Ruals.
Saadi (Ali).
Sagette.
Saïdi (Ferrezougi).
Sainte-Marie (de).

Salado.
Sammarcelli.
Sanglier (Jacques).
Sanson.
Santon.
Santoni.
Sarazin.
Schmülllein.
Semaisons (de).
Sid Cara Chéril.
Sonehal.
Tallinger (Jean).
Tardieu.
Teisseire.
Terrenoire.
Thrailler.
Tomasini.

Tourel.
Toutain.
Van der Meersch.
Vanier.
Vaschetti.
Vendroux.
Viallet.
Vidal.
Vignau.
Vitel (Jean).
Vollquin.
Voisin.
Wagner.
Walter (René).
Weinman.
Ziller.

Ont voté contre :

MM.
Alliot.
Ballangér (Robert).
Bayou (Raoul).
Beauguilte (André).
Bécard (Paul).
Bénard (Jean).
Billères.
Billoux.
Boisde (Raymond).
Bonnet (Georges).
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgeois (Pierre).
Eclair.
Brocas.
Caillaud.
Caillèmer.
Cance.
Carville (de).
Cassagne.
Calayée.
Cernolacce.
Césaire.
Chamanl.
Chandernagor.
Chapuis.
Chareyre.
Chapentier.
Chauvet.
Clamers.
Colinet.
Commenay.
Conte (Arthur).
Coulon.
Cruels.
Darrhicourt.
Darras.
David (Jean-Paul).
Dejean.
Uma Delable.
Delesalle.
Denvers.
Darancy.
Deschizeaux.
Desouches.

Dieris.
Dixmier.
Douzans.
Duchâteau.
Ducos.
Dumortier.
Durroux.
Ebrard (Guy).
Evraud (Just).
Faure (Maurice).
Forest.
Gailard (Félix).
Gauthier.
Gernez.
Godonneche.
Grandmaison (de).
Grasset (Yvon).
Grasset-Morel.
Grenier (Fernand).
Greverie.
Guillon (Antoine).
Hannin.
Hennault.
Hiersant.
Heulliard.
Juskiewinski.
Lacroix.
Larue (Tony).
Lebas.
Leenhardt (Francis).
Legendre.
Lejeune (Max).
Le Pen.
Lollive.
Lombard.
Longueue.
Longuel.
Mayer (Félix).
Mazurier.
Médecin.
Mercler.
Mignot.
Millet (Guy).
Mondon.
Nonnerville (Pierre).

Montagne (Rémy).
Montalat.
Montel (Eugène).
Monlesquieu (de).
Muller.
Niles.
Padovani.
Palmero.
Mme Palenôtre (Jacqueline).
Pavot.
Pécatalang.
Pelt (Eugène-Claudius).
Pie.
Pierrebouurg (de).
Pillet.
Pleven (René).
Poignant.
Poudevigne.
Privat (Charles).
Privet.
Regaudie.
Renouard.
Roche-Defrance.
Rochet (Waldeck).
Rossi.
Royer.
Sablé.
Sallenave.
Schaffner.
Schmitt (René).
Szigell.
Terré.
Thorez (Maurice).
Trébosc.
Trémollet de Villers.
Turroques.
Valentin (Jean).
Vais (Francis).
Var.
Vayron (Philippel).
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Widenlocher.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Aillières (d').
Anthonoz.
Arnulf.
Arrighi (Pascal).
Mme Ayme de la Chevrière.
Barnlaudy.
Barrot (Noël).
Baudis.
Dégouin (André).
Bégué.
Denssedick Chelkh.
Paggi.
Blin.
Bonnet (Christian).
Bossca.
Mlle Bnabna (Kheïla).
Bouhadjers (Belaid).
Houlliol.
Hourne.
Bréhard.
Brugerolle.
Burlot.
Camino.
Cassez.

Cerneau.
Chaplain.
Charvet.
Chazelle.
Colonna (Henri).
Coste-Floret (Paul).
Goudray.
Crouan.
Balainzy.
Davoust.
Helachenal.
Bolemonlex.
Buzrez.
Denis (Ernest).
Deshars.
Devamy.
Devèze.
Devig.
Mlle Dienesch.
Dilligent.
Djebbour (Ahmed).
Roziz.
Domenech.
Dorey.
Doublet.
Dronne.

Dubuis.
Duthell.
Faulquier.
Fouchier.
Fourmond.
François-Valentin.
Frédéric-Dupont.
Freville.
Gabelle (Pierre).
Gullian.
Harpout.
Ihaddaden (Mohamed).
Ihuet.
Joualolen (Ahrène).
Jacquet (Michel).
Jailon.
Japlot.
Jouanil.
Junot.
Kaouah (Mourad).
Kir.
Kuniz.
Lacaza.
Lacoste-Lareymondie (de).
Lainé (Jean).

Lalle.	Michaud (Louis).	Rousseau
Lambert.	Molinet.	Sahnouni (Brahim).
Laradji (Mohamed).	Nader.	Sallier du Rivault.
Laurent.	Orvoën.	Schuman (Robert).
Lauriol.	Perrin (François).	Schumann (Maurice).
Le Duc (Jean).	Pérus (Pierre).	Seitlinger.
Lefèvre d'Ormesson.	Pflimlin.	Sicard.
Legaret.	Philippe.	Simonnet.
Legroux.	Pinoteau.	Surbet.
Le Guen.	Pinvidic.	Thibault (Edouard).
Le Roy Ladurie.	Portolano.	Thomas.
Le Theule.	Puech-Samson.	Thomazo.
Lux.	Quinson.	Trellu.
Mahlas.	Rault.	Ture (Jean).
Malaou (Nafid).	Raymond-Clergue.	Ulrich.
Marçais.	Riehnnaud.	Villeneuve (de).
Marquaire.	Rivière (Joseph).	Vlter (Pierre).
Meck.	Rociore.	Weber.
Méhaingerie.	Rombeaut.	Zeghouf (Mohamed).

N'ont pas pris part au vote :

MM.		
Abdesselam.	Canat	Liquard.
Agha-Mir.	Chavanne.	Milère (Ali).
Alduy.	Delbecq.	Marie (André).
Al Sid Bouhakeur.	Deramchi (Mustapha).	Mlle Martinache.
Barboucha (Mohamed).	Djouni (Mohammed).	Messaoudi (Kaddour).
Bekri (Mohamed).	Fraissinet.	Mocquiaux.
Benhacine (Abdelmadjid).	Gruber (Jean-Marie).	Oopa Pouvanaa.
Berrouafne (Djelloul).	Hassani (Nourouddine).	Pigeot.
Biceit (Georges).	Mme Kheblani (Rehina).	Renucci.
Boulam (Saïd).	Lafont.	Tebib (Abdallah).
Boudjedir (Hachmi).	Lagarlarde.	Villedieu.
Bourgeois (Georges).	Lenormand (Maurice).	Vinelguerra.
		Yrissou.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1466 du 7 novembre 1958.)

MM. Abdesselam à M. Lauriol (mission).
 Alduy à M. Peretti (maladie).
 Azem (Ouali) à M. Portolano (maladie).
 Béchiard à M. Bayou (maladie).
 Bedredine à M. Filliol (événement familial grave).
 Belnabed à M. Albrand (événement familial grave).
 de Bénouville à M. Landrin (maladie).
 Beossedick Cheikh à M. Berrouafne (maladie).
 Boinvilliers à M. Boscher (maladie).
 Boualam (Saïd) à M. Arouff (maladie).
 Boutalbi à M. Galilam (Makhilout) (maladie).
 Buot à M. Bisson (événement familial grave).
 Canat à M. Colonna (Henri) (maladie).
 Carous à M. Becue (maladie).
 Carter à M. Fanton (absence de la métropole).
 Chandernagor à M. Darchicourt (maladie).
 Charret à M. Nungesser (événement familial grave).
 Chavanne à M. Mocquiaux (maladie).
 Cheikh (Mohamed Saïd) à M. Sagette (maladie).
 Clamens à M. Gauthier (maladie).
 Delaporte à M. Duchesne (maladie).
 Deliaune à M. Roustan (mission).
 Denvers à M. Schmitt (maladie).
 Djouni à M. Saadi (Ali) (maladie).
 Domenech à M. Barniaudy (événement familial grave).

MM. Dronne à M. Le Theule (mission).
 Duferne à M. Cachat (maladie).
 Fouques-Dupare à M. Bourriquet (événement familial grave).
 Gouled (Hassan) à M. Habbih-Delonce (mission).
 Grenier (Jean-Marie) à M. Guilmuller (maladie) (soir).
 Guillain à M. Chopin (maladie).
 Hassani à M. Marquaire (maladie).
 Hauré à M. Rivain (mission).
 Ibrahim (Saïd) à M. Mainguy (maladie).
 Ihaddaden à M. Canal (maladie).
 Kaddari à M. Baouya (événement familial grave).
 Karcher à M. Picard (maladie).
 M^{me} Kheblani à M. Ihaddaden (maladie).
 MM. Khorsi à M. Dreyfous-Ducas (événement familial grave).
 Kunz à M. Lux (maladie).
 Lainé à M. Begouin (mission).
 Lapeyrusse à M. Falala (maladie).
 Laurelli à M. Proffret (événement familial grave).
 Lenormand à M. Delrez (maladie).
 Le Tac à M. Tcuret (maladie).
 Liguard à M. Lavigne (maladie).
 Lopez à M. Jarrot (événement familial grave).
 Mayer à M. Dorey (maladie).
 Mazurier à M. Bourgeois (Pierre) (maladie).
 Mekki à M. Neuwirth (mission).
 Mollet (Guy) à M. Deraney (événement familial grave).
 de Montesquiou à M. Pleven (maladie).
 Moulleshou à M. Logier (événement familial grave).
 Meynet à M. Bergasse (maladie).
 Padovani à M. Privat (maladie).
 Pavot à M. Dumortier (événement familial grave).
 Peyreffie à M. Quentier (maladie).
 Quinson à M. Chareyre (maladie).
 Radius à M. Borocco (assemblées européennes).
 Rombeaut à M. Laurent (maladie).
 Roth à Chelha (maladie).
 Saadi (Ali) à M. Bénard (François) (maladie).
 Schaffner à M. Muller (maladie).
 Schuman (Robert) à M. Meck (maladie).
 Teisseire à M. Sammarcelli (maladie).
 Thomas à M. Seitlinger (maladie).
 Thorez (Maurice) à M. Balkanger (maladie).
 Vidal à M. Jacquet (Mare) (maladie).

Se sont excusés :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Agha-Mir (maladie).	MM. Lafont (maladie, absence de la métropole).
Al-Sid-Bouhakeur (maladie).	Lagarlarde (maladie).
Barboucha (maladie).	Maillet (Ali) (maladie).
Benhacine (maladie).	M ^{me} Martinache (maladie).
Boudjedir (événement familial grave).	MM. Messaoudi (absence de la métropole).
Bourgeois (Georges) (maladie).	Pigeot (mission).
Delbecq (mission).	Renucci (maladie).
Deramchi (absence de la métropole).	Tebib (maladie).
	Vitel (Jean) (maladie).
	Zeghouf (maladie).

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Valabrègue, qui présidait la séance.

PRIX : 50 F.